



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde
www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 04 - Avril 2009

Publié le 05/05/2009

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature
AFFAIRES MARITIMES		
Arrêté	Réglementation de la pêche à la lumière des céphalopodes	25/03/2009 p10
Arrêté	Compétitions et manifestations de voile sur le lac de Lacanau entre le 9 avril et le 18 octobre 2009	02/04/2009 p11
Arrêté	Répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine	02/04/2009 p16
Arrêté	Fixation des points et plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de la Gironde	27/04/2009 p19
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES		
Arrêté	Arrêté n° 08/39 portant radiation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33/147 sis 895 route de Bordeaux – 33240 St-André-de-Cubzac exploité par la SELARL « Société d'exercice libérale de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale A.M.N.G. »	15/12/2008 p21
Arrêté	Arrêté n° 08/51 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33-185 exploité par une SELARL « Laboratoire BRUCE »	30/12/2008 p23
Arrêté	Arrêté n° 08/50 portant radiation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33/159 sis 43 avenue de l'Entre Deux Mers – 33370 Fargues St Hilaire exploité par la SELARL « Laboratoire BRUCE »	30/12/2008 p25
Arrêté conjoint	Répartition de la capacité d'accueil et des crédits de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre de soins de Podensac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social	08/01/2009 p27
Arrêté	Nomination des membres de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (C.R.C.I.)	13/03/2009 p29
Décision	Classement du service de soins de suite de l'Hôpital Privé Saint Martin à Pessac	01/04/2009 p32
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Clinique d'Arcachon, pour l'année 2009	07/04/2009 p34
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de l'AURAD Aquitaine à Gradignan, pour l'année 2009	07/04/2009 p35
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux, pour l'année 2009	07/04/2009 p36
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC du C.A.D.D.D. à Gradignan, pour l'année 2009	07/04/2009 p37
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale BEL AIR à Bordeaux, pour l'année 2009	07/04/2009 p38
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC du CTMR Saint Augustin à Bordeaux, pour l'année 2009	07/04/2009 p39
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, pour l'année 2009	07/04/2009 p40
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale du Libournais à Libourne, pour l'année 2009	07/04/2009 p41
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux, pour l'année 2009	07/04/2009 p42
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac, pour l'année 2009	07/04/2009 p43
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Sainte-Anne à Langon, pour l'année 2009	07/04/2009 p45
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Clinique Tivoli à Bordeaux, pour l'année 2009	07/04/2009 p46
Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont, pour l'année 2009	07/04/2009 p47

Arrêté	Montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux, pour l'année 2009	07/04/2009	p49
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'Association d'HAD des Vignes et des Rivières à Saint-Savin (33920) en vue d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'alternative à l'hospitalisation (HAD)	07/04/2009	p51
Décision	Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique à la SCM Aquitaine KT à Pessac (33) pour l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie : angioplastie coronaire	07/04/2009	p53
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier de La Réole (33) - Prorogation d'autorisation	07/04/2009	p54
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique au Centre Hospitalier « Jean Hameau » – La Teste-de-Buch (33) pour l'activité de soins d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire	07/04/2009	p55
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique pour le changement de gestionnaire de la Clinique Ophtalmologique Thiers – 33100 – Bordeaux	07/04/2009	p57
Décision	Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique pour le changement de gestionnaire Clinique Saint-Louis – 33110 – Le Bouscat	07/04/2009	p58
Décision	AURAD AQUITAINE – Gradignan - Fermeture de l'antenne d'autodialyse de Bidart (64) (Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8 du code de la santé publique)	07/04/2009	p59
Arrêté	Arrêté préfectoral n°LR07 autorisant un lieu de recherches biomédicales	10/04/2009	p60
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon	10/04/2009	p62
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Charles Perrens	10/04/2009	p64
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	10/04/2009	p65
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à Bruges	10/04/2009	p66
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont	10/04/2009	p67
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la M.G.E.N.	10/04/2009	p68
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine	10/04/2009	p69
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à Léognan	10/04/2009	p70
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à Saint-Selve	10/04/2009	p71
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation	10/04/2009	p72
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde)	10/04/2009	p73
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33	10/04/2009	p74
Arrêté	Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et medico-sociale «SEFA»	10/04/2009	p75
Arrêté conjoint	Refus d'extension de l'Etablissement d'hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Chartreuse" à Coutras	10/04/2009	p77
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	14/04/2009	p79
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Libourne	14/04/2009	p81
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier d'Arcachon	14/04/2009	p83
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Blaye	14/04/2009	p85
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	14/04/2009	p87
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole	14/04/2009	p89
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bazas	14/04/2009	p91
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de Monségur	14/04/2009	p93
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié	14/04/2009	p94
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle	14/04/2009	p95
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	14/04/2009	p96
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste de Pessac	14/04/2009	p97
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc	14/04/2009	p98

Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire	14/04/2009	p99
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à Gradignan	14/04/2009	p100
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à Léognan	14/04/2009	p101
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à Cénac	14/04/2009	p102
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès	14/04/2009	p103
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à Lège	14/04/2009	p104
Arrêté	Création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) pour adultes polyhandicapés à Tresses (Gironde)	14/04/2009	p105
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	15/04/2009	p107
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Blaye	15/04/2009	p108
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande	15/04/2009	p109
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./U.S.L.D. de Podensac	15/04/2009	p110
Arrêté	Dotations globales de financement "soins" pour l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée Les Arbousiers à La Teste	15/04/2009	p111
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	17/04/2009	p112
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	17/04/2009	p115
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	17/04/2009	p118
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess 330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	17/04/2009	p122
Arrêté	Fixation du forfait journalier de soins alloué en 2009 aux établissements de moins de 25 lits hébergeant des personnes âgées dans le département de la Gironde	20/04/2009	p125
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	20/04/2009	p126
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	20/04/2009	p129
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess 330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	20/04/2009	p133
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines de Monjous (n° Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois février 2009	20/04/2009	p136
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	20/04/2009	p139
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	20/04/2009	p142
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	20/04/2009	p145
Arrêté modificatif	Arrêté modifiant le 3° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS)	20/04/2009	p148
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	21/04/2009	p149
Arrêté	Arrêté n° 09/6 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33-102 exploité par une Société Civile Professionnelle n° 40	22/04/2009	p152
Arrêté	Arrêté n° 09/5 portant radiation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale n°33/159 sis 1 rue Paul Raboutet – 33390 Blaye exploité par la S.C.P. n° 40	22/04/2009	p154
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP Bagatelle (n° Finess 330000340) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	22/04/2009	p156
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre		

	de l'activité déclarée pour le mois de février 2009	22/04/2009 p160
Arrêté modificatif	Section régionale interministérielle d'action sociale d'Aquitaine	23/04/2009 p163
Arrêté modificatif	Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne	24/04/2009 p164
Arrêté	Dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable	27/04/2009 p165
Arrêté	Arrêté préfectoral n°LR08 autorisant un lieu de recherches biomédicales	28/04/2009 p168
Arrêté	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	29/04/2009 p170

AGRICULTURE ET FORET

Arrêté	Renouvellement du bureau de l'Association foncière de remembrement de Blasimon	18/07/2008 p171
Arrêté	Renouvellement du bureau de l'Association foncière de remembrement de la commune de Hure	16/09/2008 p172
Décision	Modification du traitement concernant l'émission des cartes vitales 2 auprès des caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole	12/03/2009 p173
Arrêté	Renouvellement du bureau de l'Association foncière de remembrement de Cazaugitat	03/04/2009 p175
Arrêté	Renouvellement du bureau de l'Association foncière de remembrement de Mauriac	03/04/2009 p176
Arrêté	Renouvellement du bureau de l'Association foncière de remembrement de Listrac de Durèze	03/04/2009 p177
Arrêté	Ordre de priorité départemental d'attribution des droits à prime pour les bovins pour la campagne 2009	06/04/2009 p178
Arrêté	Renouvellement du bureau de l'Association foncière de remembrement de Landerrouat	09/04/2009 p179
Arrêté	Renouvellement du bureau de l'Association foncière de remembrement d'Auriolles	10/04/2009 p180
Arrêté	Plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2009-2010 dans le département de la Gironde	16/04/2009 p181
Arrêté	Distriction du régime forestier de parcelles de terrain situé sur la commune de Cissac	24/04/2009 p182
Arrêté	Distriction du régime forestier d'une partie de terrain située sur la commune d'Arès	24/04/2009 p183
Arrêté	Désignation de terrains bénéficiant du régime forestier situés sur la commune de Lacanau et propriétés du Conseil Général de la Gironde	24/04/2009 p184
Arrêté	Désignation de terrains bénéficiant du régime forestier situés sur la commune de Lacanau et propriétés du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL)	24/04/2009 p185
Arrêté	Adhésion au régime forestier de parcelles de terrain situées sur la commune du Barp et propriétés du CEA-CESTAS	24/04/2009 p187
Arrêté	Limitation des sangliers dans la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau	30/04/2009 p188

CIRCULATION

Arrêté	Agrément de la SARL « CER DOLPHIN », située 112 rue de la Benaugue à Bordeaux, afin d'effectuer des tests psychotechniques (article R 224-22 du code de la route)	02/04/2009 p190
Arrêté	Agrément de la SARL « ICSA FORMATION », située Espace G2C 75 rue de Gerland 69007 LYON, afin d'effectuer des tests psychotechniques (article R 224-22 du code de la route)	02/04/2009 p191
Arrêté	Agrément de la SARL « LARCCA », située ZI de la Moinerie 1 – 1 rue du Languedoc 97731 BRETIGNY SUR ORGE Cedex, afin d'effectuer des tests psychotechniques (article R 224-22 du code de la route)	02/04/2009 p192

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne (S.I.E.A.) - Modification des statuts	07/04/2009 p193
Arrêté	Syndicat intercommunal du collège de Podensac - modification des statuts	08/04/2009 p195
Arrêté interpréfectoral	Syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation des déchets ménagers du Libournais – Haute Gironde (SMICVAL) - modification des membres	08/04/2009 p197
Arrêté	Communauté de communes du pays de coutras - extension des compétences et modification des statuts	15/04/2009 p200
Arrêté	Syndicat intercommunal d'électrification de Camblanes, Cénac, Madirac et Saint-Caprais-de-Bordeaux - Modification de la composition du comité syndical	21/04/2009 p202
Arrêté	Syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire - Transfert du siège social	21/04/2009 p204

CONCOURS

Avis	Concours interne de 4 agents de maîtrise (fonction responsable d'une équipe d'agents techniques d'accueil et de surveillance) pour le Centre d'Hébergement d'Urgence Leydet à Bordeaux	09/04/2009 p206
Avis	Concours interne d'1 agent de maîtrise (fonction responsable du service ménage) pour le Centre d'Hébergement d'Urgence Leydet à Bordeaux	09/04/2009 p207
Avis	Recrutement sans concours au centre hospitalier Charles Perrens pour l'accès au grade d'agent des services	

	hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière	23/04/2009 p208
Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade de diététicien de classe normale de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	27/04/2009 p209
Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade d'aide soignant de la fonction publique hospitalière au Centre Hospitalier Charles Perrens	27/04/2009 p210

CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Inscription au titre des monuments historiques du Castel d'Andorte au Bouscat (Gironde)	06/03/2009 p211
Arrêté	Inscription au titre des monuments historiques du château Belin à Léognan (Gironde)	06/03/2009 p212

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Délégation de signature à Monsieur ROUYRE Michel, nommé Trésorier de Libourne-Fronsac-Vayres	16/03/2009 p213
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur EICHENE Bernard, nommé Trésorier du CHU de BORDEAUX	02/04/2009 p214
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur DANIS KARL, nommé Trésorier de ETAULIERS	02/04/2009 p215
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur DANIS KARL, nommé Trésorier de ETAULIERS	02/04/2009 p216
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur Tarik BENJELLOUN-TOUIMI, nommé Trésorier de CASTILLON LA BATAILLE	06/04/2009 p217
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur BRIEL Michel, nommé Trésorier de CASTELNAU DE MEDOC	15/04/2009 p218
Arrêté	Délégation de signature de Monsieur GOPOIS Bernard, nommé Gérant Intérimaire de la Trésorerie du Recouvrement Spécialisé (TRS) de la Gironde	20/04/2009 p219
Arrêté	Délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine par intérim	27/04/2009 p220
Arrêté	Délégation de signature à madame Isabelle DELAUNAY, Directrice régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine par interim, en qualité d'ordonnateur secondaire pour la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Gironde	27/04/2009 p223

DOMAINE DE L ETAT

Arrêté	Affectation définitive d'un ensemble immobilier sis sur la commune de Lormont	08/04/2009 p226
--------	---	-----------------

ENERGIE

Arrêté interpréfectoral	Autorisation de la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Antenne DN 150 de Bergerac à Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde)	15/04/2009 p228
Arrêté interpréfectoral	Déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes des travaux de construction de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel Antenne DN 150 de Bergerac à Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde)	15/04/2009 p231

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Publication des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières et autoroutières de Gironde dont le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an des infrastructures ferroviaires de Gironde dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains	22/01/2009 p233
Arrêté	Classement sonore des voies ferrées du département de la Gironde	02/03/2009 p237
Arrêté	Classement sonore de voies sur la Communauté Urbaine de Bordeaux	03/03/2009 p243
Arrêté	Autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Vincent de Paul, au lieu-dit « Brochard », par la Société Fayat Entreprise TP	15/04/2009 p248
Arrêté	Autorisation d'aménagement de la zone d'activités lieu dit le Pré Neuf à Pauillac	22/04/2009 p257

EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 4 voies entre Cenon et La Benaugue, de la voie ferrée Paris-Bordeaux, dans le cadre de la suppression du bouchon ferroviaire sur les communes de Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux	17/04/2009 p262
Arrêté	Prorogation de la déclaration d'utilité publique des acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les quais de Floirac » sur la commune de Floirac	24/04/2009 p264

SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage SECURITE PROTECTION BLAYAISE	20/04/2009 p265
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société WPA	21/04/2009 p266
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société MEGA M	30/04/2009 p267
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage PÔLE SECURITE	30/04/2009 p268
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la société MKZ	30/04/2009 p269

SERVICES DE L ETAT - Organisation

Arrêté	Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des services des impôts des entreprises, des centres des impôts- services des impôts des entreprises, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers	27/04/2009 p270
--------	---	-----------------

SERVICES VETERINAIRES

Convention	Convention du 21 août 2008 fixant les mesures financières relatives à la réalisation des opérations de prophylaxie des maladies des animaux organisées par l'État modifiée le 27 janvier 2009	27/01/2009 p271
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire SGRO Géraldine - 33700 Mérignac	08/04/2009 p284
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire PHILBERT Didier - 2bis, chemin des Grignons - 33190 LA REOLE	21/04/2009 p285
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire JANNOT Laetitia - 33210 FARGUES	21/04/2009 p286

TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Agrément de la Ste RESOLVA Développement afin de dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise	09/03/2009 p287
Arrêté	Agrément de la Ste OREL FORMATION afin de dispenser la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	09/03/2009 p288
Arrêté	Agrément de la Ste PK 9 Conseil et Formation pour dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise	09/03/2009 p289
Arrêté	Agrément de la Ste D2R Consulting pour dispenser la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	09/03/2009 p290
Avis	Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires du Comité d'Entreprise	09/03/2009 p291
Avis	Liste des organismes aquitains habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel membres du CHS-CT	09/03/2009 p293
Arrêté	Agrément simple «AQUITANIA VACATIONS SERVICES A LA PERSONNE»	01/04/2009 p299
Arrêté	Agrément simple «LUCILE CONSEIL»	03/04/2009 p301
Arrêté	Agrément simple «INFORMATIQUE AT HOME»	06/04/2009 p303
Arrêté	Agrément Qualité «SARL SAMYDONE»	07/04/2009 p304
Arrêté modificatif	Arrêté modificatif «Pierline Vitame Bordeaux»	08/04/2009 p306
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la Société "DIVERS COMMERCE NON ALIMENTAIRES" à Arcachon	17/04/2009 p308
Arrêté	Extension en agrément qualité «Aides et Services Personnalisés ASP 33»	20/04/2009 p313
Arrêté	Extension agrément qualité «33 Services»	20/04/2009 p315
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" à Andernos	20/04/2009 p316
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" à La Teste de Buch	20/04/2009 p318
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" à Lège Cap-Ferret	20/04/2009 p320
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "COMMERCE DE DETAIL NON ALIMENTAIRES" - Le Teich	20/04/2009 p322
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "DIVERS COMMERCE NON ALIMENTAIRES" à Soulac Sur Mer	20/04/2009 p324

Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "RENAULT RETAIL GROUP" à Le Bouscat	21/04/2009	p326
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « SOCIETE LE CREUSET S.A.S. » à Bordeaux	21/04/2009	p327
Arrêté	Modification temporaire de l'agrément de formation du centre de rééducation professionnelle de Clairvivre à Salagnac (24)	21/04/2009	p328
Arrêté	Agrément simple «ECOSERVICES»	22/04/2009	p330
Arrêté	Agrément simple "OCEAN MEDOC SERVICES"	22/04/2009	p332
Arrêté	Avenant à l'arrêté «Assistance et Aide à Domicile 33»	23/04/2009	p334
Arrêté	Agrément simple «JSAD»	23/04/2009	p335
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "RENAULT RETAIL GROUP" à Villenave d'Ornon	23/04/2009	p336
Arrêté	Agrément Qualité «O2 Kid Bordeaux»	24/04/2009	p337
Arrêté	Avenant à l'arrêté «Kass T»	27/04/2009	p339
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "BEAUTY SUCCESS" à Libourne	28/04/2009	p340
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "DECATHLON" à Mérignac	28/04/2009	p341
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "LA CAVE DES 4 VENTS – SARL L. THIENPONT" à Margaux	28/04/2009	p342
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "ETS ULYSSE CAZABONNE" à Margaux	28/04/2009	p343
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "SARL L'AVANT-GARDE" à Margaux	28/04/2009	p344
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « SOCIETE CAFE COTON" à Bordeaux	28/04/2009	p345
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « SOCIETE NODUS X2 SA » à Bordeaux	28/04/2009	p346
Arrêté	Agrément simple «BELA JARDIN»	28/04/2009	p347
Arrêté	Agrément Qualité «24h/24h 7j/7j»	29/04/2009	p349
Arrêté	Dérogation au repos dominical sollicitée par la société "ACCENTURE" à Paris	30/04/2009	p351

URBANISME

Arrêté	Approbation de la carte communale de Flaujagues	01/04/2009	p352
Arrêté	Approbation de la carte communale de Doulezon	01/04/2009	p353
Arrêté	Approbation de la carte communale de Sainte-Florence	03/04/2009	p354
Arrêté	Approbation de la carte communale de Sainte-Colombe	07/04/2009	p355
Arrêté	Approbation de la carte communale de Bassanne	07/04/2009	p356
Arrêté	Approbation de la carte communale de Civrac-sur-Dordogne	15/04/2009	p357
Arrêté	Approbation de la carte communale de Mérignas	23/04/2009	p358
Arrêté	Suppression de la servitude d'utilité publique EL 11 située Avenue John Fitzgerald Kennedy sur la commune de Cenon	29/04/2009	p359

VIDEOSURVEILLANCE

Arrêté interpréfectoral	Autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur les réseaux autoroutiers A 62 et A10	06/03/2009	p361
-------------------------	--	------------	------

**Portant réglementation de la pêche à la
lumière des céphalopodes**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le règlement européen n° 850-98 du conseil du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
- VU** le règlement (CE) n° 2371/2002 du conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- VU** le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** le décret du 4 juillet 1853 modifié portant règlement sur pêche maritime côtière dans le 4ème arrondissement maritime et notamment son article 57, 28^{ème} ;
- VU** le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime notamment ses articles 2 et 23 ;
- VU** les avis de l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) du 18 février 2004 et du 9 mars 2004 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde du 29 avril 2008 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer le bon ordre des activités de pêche et une gestion rationnelle de la ressource;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La pêche à la lumière des céphalopodes est autorisée toute l'année dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française situées au sud du parallèle passant par le phare de CORDOUAN et la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole, le bassin d'Arcachon exclu.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice de la pêche à la lumière, le nombre maximum de machines de capture est limité à 16 et le nombre maximum de lampes sur portique est limité à 80.

ARTICLE 3- L'arrêté préfectoral du 11 aout 2006 portant réglementation de la pêche à la lumière du calmar (*Loligo spp*) et de la seiche (*Sépie officinalis*) est abrogé.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mars 2009

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes

Laurent COURCOL

Directeur régional des affaires maritimes
d'Aquitaine



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE**

ARRETE du 2 avril 2009

**Compétitions et manifestations de voile
sur le lac de LACANAU
entre le 9 avril et le 18 octobre 2009**

Service Maritime et Eau

Subdivision Hydraulique

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la demande en date du 9 décembre 2008 par laquelle Monsieur Didier SOULIES, président du CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE, sollicite l'autorisation d'effectuer sur le lac de LACANAU une série de compétitions et de manifestations sportives de voile entre le 9 avril 2009 et le 18 octobre 2009,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le décret 73-912 du 21 septembre 1973, portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997, portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac de LACANAU dans le département de la Gironde et notamment l'article X relatif aux manifestations nautiques, ainsi que l'article XI précisant les conditions de restrictions temporaires à la navigation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 novembre 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement en matière de Police de la Navigation et de délivrance des autorisations de manifestations nautiques,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LACANAU en date du 4 mars 2009,

Vu l'avis du Commandant de Compagnie de Gendarmerie de LESPARRÉ MEDOC en date du 2 mars 2009,

Vu l'avis du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports en date du 26 février 2009,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services Incendie et Secours en date du 19 mars 2009,

Vu que le CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE est assuré en matière de responsabilité civile par la police d'assurance N° 112 024 350, auprès de la compagnie d'assurances MMA,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer une harmonieuse cohabitation entre les différents usagers du lac de LACANAU,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A la demande de son responsable Monsieur Didier SOULIES, le CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE, Club House de La Grande-Escoure à LACANAU, est autorisé à organiser entre le 9 avril 2009 et le 18 octobre 2009, du lever au coucher du soleil, sur le lac de LACANAU une série d'entraînements, de compétitions et de manifestations nautiques décrites dans un tableau et localisées sur un schéma annexés au présent arrêté.

Tous les concurrents ou participants doivent être affiliés à la Fédération Française de voile (FFV) ou dans une fédération de voile européenne.

ARTICLE 2 - Les compétitions et les manifestations de voile définies à l'article premier ci-dessus s'effectueront dans le respect de la réglementation de la Fédération Française de Voile en matière de compétitions, hors des bandes de rive de 300 mètres et en dehors des deux zones de ski nautique, dans des zones matérialisées par des bouées fixes ou spécifiques à chaque compétition et manifestation nautique. Ces bouées spécifiques seront mises en place par l'organisateur et seront déposées par lui, dès la fin des entraînements, des compétitions et des manifestations nautiques.

Afin de permettre la circulation de toutes embarcations entre la partie Nord et la partie Sud du lac, entre les bandes de rives ou les zones d'activités nautiques et les zones de compétitions et de manifestations autorisées par le présent arrêté, deux bandes de 100 mètres de largeur devront être matérialisées sur les cotés Est et Ouest du lac par le CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE.

Ces deux bandes ne devront pas être utilisées pour les compétitions et manifestations du CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE.

ARTICLE 3 - En application des articles X et XI du règlement particulier de navigation du plan d'eau et aux dates précisées dans le tableau annexé au présent arrêté, la baignade, la navigation ou le stationnement de toutes embarcations et de tous engins nautiques, ainsi que la plongée subaquatique sont formellement interdits dans les zones de compétitions et de manifestations nautiques.

Cette interdiction ne concerne pas les embarcations ou engins nautiques participants aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours. Ceux-ci devront toutefois se tenir hors des zones d'évolution de compétitions et de manifestations nautiques en dehors de toutes interventions de secours ou d'urgence ou de nécessités pour la bonne tenue des compétitions et des manifestations nautiques.

La manifestation du 2 août 2009 se déroulant de 22h00 à 22h30, est autorisée par dérogation à l'article premier ci-dessus. En conséquence, toutes les embarcations ou engins nautiques participant aux épreuves ou affectés à la surveillance, à la sécurité ou aux secours devront posséder et utiliser la signalisation de nuit prévue aux articles 3.12 et 3.13 du règlement général de police de la navigation intérieure, chacun en fonction de sa catégorie.

ARTICLE 4 - Par convention les termes de « participants » ou « concurrents » désignent toutes personnes ayant pris place à bord des embarcations, des bateaux ou des engins nautiques de toutes natures, engagées dans le cadre des compétitions et des manifestations nautiques visées à l'article premier ci-dessus.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée des épreuves nautiques, un poste couvert de premiers secours géré en permanence par une équipe de deux secouristes.

Si le nombre de participants est supérieur à 300, l'organisateur doit faire diriger le poste de premiers secours par un médecin qui sera aidé par une équipe complémentaire de deux secouristes.

Chaque équipe sera composée de secouristes titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premiers Secours en Equipe (CFAPSE). Ce poste devra être équipé au minimum de trousse de soins d'urgence, de brancards, de colliers cervicaux, de matelas immobilisateurs et de matériel d'oxygénothérapie.

L'organisateur devra disposer, pendant toute la durée des épreuves à proximité des zones de compétitions et de manifestations nautiques d'embarcations rapides de secours d'urgence et de sécurité équipées de matériel de premiers soins avec à leur bord un coéquipier en sus du pilote. Ces embarcations devront être régulièrement réparties au plus près des zones ou du parcours de compétitions et de manifestations nautiques, à raison d'une

embarcation de secours d'urgence et de sécurité par tranche de 15 bateaux ou planches à voile concourants ou inscrits.

Les bateaux affectés au comité de course, à l'organisation, ou au jury, pourront tenir lieu de bateaux de secours d'urgence et de sécurité, sous réserve qu'ils respectent les mêmes règles d'équipement et de répartition régulière que ces derniers.

L'organisateur devra disposer de liaisons radiophoniques de même fréquence entre la terre et chaque embarcation de sécurité, de secours et de surveillance, ainsi que d'un poste téléphonique installé à terre dans le poste de premiers secours, afin de pouvoir donner rapidement l'alerte aux services d'urgence.

Afin de permettre des actions de secours avec des embarcations ne faisant pas partie de la manifestation, il est préconisé l'utilisation de postes de radio fonctionnant sur la bande de fréquence VHF Marine, permettant le cas échéant des transmissions sur une fréquence unique.

L'organisateur assurera la surveillance pendant toute la durée des épreuves et devra disposer de moyens suffisants pour assurer la sécurité sur l'eau et à terre.

L'organisateur devra prévoir sur place à terre, pendant toute la durée de présence du public, un dispositif prévisionnel de secours. Le dimensionnement et le fonctionnement de ce dernier devront se faire conformément aux dispositions précisées dans l'arrêté du 7 novembre 2006 (cf http://www.interieur.gouv.fr/misill/sections/a_1_interieur/defense_et_securite_civiles/autres_acteurs/associations-securite-civile/missions-securite-civile/d-dps/view).

La police municipale, à bord de l'embarcation affectée à la sécurité sur le lac, devra être à même de répondre à tout appel, et d'intervenir en tant que de besoin, pour assurer la sécurité générale et concilier la cohabitation des concurrents et des autres usagers du plan d'eau.

L'organisateur devra informer dès le début des épreuves, la gendarmerie, les pompiers, le SAMU ainsi que le poste de secours municipal si celui-ci est opérationnel. Il devra également prévenir l'hôpital et l'antenne d'ambulances la plus proche avant le début de chaque journée de compétitions et de manifestations nautiques et prévenir immédiatement lors de tout accident, ces services en composant le 112 (numéro de téléphone d'urgence unique européen) ou le 18 et le 15, ainsi que l'autorité municipale.

Les compétitions et les manifestations nautiques autorisées par le présent arrêté devront être impérativement interrompues, à l'occasion de tout événement survenant, pouvant nuire à la sécurité des participants, des spectateurs, du public et de tous les autres usagers du plan d'eau.

A terre, des accès au plan d'eau devront être dégagés en permanence, durant les compétitions et les manifestations nautiques, à hauteur du poste de premiers secours. L'organisateur devra matérialiser correctement les accès par une signalisation et un balisage adaptés, afin de permettre l'approche et l'intervention rapide des véhicules terrestres de secours depuis les voies publiques. Ces accès seront interdits à tous véhicules autres que les véhicules de secours, ainsi qu'aux spectateurs et au public.

L'organisateur tiendra à la disposition des services d'urgence une carte indiquant notamment la situation du poste de secours et des lieux ou des zones où se trouvent les moyens de surveillance et de secours affectés aux compétitions et manifestations nautiques.

En cas d'accident et de demande d'intervention des services publics d'urgence, il devra être précisé lors de l'alerte :

- la nécessité ou non d'une assistance nautique au moyen d'une embarcation de sauvetage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le lieu le plus approprié de mise à l'eau et la nature des secours à effectuer.
- le lieu de rencontre avec les véhicules de secours publics (VSAB, SMUR, etc...) si la ou les personnes secourues sont prises en charge par des moyens nautiques autres que ceux des services d'urgence.

L'organisateur tiendra à la disposition des concurrents, des informations sur les conditions météorologiques, ainsi que sur tous dangers particuliers existants ou susceptibles de survenir ou d'évoluer, notamment en fonction du niveau des eaux du lac et des variations météorologiques.

L'organisateur prendra toutes les mesures appropriées pour la sécurité du public en ce qui concerne les évolutions des bateaux et planches à voile engagés dans les manifestations nautiques, tant sur le plan d'eau qu'aux points de départ et d'arrivée.

L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle des concurrents, conformément aux dispositions du code du sport Article L-331.9.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra assurer la plus large publicité du présent arrêté auprès, des participants, des personnes chargées par ses soins de la sécurité, ainsi que du public.

Monsieur le Maire de LACANAU devra assurer la diffusion du présent arrêté, ainsi que son affichage prévu dans les conditions de l'article XIII du règlement particulier de la navigation sur ce plan d'eau, notamment dans toutes les zones de stationnement, d'appontement et de mise à l'eau sur le territoire de la commune.

ARTICLE 6 - Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire de LACANAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Lesparre,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Président du CLUB de VOILE LACANAU GUYENNE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 2 avril 2009

**Pour le PREFET et par délégation,
L'Ingénieur d'Arrondissement,**

Signé

Jean OYARZABAL

DATES	NATURE EPREUVE	NBRE BATEAUX	DUREE	LIEU	MOYENS de SECURITE
9 au 15 Avril	Championnat d'Europe Planche à voile 200		10h à 18h	gde Escoure	1 bateau / 15 engins, 15VHF, poste de secours
16 au 17 Mai	Sélective de Ligue Planche à voile	40	10h à 18h	Gde Escoure	1 bateau / 10 engins, 4 VHF, poste de secours
16 au 17 Mai	Sélective de Ligue Dériveur	80	10h à 18h	Gde Escoure	1 bateau / 10 engins, 4 VHF, poste de secours
14 Juin	Criterium Départemental	100	10h à 18h	Gde Escoure	1 bateau / 10 engins, 6 VHF, poste de secours
21 et 22 Juin	24 heures de la Planche	de 50 à 80	10h à 19h30	Le Moutchic	1 bateau / 15 engins, 5 VHF, poste de secours
2 Aout	Fête de la Gde Escoure animation Au pied du VLG dans bande 300 m à moins de 50 m de la plage	gpe de 10 maxi	22 h à 22h30	Gde Escoure	1 bateau / 10 engins, 2 VHF
11 Octobre	Sélective de Ligue Planche à voile	40	10h à 18h	Gde Escoure	1 bateau / 10 engins, 5 VHF, poste de secours
11 Octobre	Sélective de Ligue Catamarans	20	10h à 18h	Gde Escoure	1 bateau / 10 engins, 5 VHF, poste de secours
18 Octobre	Sélective de Ligue Planche à voile	40	11h à 18h	Gde Escoure	1 bateau / 10 engins, 5 VHF, poste de secours
18 Octobre	Sélective de Ligue Catamarans	20	10h à 18h	Gde Escoure	1 bateau / 10 engins, 5 VHF, poste de secours

Toutes les manifestations et animations promotionnelle sont prévues dans le cadre de l'école de voile et répondent aux exigences d'encadrement réglementées par le Ministère de la Jeunesse et des Sports au même titre que les activités d'enseignement

ASSURANCE Responsabilité civile fédérale du VLG, MMA+ Licences des coureurs

*portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes
organisations professionnelles et syndicales du conseil du comité
régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment les articles 23 à 29 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2008 fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi qu'aux conseils des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins n'ayant pas de comités locaux dans leur circonscription ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- VU les procès-verbaux des opérations électorales pour l'élection de certains membres des conseils des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de Bordeaux, d'Arcachon et de Bayonne ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER La répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins entre les différentes organisations professionnelles et syndicales est fixée comme suit :

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
DRAM-Aquitaine
@developpement-
durable.gouv.fr

I - Représentants désignés par les comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins :

- | | |
|----------------------------|------------|
| - Comité local de Bordeaux | : 1 siège |
| - Comité local d'Arcachon | : 3 sièges |
| - Comité local de Bayonne | : 3 sièges |

II - Représentants des équipages et des salariés des entreprises de pêche maritime :

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges
- Fédération nationale des syndicats maritimes CGT : 5 sièges

III - Représentants des chefs d'entreprise de pêche maritime et des éleveurs marins :**a) Chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :**

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM) : 2 sièges
- Syndicat maritime de la façade atlantique (FO) : 1 siège
- Fédération nationale des syndicats maritimes (CGT) : 2 sièges

b) Chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

- Union des armateurs à la pêche de France : 1 siège

c) Éleveurs marins (à pourvoir au bénéfice de l'âge entre les organisations suivantes) : 1 siège

- Fédération française des syndicats professionnels maritimes (FFSPM)
- Syndicat maritime de la façade atlantique (FO)
- Syndicat français de l'aquaculture marine et nouvelle (SFAM)) .

IV- Représentants des coopératives maritimes et des organisations de producteurs à statuts coopératifs : 3 sièges**V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins:**

- a) Salariés des entreprises du premier achat : 1 siège
- b) Salariés des entreprises de transformation : 1 siège

VI - Représentants des chefs d'entreprise du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :

- a) Union du mareyage français (UMF) : 1 siège
- b) Confédération des industries de traitement des produits des pêches maritimes (CITPPM) : 1 siège

ARTICLE 2 - L'arrêté du 23 mars 2009 répartissant les sièges entre les différentes organisations professionnelles et syndicales au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2009

Pour le Préfet de la Gironde

et par délégation,

L'administrateur en chef des Affaires Maritimes

Laurent COURCOL

Pour publication au recueil des actes administratifs :

- Préfecture de la Gironde
- Préfecture des Landes
- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Copies :

- DPMA (RR)
- DRAM Bordeaux
- AM Arcachon
- DIDAM Bayonne
- CRPMEM Aquitaine
- CLPMEM Bordeaux
- CLPMEM Arcachon
- CLPMEM Bayonne

Direction
départementale
des Affaires maritimes

service de la ressource de la
réglementation
et des affaires économiques
bureau ressource et
réglementation des pêches

***Portant fixation des points et plages horaires de débarquement et
de transbordement de thon rouge dans le département de la
Gironde***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les recommandations de la CICTA ;

VU le règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°1559/2007 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2001 fixant les lieux où sont débarqués les produits de la pêche maritime dans le département de la Gironde en vue de leur première mise sur le marché ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 18 septembre 2008 donnant délégation de signature au directeur départemental des affaires maritimes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

A R R Ê T E

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
DRAM-Aquitaine
@equipement.gouv.fr

ARTICLE PREMIER - Le débarquement et le transbordement de thon rouge (*Thunnus Thynnus*) dans les ports du département de la Gironde énumérés par l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 susvisé ne peuvent avoir lieu que dans les sites et dans les plages horaires (heure légale) suivants :

- commune d'Arcachon : port de pêche, quai de la criée, le lundi et le jeudi de 03h00 à 08h00.

Article 2- Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par des navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

Article 3- Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

Article 4- les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

Article 5- Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 avril 2009

Pour le Préfet
et par délégation,

Le Directeur départemental

Laurent COURCOL

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N° 08/39 PORTANT RADIATION
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33/147
sis 895 route de Bordeaux – 33240 St-André-de-Cubzac
exploité par la SELARL « Société d'exercice libérale de directeurs et directeurs adjoints
de laboratoire d'analyses de biologie médicale A.M.N.G. »**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6212-1 à R 6211-45 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

- Les articles R. 6211-1 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une société d'exercice libéral ;

- les articles D 6213-1 à D 6213-19 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

- les articles D 6221-1 à D 6221-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 1994 portant enregistrement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sous le numéro 33/147 sis 895 route de Bordeaux –33240 Saint-André-de-Cubzac ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2003 portant modification de l'autorisation de fonctionnement dudit laboratoire ;

VU le courrier en date du 28 octobre 2008 de la Société d'avocats Girault & Associés agissant pour le compte de ses clients informant de la fermeture dudit laboratoire, du transfert du diplôme de Mme LEON Magali au laboratoire sis 61 rue Dantagnan 33240 Saint-André-de-Cubzac ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est radié de la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, inscrit sous le **numéro 33-147** – sis 895 route de Bordeaux – 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC à compter du **31 décembre 2008 à 19 heures**.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ◆ M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- ◆ M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, (section G)
- ◆ M. le Président de l'Ordre Départemental des Médecins
- ◆ Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

- ◆ M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ◆ M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- ◆ Mme Léon Magali, pharmacien biologiste
- ◆ M. le Docteur Bordure Christian
- ◆ M. Guinaudie Jean-Michel., pharmacien biologiste.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la GIRONDE
le Médecin Inspecteur de Santé Publique
Docteur Alain Manetti

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N° 08/51 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-185
EXPLOITE PAR UNE SELARL « LABORATOIRE BRUCE »**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R 6212-72 à R. 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une société d'exercice libéral ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU la loi n° 90- 1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire et dont le titre est protégé ;

VU le dossier réceptionné le 7 octobre 2008 présenté par M. BRUCE Yan, en vue de l'ouverture ,après transfert, d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au
3 allée du Bois Menu à 33370 FARGUES-SAINT-HILAIRE ;

VU le bail professionnel et les nouveaux statuts mis à jour suite à l'assemblée générales extraordinaire du 9 décembre 2008, déposés le 12 décembre 2008 ;

VU l'attestation d'inscription n° 34531 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « laboratoire Bruce » en date du 16 décembre 2008 ;

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date
16 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par l'ingénieur hors classe du génie sanitaire du service « Santé –environnement » de la DDASS de la Gironde en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 22 décembre 2008 ;

VU les conclusions du rapport daté du 22 décembre 2008 de l'enquête effectuée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique, chargé du dossier ;

SUR proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{ER} : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 3 allée du Bois Menu – 33370 – FARGUES-SAINT-HILAIRE est autorisé à fonctionner à compter du **mercredi 7 janvier 2009 à 7 heures.**

Il est inscrit sous **le n°33-185** sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde.

Il est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée :
« LABORATOIRE BRUCE » dont le siège social est situé au 3 allée du Bois Menu –
33370 FARGUES-SAINT-HILAIRE.

Il est dirigé par le personnel de direction suivant :

- M. Yan BRUCE, pharmacien biologiste, directeur
- M. Richard DONNIO, pharmacien biologiste, directeur adjoint.

Article 3 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

Article 3 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. Yan BRUCE pharmacien biologiste, directeur
- M. Richard DONNIO, pharmacien biologiste, directeur adjoint
- M. le Maire de la commune de Fargues-St-Hilaire pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme le Docteur Josette COSTES

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N° 08/50 PORTANT RADIATION
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33/159
sis 43 avenue de l'Entre deux mers – 33370 FARGUES ST HILAIRE
exploité par la SELARL « LABORATOIRE BRUCE »**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6212-1 à R 6211-45 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

- les articles R. 6211-1 à R 6212-92 relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale par une société d'exercice libéral ;

- les articles D 6213-1 à D 6213-19 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

- les articles D 6221-1 à D 6221-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1998 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 43 avenue de l'Entre deux mers à 33370 FARGUES SAINT-HILAIRE et l'agrément d'une société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale : SELARL « Laboratoire Bruce » ;

VU le dossier réceptionné le 7 octobre 2008 présenté par M. BRUCE Yan, en vue de l'ouverture, après transfert, d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au 3 allée du Bois Menu à 33370 FARGUES-SAINT-HILAIRE ;

VU le bail professionnel et les nouveaux statuts mis à jour suite à l'assemblée générales extraordinaire du 9 décembre 2008, déposés le 12 décembre 2008 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est radié à compter du **mardi 6 janvier 2009 au soir** de la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, inscrit sous le **numéro 33-159** et sis 43 avenue de l'Entre deux mers 33370 FARGUES SAINT HILAIRE dont est prononcé la fermeture après transfert.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ◆ M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- ◆ M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, (section G)
- ◆ Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ◆ M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ◆ M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- ◆ M. Yan BRUCE, pharmacien biologiste, directeur
- ◆ M. Richard DONNIO, pharmacien biologiste directeur adjoint

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 décembre 2008

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la GIRONDE
le Médecin Inspecteur de Santé Publique
Mme le Docteur Josette COSTES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 08.01.2009

*Arrêté relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des
crédits de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.)
du centre de soins de Podensac
entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, et plus particulièrement l'article L.6111-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L. 314-3-1,
- VU le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1,
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- VU la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006,
- VU la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007,
- VU l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée,

CONSIDERANT les circulaires n°DHOS/O2/DGAS/2C/2006/212 du 15 mai 2006, n° DHOS/O2/F2/DGAS/DSS/CNSA/2007/193 du 10 mai 2007 et n° DHOS/O2/F2/DGAS/2C/CNSA/2008/340 du 17 novembre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée,

CONSIDERANT la circulaire n°DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour 2006 dans les établissements et services médicaux-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,

CONSIDERANT les résultats de la coupe PATHOS réalisée en juillet 2006 dans l'Unité de Soins de Longue Durée (USLD) du Centre de soins de Podensac faisant ressortir une proportion minimum de patients relevant d'une prise en charge en soins de longue durée de 17 patients,

CONSIDERANT l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des dépenses autorisées de l'unité de soins de longue durée en date du 16 mai 2008,

CONSIDERANT l'avis du Conseil d'Administration du Centre de soins de Podensac en date du 18 juin 2008 souhaitant engager dans la réforme l'USLD de Podensac avec un maintien à minima de 50 lits de soins de longue durée,

CONSIDERANT le projet d'organisation d'une filière de soins gériatrique sur le territoire du Sud Gironde et le rôle de recours de l'unité de soins de longue durée de Podensac,

CONSIDERANT le vieillissement de la population sur ce territoire intermédiaire dont le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans dépasse 11 000 habitants en 2008,

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du Centre de soins de PODENSAC n° FINESS 33 000 518 2 entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit :

- Capacité d'hébergement de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale : 50 lits

- Capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 30 lits

ARTICLE 2 - La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du centre de soins de Podensac attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit :

- 1 080 989 euros pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 494 172 euros pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L.314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai franc de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du préfet de département de la Gironde, ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation de la région Aquitaine ;

- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, situé Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 922 33000 Bordeaux, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L.351-1 à L.351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 - Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le préfet de la Gironde et le directeur du Centre de soins de Podensac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2009

Le directeur de l'ARH,
Alain GARCIA

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville
Ministère de la santé et des sports

DIRECTION
REGIONALE
des AFFAIRES
SANITAIRES
& SOCIALES
Service Protection Sociale

Arrêté du 13 mars 2009

*Arrêté portant nomination des membres de la commission
régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des infections
nosocomiales*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1142-5, L.1142-6, R.1142-5, R1142-6 et R1142-7,
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté du 16 mars 2006 portant nomination des membres des commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine,

SUR PROPOSITION du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER :

Sont renouvelés ou désignés, à compter du 1^{er} avril 2009, pour une période de trois ans, comme membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Aquitaine, les personnes dont les noms suivent :

I – Au titre des représentants des usagers du système de santé :

- Mme Luce NOGUES, représentant la Ligue nationale contre le cancer (LNCC), titulaire (reconduite), suppléée par M. Claude SAINT UPERY, représentant la Ligue nationale contre le cancer (LNCC), (reconduit),
- Mme Christiane LABROUSSE, représentant l'Union féminine civique et sociale (UFCS-FR), (reconduite), suppléée par Mme Dominique GILLAIZEAU, représentant l'Union féminine civique et sociale (UFCS-FR), (reconduite),
- M. Lucien ROUGIER, représentant l'Association des malades et transplantés hépatiques du sud-ouest (AMATHSO), (reconduit), suppléé par Mme Lucie AUDEBARD, représentant l'Association des malades et transplantés hépatiques du Sud-ouest (AMATHSO), - M. Jean-Jacques COTTINEAU, représentant l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (le LIEN), (reconduit), suppléé par Mme Christine BLANC, représentant l'association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (le LIEN), (reconduite),
- Mme Marie Rose RASOTTO, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF), (reconduite), suppléée par Mme Marie MAHAIE, représentant l'Union nationale des associations familiales (UNAF),
- Mme Maud PERSELLO, représentant la Fédération des associations d'aide aux victimes d'accidents médicaux (AVIAM), (reconduite), suppléée par M. Jacques DELPRAT représentant l'Association les Papillons blancs, (reconduit),

II - Au titre des professionnels de santé :

- 1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants) :
 - a) M. le Docteur Alain PROBST, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français (reconduit), suppléé par M. le Docteur Claude MICHELET, appartenant à la Confédération des Syndicats des Médecins Français (reconduit),
 - b) M. le Docteur Jean-Marc BOUCHEREAU, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (reconduit), suppléé par M. le Docteur Jean-Marc FABIER, Chirurgien Dentiste appartenant à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (reconduit),
- 2) Un praticien hospitalier (et un suppléant) :

M. le docteur Richard TORIELLI, appartenant à l'Inter syndicat National des Praticiens Hospitaliers (reconduit), suppléé par M. le Docteur Pierre VAIDA, appartenant à l'Inter syndicat National des Praticiens Hospitaliers (reconduit),

III - Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

- 1) Un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant) :

M. Philippe JEAN, Directeur- Adjoint du Centre Hospitalier de PAU, appartenant à la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (reconduit), suppléé par M. Lin DAUBECH, Directeur adjoint au CHU de BORDEAUX, appartenant à la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (reconduit),
- 2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants) :
 - a) Mme Véronique COLOMBO, P.D.G. d'établissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (reconduite), suppléée par M. Michel BERISTAIN, Directeur d'Etablissement, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (reconduit),
 - b) Mme Michelle RUSTICHELLI, Directrice d'établissement, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés d'Aquitaine, suppléée par Mme Aurélie SADLAN, Chargée de mission, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés d'Aquitaine,

IV - Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

Le Président du Conseil d'administration et le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants,

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L.142-2 :

- a) Mme Nathalie DONDEYNE- JEGU (reconduite), suppléée par M. Didier CHARLES,
- b) Mme Béatrice VERMILLARD (reconduite), suppléée par M. Sébastien GAVIGNET (reconduit),

VI - Au titre des personnes qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- M. le Docteur Roland Igor GALPERINE, praticien hospitalier universitaire, ex-coordonnateur régional d'hémovigilance pour l'Aquitaine (reconduit), suppléé par M. le Docteur Michel-Pierre MUNIER, membre suppléant du Conseil Régional d'Aquitaine de l'Ordre des Médecins,
- M. Laurent BLOCH, Maître de Conférences à l'Université Montesquieu Bordeaux IV (reconduit), suppléé par M. Pascal COMBEAU, professeur des universités,
- Mme Marie-France LACAZE, magistrat honoraire (reconduite), suppléée par M. Jean PUYBARAUD, avocat honoraire (reconduit),
- M. Bernard BAHUET, avocat honoraire (reconduit), suppléé par Mme Anne-Marie EGEA, Directrice d'hôpital honoraire,

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2009,

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Fait à Bordeaux, le 13 mars 2009

LE PREFET DE REGION
P. LE PREFET ET PAR DELEGATION,

Le Directeur Régional des
Affaires Sanitaires et Sociales,
P/Le Directeur Régional
La Secrétaire Générale

Fabienne RABAU

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

***Classement du service de soins de suite de l'Hôpital
Privé Saint Martin à Pessac***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,

VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998, modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

VU la décision de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine prononçant, le 29 septembre 2004, le classement en catégorie A des 30 lits de convalescence de la Clinique Saint Martin à Pessac,

VU l'article 11 de l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire suite à sa visite sur site du 24 février 2009,

DECIDE

ARTICLE 1

La décision prise le 29 septembre 2004 en vue du classement de 30 lits de convalescence de la Clinique Saint Martin (dénommée depuis Hôpital Privé Saint Martin) à Pessac en catégorie A est confirmée.

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNÉE	CATÉGORIE
HOPITAL PRIVÉ SAINT MARTIN ALLÉE DES TULIPES 33600 PESSAC	CONVALESCENCE (30 LITS)	A

ARTICLE 2

Ces dispositions prennent effet à la date de la visite du Comité Technique Paritaire, le 24 février 2009.

ARTICLE 3

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Ministre de la Santé et des Sports.

.../...

Ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux exercé dans les deux mois devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4

Madame le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 1^{er} avril 2009

Le Directeur,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la Clinique
d'ARCACHON*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique d'Arcachon,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à Clinique d'ARCACHON est fixé, pour l'année 2009, à 18 662 ,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 9 213,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 9 449,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) .

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 555, 17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 555,17 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de
l'AURAD Aquitaine à Gradignan*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de l'AURAD Aquitaine à Gradignan,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'AURAD Aquitaine à Gradignan est fixé, pour l'année 2009, à 81 912,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 81 912,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique, dont 53 373,00 € pour le financement de temps de diététicienne et 28 539,00 € pour le financement de temps de psychologue.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 6 826,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 6 826,00 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique
de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique de BORDEAUX CAUDERAN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 47 427,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 47 427,00 €, au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies : structures spécialisées dans la prise en charge de la douleur chronique rebelle.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4 du code de la sécurité sociale, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 952,25 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 952,25 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC du
C.A.D.D.D. à Gradignan*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC du Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile [C.A.D.D.D.] à Gradignan,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au Centre Aquitain pour le Développement de la Dialyse à Domicile [C.A.D.D.D.] à Gradignan est fixé, pour l'année 2009, à 10 033,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 10 033,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 836,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 836,08 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la
Clinique Chirurgicale BEL AIR à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale BEL AIR à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Chirurgicale BEL AIR à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 18 662,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 18 662,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 1 555,17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 1 555,17 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC du
CTMR SAINT AUGUSTIN à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC du CTMR SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC au CTMR SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 32 505,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 32 505,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 708,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 708,75 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE
Service GDR

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la
Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique JEAN VILLAR à Bruges est fixé, pour l'année 2009, à 64 482,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 9 212,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : dont 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 34 368,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 20 065,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 14 303,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Périnatalité).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 5 373,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 5 373,50 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la
Clinique Chirurgicale du LIBOURNAIS à Libourne*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Chirurgicale DU LIBOURNAIS à Libourne,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique Chirurgicale DU LIBOURNAIS à Libourne est fixé, pour l'année 2009, à 25 389,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 9 212,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 16 177,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 4 724,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 115,75 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 115,75 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la
Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique SAINT-AUGUSTIN à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 39 326,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 18 424,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 20 902,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer).

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 3 277, 17 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 3 277, 17 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
D'ASSURANCE MALADIE
D'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de l'Hôpital Privé
SAINT-MARTIN à Pessac*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINT-MARTIN à Pessac,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à l'Hôpital Privé SAINT-MARTIN à Pessac est fixé, pour l'année 2009, à 322 996,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 89 406 ,00 € au titre des missions d'intérêt général

- 20 065,00 € au titre des missions de prévention et d'éducation pour la santé (actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques, et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
- 48 676,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 20 065,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale et 28 611,00 € pour le financement de temps de psychologue (Plan périnatalité) ;
- 11 453,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : pour le financement de temps de psychologue (Plan Cancer) ;
- 9 212,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;

- 233 590,00 € au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour participer au financement de l'activité spécialisée non programmée « chirurgie de la main » précédemment réalisée dans le cadre d'un POSU « Main ».

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 26 916,33 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 7 450,50 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la
Clinique SAINTE-ANNE à Langon*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique SAINTE ANNE à Langon,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la clinique SAINTE-ANNE à Langon est fixé, pour l'année 2009, à 28 693,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 19 482,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 10 033,00 € pour le financement de temps de psychologue et 9 449,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 9 211,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 2 391,08 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 2 391,08 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE
Service GDR

**Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la
dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique TIVOLI à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Clinique TIVOLI à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 271 615,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 204 349,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, dont 69 122,00 € pour les dispositifs d'annonce, 94 793,00 € pour les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] et 40 434,00 € pour les réunions de concertation pluridisciplinaire ;
- 46 266,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), dont 27 369,00 € pour le financement de temps de psychologue et 18 897,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 21 000,00 € au titre de la recherche médicale et de l'innovation : l'emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique pour la réalisation d'essais cliniques dans les services de soins prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 22 634,58 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reconductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 22 634,58 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

Service GDR

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la
Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX RIVE DROITE à Lormont est fixé, pour l'année 2009, à 172 890,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 9 214,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, pour les dispositifs d'annonce ;
- 30 350,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : dont 11 453,00 € pour le financement de temps de psychologue et 18 897,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 42 916,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Périnatalité) ;
- 20 000,00 €, au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;
- 70 410,00 € au titre des dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 14 407,50 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 14 407,50 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

CAISSE REGIONALE
d'ASSURANCE MALADIE
d'AQUITAINE

*Arrêté du 7 avril 2009 fixant, pour l'année 2009,
le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique
BORDEAUX NORD AQUITAINE à Bordeaux*

Service GDR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.351-1 et R.351-15,
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174.1.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,
- VU l'arrêté du 9 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 19 mars 2008 – modifié par arrêté du 1^{er} juillet - fixant, pour l'année 2008, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation MIGAC à la Polyclinique BORDEAUX-NORD-AQUITAINE à Bordeaux est fixé, pour l'année 2009, à 439 608,00 €.

ARTICLE 2 - Le montant total de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale fixé à l'article 1^{er}, se répartit de la manière suivante :

- 290 620,00 € au titre des actions de coordination et des pratiques de soins spécifiques en cancérologie, dont 81 723,00 € pour les réunions de concertation pluridisciplinaire, 114 104,00 € pour les dispositifs d'annonce et 94 793,00 € pour les centres de coordination des soins en cancérologie [3C] ;
- 44 356,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique) : dont 20 734,00 € pour le financement de temps de psychologue et 23 622,00 € pour le financement de temps d'assistante sociale (Plan Cancer) ;
- 22 874,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps d'assistante sociale (Plans Urgences et Périnatalité) ;
- 28 588,00 € au titre de l'intervention des équipes pluridisciplinaires pour la prise en charge de certaines pathologies (emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé publique), pour le financement de temps de psychologue (Plan Périnatalité) ;
- 21 670,00 € au titre des actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) : pour la prévention de l'insuffisance rénale chronique ;

- 31 500,00 € au titre de la recherche médicale et de l'innovation : l'emploi de techniciens et d'assistants de recherche clinique pour la réalisation d'essais cliniques dans les services de soins prévus dans le cadre de la politique nationale de lutte contre le cancer.

ARTICLE 3 – Cette dotation est fixée pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.162-42-4, cette dotation est versée en douze allocations mensuelles. Le règlement de chaque allocation mensuelle de 36 634,00 € est effectué dans les conditions prévues à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale.

A compter de janvier 2010, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation 2010, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant reductible de la dotation 2009 relative aux missions d'intérêt général (soit 36 634,00 €), sont versés à l'établissement.

ARTICLE 5 – Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.04.2009

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique
à l'Association d'HAD des Vignes et des Rivières à SAINT-SAVIN
(33920)*

*Activité de soins de médecine sous forme d'alternative à
l'hospitalisation (HAD)*

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par l'Association d'Hospitalisation à Domicile des Vignes et des Rivières (AHADVR) sise 10 avenue Maurice Lacoste – BP 27 - 33920 – SAINT SAVIN, en vue de la création d'un service d'hospitalisation, polyvalente et généraliste, à domicile de 90 places couvrant l'ensemble du territoire de la Haute Gironde, une partie du Libournais et de la Dordogne,

VU l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2009,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Association d'Hospitalisation à Domicile des Vignes et des Rivières (AHADVR) sise 10 avenue Maurice Lacoste – BP 27 - 33920 – SAINT SAVIN, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine, sous forme d'alternative à l'hospitalisation : hospitalisation à domicile (HAD).

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 585 9

ARTICLE 2 – L'aire géographique d'intervention de la structure d'hospitalisation à domicile de l'Association d'Hospitalisation à Domicile des Vignes et des Rivières est fixée comme suit :

- pour la Haute Gironde : cantons de Blaye, Bourg sur Gironde, Saint-André-de-Cubzac, Saint-Ciers-sur-Gironde et Saint-Savin ;
- pour le Libournais : cantons de Branne, Castillon la Bataille, Coutras, Créon, Fronsac, Guîtres, Libourne, Lussac, Pujols et Targon ;
- pour la Dordogne : cantons de Montpon-Ménéstérol, Mussidan, Neuvic, Ribérac et Saint-Aulaye.

ARTICLE 3 – L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.04.2009

*Décision délivrée dans le cadre des articles L. 6122-9 et
L. 6122-10 du code de la santé publique
à la SCM Aquitaine KT à PESSAC (33)*

**Activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie
endovasculaire en cardiologie : angioplastie coronaire**

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 19 décembre 2000 accordant à la Société Civile de Moyens (SCM) Aquitaine KT à PESSAC (33600) l'autorisation d'installer, dans les locaux de la clinique Saint-Martin à PESSAC, un équipement d'angiographie numérisée destiné à une activité de coronarographie et d'angioplastie coronaire transluminale en remplacement d'un appareil autorisé le 23 août 1994,

VU le basculement dans le nouveau régime d'autorisation au cours duquel l'autorisation susvisée a été transmutée en autorisation d'activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

VU la demande déclarée complète le 31 octobre 2008 présentée par la Société Civile de Moyens (SCM) Aquitaine KT – Hôpital Privé Saint-Martin - Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cedex, en vue du renouvellement d'autorisation afin d'exercer l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : angioplastie coronaire au sein de l'Hôpital Privé Saint-Martin à PESSAC ,

VU l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 mars 2009,

CONSIDERANT la conformité du présent projet au SROS,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-9 et L. 6122-10 du code de la santé publique, est accordée à la SCM Aquitaine KT – Hôpital Privé Saint-Martin - Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cedex, en vue du renouvellement de l'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie : angioplastie coronaire, exercée au sein de l'Hôpital Privé Saint Martin - Allée des Tulipes – 33608 – PESSAC Cedex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 080 405 5

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est fixée à 5 ans, à compter du 19 avril 2009.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique
au Centre Hospitalier de LA REOLE (33)*

Prorogation d'autorisation

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 7 octobre 2004 accordant au Centre Hospitalier de LA REOLE, l'extension de 10 lits de soins de suite et de réadaptation au sein de l'établissement,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 1^{er} juillet 2008 prorogeant la décision précitée d'un an, soit jusqu'au 7 octobre 2009,

VU le courrier de Madame la Directrice du Centre Hospitalier de LA REOLE, en date du 13 février 2009 sollicitant la prorogation de l'autorisation du 7 octobre 2004 jusqu'au 30 juin 2010,

CONSIDERANT que cette nouvelle demande de prorogation peut être admise compte tenu du retard pris dans les travaux,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation délivrée le 7 octobre 2004 au Centre Hospitalier de LA REOLE sis BP 90055 – 33192 – LA REOLE Cedex, en vue de l'extension de 10 lits de soins de suite et de réadaptation, est prorogée jusqu'au 30 juin 2010.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 078 124 6

ARTICLE 2 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Ministère de la Santé et des Sports

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.04.09

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1
du code de la santé publique*

Centre Hospitalier « Jean Hameau » – La Teste-de-Buch (33)

Activité de soins d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire

LA COMMISSION EXÉCUTIVE

DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,
- VU** la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 9 janvier 2001, accordant au Centre Hospitalier « Jean Hameau » de LA TESTE-DE-BUCH, le renouvellement de lits de médecine et de lits de chirurgie,
- VU** la demande déclarée complète le 31 décembre 2008, présentée par le Centre Hospitalier « Jean Hameau » 5 Allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 LA TESTE-DE BUCH, en vue de la création d'une unité médico-chirurgicale ambulatoire,
- VU** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire en sa séance du 13 mars 2009,

CONSIDÉRANT le fait que le présent projet ne prévoit pas la partition de la médecine et de la chirurgie,

CONSIDÉRANT que ces deux activités relèvent de conditions de fonctionnement différentes,

CONSIDÉRANT que l'activité qu'il propose est de manière très majoritaire l'anesthésie et la chirurgie ambulatoire,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'exercer l'activité de soins d'anesthésie et de chirurgie, sous forme ambulatoire, est **accordée** au Centre Hospitalier « Jean Hameau » - BP 40140 - 33164 LA TESTE-DE BUCH.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 078 120 4

N° Finess de l'établissement : 33 000 055 5

ARTICLE 2 - L'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'alternative au sein de l'établissement est **refusée**.

.../...

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Cette autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 5 ans, à partir du jour où est constaté le résultat de la visite de conformité.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 7 avril 2009.

Le Président,

Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
R. 6122-35 du code de la santé publique*

***Changement de gestionnaire
Clinique Ophtalmologique Thiers – 33100 – BORDEAUX***

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande en date du 6 mars 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers 330, avenue Thiers – 33100 - BORDEAUX, des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 à la SA Clinique Ophtalmologique Thiers 330, avenue Thiers – 33100 – BORDEAUX, pour l'exploitation de la Clinique Ophtalmologique Thiers sise 330, avenue Thiers – 33100 – BORDEAUX,

VU l'extrait Kbis délivré le 5 janvier 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers 330, avenue Thiers – 33100 - BORDEAUX, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SA Clinique Ophtalmologique Thiers 330, avenue Thiers – 33100 – BORDEAUX, pour l'exploitation de ladite Clinique.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 028 2

N° FINESS de l'établissement : 33 078 048 7

ARTICLE 2 – Les activités de soins autorisées au sein de l'établissement mentionné à l'article 1^{er} demeurent inchangées à savoir :

- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

*Autorisation délivrée dans le cadre des articles L. 6122-1 et
R. 6122-35 du code de la santé publique*

Changement de gestionnaire
Clinique Saint-Louis – 33110 – LE BOUSCAT

**LA COMMISSION EXECUTIVE
DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande en date du 6 mars 2009 sollicitant le transfert, au profit de la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers 330, avenue Thiers – 33100 - BORDEAUX, des autorisations précédemment accordées dans le cadre de l'article L. 6122-1 à la SAS Clinique Saint-Louis – 33110 – LE BOUSCAT, pour l'exploitation de la Clinique Saint-Louis sise 159, avenue du Président Robert Schuman – 33110 – LE BOUSCAT,

VU l'extrait Kbis délivré le 5 janvier 2009 par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 6122-35 du code de la santé publique, est accordée à la SAS Clinique Ophtalmologique Thiers 330, avenue Thiers – 33100 - BORDEAUX, en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SAS Clinique Saint-Louis – 33110 – LE BOUSCAT pour l'exploitation de la Clinique Saint-Louis sise 159, avenue du Président Robert Schuman – 33110 – LE BOUSCAT.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 028 2

N° FINESS de l'établissement : 33 078 014 9

ARTICLE 2 – Les activités de soins autorisées au sein de la Clinique Saint-Louis – 33110 – LE BOUSCAT demeurent inchangées à savoir :

- médecine en hospitalisation complète ;
- chirurgie en hospitalisation complète et sous forme d'alternatives à l'hospitalisation ;

ARTICLE 3 - La durée de validité des autorisations relatives aux activités de soins visées à l'article 2 se poursuit sans modification.

ARTICLE 4 - La date d'effet de la confirmation d'autorisation est fixée à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

Le Président,
Alain GARCIA

Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

Ministère de la Santé et des Sports

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 07.04.09

*Autorisation délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-8
du code de la santé publique*

AURAD AQUITAINE – GRADIGNAN (33)

Fermeture de l'antenne d'autodialyse de Bidart (64)

LA COMMISSION EXÉCUTIVE
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-21, R. 6122-23 à R. 6122-44 ;
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006, fixant le schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe, et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008 et 27 janvier 2009, modifiant ledit SROS,
- VU** le courrier en date du 27 mars 2009 de Mme la Directrice de l'AURAD Aquitaine,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'antenne d'autodialyse de BIDART (64), dont l'autorisation est détenue par l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile en Aquitaine (AURAD), sise 2 allée des Demoiselles 33170 GRADIGNAN - est **fermée à compter du 30 mars 2009**.

N°FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports – qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux , le 7 avril 2009.

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Arrêté du 10 avril 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°LR07 AUTORISANT UN
LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande de Monsieur Jean-René CAZALETS, Directeur de l'UMR 5227 du CNRS – Laboratoire Mouvement Adaptation Cognition, Université Victor Ségalen Bordeaux II – 146, rue Léo-Saignat – 33076 Bordeaux cedex, adressée au Préfet de la région Aquitaine,
- VU** le rapport d'enquête initial du 28 mai 2008 du Pharmacien Inspecteur de la Santé Publique et du Médecin Inspecteur de Santé Publique, et le rapport définitif en date du 2 avril 2009,
- VU** l'autorisation de lieu de recherche sans bénéfice individuel direct n° 02143H délivrée le 26 juillet 2005 à Monsieur le Professeur Bernard Bioulac, ancien directeur du laboratoire UMR 5543,
- VU** qu'à la date du 1^{er} janvier 2007 l'UMR 5543 est devenu l'UMR 5227, dirigée par Monsieur CAZALETS, nouveau responsable du lieu,
- VU** l'arrêté du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER -

L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la Santé publique est accordée, pour effectuer des recherches biomédicales, à l'emplacement suivant :

**Unité mixte de recherche CNRS Université de Bordeaux 2 – UMR 5227
Laboratoire Mouvement Adaptation Cognition
Plateforme d'analyse du mouvement.**

Cette unité est localisée à l'Université Victor Ségalen Bordeaux 2
Plateforme d'analyse du Mouvement – bâtiment 3A, rez-de-chaussée, Zone Nord
146, rue Léo Saignat - 33076 BORDEAUX cedex

Les recherches envisagées portent sur :

- Les recherches en physiologie
- La physiopathologie
- La génétique
- L'épidémiologie
- Les sciences du comportement
- Les biomatériaux et les dispositifs médicaux

Ces recherches, hors des lieux de soins, concernent :

- des volontaires sains
- des volontaires malades tous autonomes

Ces personnes se situent dans une tranche d'âge allant de 3 à 90 ans

Les locaux, consistent en une grande pièce d'environ 500 m2 dont l'accès est protégé par l'emploi de serrures à code.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de notification de l'arrêté, pour les recherches biomédicales figurant dans l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification individuelle au titulaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,

signé

Jacques CARTIAUX
Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de LANGON*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 294 020 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 841 392 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier Charles Perrens*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier Charles Perrens est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 110 210 € (dont Centre de Ressource Pour l'Autisme : 485 370 €).

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

**Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 66 300 487 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de La Tour de Gassies à BRUGES*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 23 390 999 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers
à LORMONT*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 419 058 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de santé mentale de la M.G.E.N.*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (116 rue Malbec – 33800 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 992 042 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
des services sanitaires gérés par
la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 399 073 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 562 711 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier
à SAINT-SELVE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 536 747 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel des services sanitaires gérés par l'association Rénovation est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	2 191 603 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX	2 715 013 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT	2 167 115 €

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G.
(Orientation et rééducation des enfants et adolescents
de la Gironde)*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 804 111 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 10.04.2009

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du
centre de santé mentale infantile géré par
l'association du PRADO 33***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de santé mentale infantile géré par l'association du PRADO 33 est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 597 650 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES
SANITAIRES ET
SOCIALES

Arrêté du 10 avril 2009

Service Lutte Contre les
Exclusions

ARRETE
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE
« SEFA »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-7 et L 444-1, R 312-194-1 à R 312-194-25 ;

VU la convention constitutive créant entre l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF 33) et l'association Parrainage 33, un groupement de coopération sociale et médico-sociale, dénommé « SEFA » ;

VU les extraits des registres des délibérations des conseils d'administration, de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde, en date du 28 novembre 2008 et de l'association Parrainage 33, en date du 14 octobre 2008, approuvant l'adhésion de ces deux membres au dit groupement ;

VU la demande présentée par l'administrateur du groupement « SEFA », en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SEFA », dont le siège est situé sis 25, rue Francis Martin à Bordeaux;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1– La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « SEFA » ayant pour objet de:

- Regrouper et développer des services de proximité pour aider les familles,
- Gérer des services d'intérêt familial dont les mesures de protection juridique pour le compte des collectivités,
- Mutualiser des moyens fonctionnels et administratifs au profit d'organismes oeuvrant dans l'intérêt familial en Aquitaine,
- Promouvoir des échanges entre les membres du groupement sur les problématiques de l'aide aux familles.

Est approuvée.

ARTICLE 2 – Est approuvé, les membres du groupement sont l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF 33) et l'association Parrainage 33.

ARTICLE 3 – Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur est élu par l'assemblée générale parmi les membres du groupement pour un mandat de trois ans renouvelable. Un comité technique est constitué des membres de chaque structure et des professionnels salariés. Il a pour fonction d'assister l'assemblée générale et l'administrateur dans la mise en œuvre des missions du groupement.

ARTICLE 4 – Le siège du groupement est fixé sis 25 rue Francis Martin à Bordeaux.

ARTICLE 5 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 7 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci sera notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde et à la présidente de l'association Parrainage 33.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947- 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2009

LE PREFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

Arrêté conjoint du 10.04.2009

**REFUS D'EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES
AGÉES DÉPENDANTES "LA CHARTREUSE" À COUTRAS**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.311-5, L.312-1 à L.312-3, L.312-5, L.313-1 à L.313-9, R.312-8 à R.312-10, R.312-180 à R.312-192, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la demande présentée par Madame Bruna gérante de la SARL La Chartreuse (dossier déclaré complet en date du 30 Septembre 2008) , tendant à l'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " La Chartreuse", implanté au 4, rue de la République – 33 230 Coutras par les opérations suivantes :

- 1- L'extension de capacité par rachat de lits : 6 lits de la maison de retraite de Bayas ainsi que 10 lits de la maison de retraite Castel Mary à Pessac sur Dordogne regroupés sur le site de la chartreuse à Coutras.
- 2- La création de 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.
- 3- Le renouvellement de la demande d'autorisation d'extension de 23 lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire arrivée à caducité après obtention de l'avis favorable du CROSMS le 24 Février 2006 ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde en date du 30 Mars 2006, conditionnant l'autorisation relative à la demande d'extension de 23 lits d'hébergement permanent et d'un lit d'hébergement temporaire à l'obtention de crédits d'assurance maladie permettant leur fonctionnement ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde, en date du 05 Mars 2008, relatif au classement prioritaire des demandes de places en attente de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des établissements et services pour adultes handicapés dans lequel il est fait mention des 23 lits d'hébergement permanent et du lit d'hébergement temporaire ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 6 Février 2009 ;

CONSIDERANT les insuffisances dans la conception architecturale de l'unité Alzheimer, notamment en ce qui concerne les circuits de déambulation, qui ne permettent pas de garantir une prise en charge satisfaisante;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation d'extension de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes "la chartreuse" implanté au 4, rue de la République – 33 230 Coutras est refusée pour les opérations désignées ci-dessous :

- 1-L'extension de capacité par rachat de lits : 6 lits de la maison de retraite de Bayas ainsi que 10 lits de la maison de retraite Castel Mary à Pessac sur Dordogne regroupés sur le site de la chartreuse à Coutras.
- 2-La création de 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour réservés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ces opérations devaient permettre l'ouverture d'une unité Alzheimer.

ARTICLE 2 : La demande de renouvellement d'autorisation pour l'extension de 23 lits d'hébergement permanent et un lit d'hébergement temporaire dont l'avis CROSMS du 24 Février 2006 est devenu caduc, fait l'objet d'une décision de création favorable au titre de la dépendance, son fonctionnement est cependant subordonné à un financement des dépenses relevant de l'assurance maladie.

ARTICLE 3 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine de la présente demande, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code. Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – Les places non autorisées feront l'objet d'un classement par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général de la Gironde conformément aux articles L.313-4 et R.313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Direction Adjointe chargée de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Bordeaux, le 10 AVRIL 2009

P/ Le Préfet,
La Directrice Départementale
Des affaires sanitaires et sociales de la Gironde,

Paule LAGRASTA

P/ Le Président du Conseil Général,
le Directeur Général Adjoint
chargé de la solidarité

Jean-Louis GRELIER

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.04.2009

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 4 378 819 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 700 435 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes,
- 1 869 814 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 145 619 856 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 910 076 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de LIBOURNE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LIBOURNE est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 2 836 420 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences,
- 128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 174 848 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 32 368 714 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier d'ARCACHON*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier d'ARCACHON est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 294 020 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 080 865 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 356 704 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de BLAYE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BLAYE est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 270 207 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 888 630 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 223 838 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 419 832 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.04.2009

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de LA REOLE***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 861 273 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 288 582 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre hospitalier de BAZAS***

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 41 110 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 971 040 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'hôpital local de MONSEGUR*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital local de MONSEGUR est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 865 556 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

***Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'institut Bergonié***

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU** la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 081 505 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14, L. 174-1, et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 174 051 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 403 648 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de l'hôpital suburbain du BOUSCAT*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du Bouscat est fixé, pour l'année 2009, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 461 209 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la clinique mutualiste de PESSAC*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 799 940 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 777 280 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 063 391 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la clinique mutualiste du MEDOC*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 129 327 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 410 985 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé médicale Les Dames du Calvaire est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 525 637 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est fixé pour l'année 2009 aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 153 784 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 562 340 €.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf
à LEOGNAN*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 410 285 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre de médecine physique et de réadaptation
Château Rauzé à CENAC*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 831 551 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-8, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-42-4,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 portant détermination pour l'année 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est fixé, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 964 633 €.

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 303 175 €.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 781 746 €.

ARTICLE 5 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 14.04.2009

*Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie
du centre médical La Pignada à LEGE*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-26,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médical La Pignada à LEGE est fixé pour l'année 2009 à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 504 654 €.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 4 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

**ARRETE DE CREATION D'UNE MAISON
D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) POUR
ADULTES POLYHANDICAPES A TRESSES
(GIRONDE)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-26, R. 313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, en date du 7 octobre 2004, de rejet de création, dans l'attente de financement, de la maison d'accueil spécialisée (MAS) de 80 places pour adultes polyhandicapés à Tresses de l'association girondine des infirmes moteurs cérébraux (AGIMC)-Domaine de Biré B.P.58-33370 Tresses,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, en date du 7 juin 2007 autorisant la création de la MAS à hauteur de 48 places à compter de la date dudit arrêté,

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2009 à 2013,

CONSIDÉRANT la notification en date du 13 février 2009 du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant les dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du Code de l'action sociale et des familles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation, prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, en vue de la création de 12 places de MAS est accordée à l'AGIMC.

ARTICLE 2 - La capacité totale de l'établissement est portée de 48 places à 60 places à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 - L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 avril 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.04.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée
du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » de l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX

N° FINESS	33 079 317 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	4 213 322 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2009
Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.04.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de BLAYE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Blaye entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement "soins" pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de BLAYE

N° FINESS	33 000 798 0
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement "soins"	1 103 949 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.04.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement "soins" pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE

N° FINESS	33 079 893 5
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement "soins"	1 474 752 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté du 15.04.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./U.S.L.D. de PODENSAC*

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 8 janvier 2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) du centre de soins de Podensac entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement "soins" pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée de PODENSAC

N° FINESS	33 000 518 2
Option tarifaire	partielle avec PUI
Dotation globale de financement "soins"	1 390 970 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et
Médico-sociale

Arrêté du 15.04.2009

*Arrêté fixant la dotation globale de financement "soins" pour
l'année 2009 de l'E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée
Les Arbousiers à LA TESTE*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 351-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6111-2,
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 174-1-1, L. 174-5, R. 174-9 à R. 174-16,
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté du 31 janvier 2009 relatif à la répartition de la capacité d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée (U.S.L.D.) Les Arbousiers gérée par l'union pour la gestion des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (UGECAM) entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social,
- VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,
- VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,
- VU l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 7 avril 2009,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La dotation globale de financement « soins » pour l'établissement ci-après désigné est fixée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

E.H.P.A.D./Unité de soins de longue durée Les Arbousiers à LA TESTE

N° FINESS	330791641
Option tarifaire	globale
Dotation globale de financement « soins »	2 187 172 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et le trésorier payeur général de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 17 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de BLAYE n° Finess 330781220
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 3 avril 2009, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 344 349,30 €** soit :

- . **1 316 518,11 €** au titre de l'activité,
- . **27 831,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **0,01 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 03/04/2009, 15:42

Date de validation par la région : mercredi 15/04/2009, 16:48

Date de récupération : mercredi 15/04/2009, 16:57

	B : Montant LAMDA reconnu au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA reconnu en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA reconnu en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montant LAMDA reconnu au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 354 584,74	2 354 584,74	1 189 996,50	1 164 588,24	1 164 588,24
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 192,70	5 192,70	3 363,35	1 829,35	1 829,35
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 542,55	2 542,55	2 542,54	0,01	0,01
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	74 781,66	74 781,66	46 950,47	27 831,19	27 831,18
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 707,46	38 707,46	19 018,92	19 688,54	19 688,54
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 328,38	4 328,38	1 507,75	2 820,63	2 820,63
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	230 749,31	230 749,31	103 157,96	127 591,35	127 591,35
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	886,80	886,80	537,49	349,30	349,30

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 166 417,59
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	150 100,52
Médicaments séjours	27 831,18
DMI	0,01
Total	1 344 349,30

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 17 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LA REOLE n° Finess 330781246
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 27 mars 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **421 607,98 €** soit :

- . **417 664,12 €** au titre de l'activité,
- . **3 943,86 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE (330781246)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/03/2009, 13:22

Date de validation par la région : mercredi 15/04/2009, 13:12

Date de récupération : mercredi 15/04/2009, 13:12

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois- ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA A renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA A renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montan t total de l'activit é LAMDA A dû au titre de l'année 2007 (fonctio n de B, C et D)	F : Montant total de l'activit é dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montant LAMDA A renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activit é 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activit é du mois (voir l'explicatio n du calcul en bas)	J : Total des montants d'activit é notifiés jusqu'au mois précéden t	K : Montant de l'activit é calculé	L : Montant de l'activit é notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	767 517,62	767 517,62	381 484,06	386 033,56	386 033,56
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	242,44	242,44	242,44	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 205,63	6 205,63	2 261,76	3 943,87	3 943,86
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 883,67	13 883,67	6 421,51	7 462,16	7 462,16
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	49 589,88	49 589,88	25 421,47	24 168,40	24 168,40
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	837 439,22	837 439,22	415 831,24	421 607,98	421 607,98

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisati on	386 033,56
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	31 630,56
Médicaments séjours	3 943,86
DMI	0,00
Total	421 607,98

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 17 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LANGON n° Finess 330781238
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Langon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, les 26 et 27 mars 2009, par le centre hospitalier de Langon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 025 504,05 €** soit :

- . **1 983 609,06 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **13 117,39 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **28 777,60 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER LANGON (330781238)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/03/2009, 11:56

Date de validation par la région : mercredi 15/04/2009, 11:37

Date de récupération : mercredi 15/04/2009, 11:38

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montan t LAMDA renseig né en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montan t LAMDA renseig né en 2008 au titre de l'année 2007	E : Monta nt total de l'activit é LAMDA A dû au titre de l'année 2007 (fonctio n de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montan t LAMDA renseig né au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explicati on du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 991 736,98	2 991 736,98	1 495 362,40	1 496 374,58	1 496 374,58
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 775,38	4 775,38	2 367,15	2 408,23	2 408,23
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 023,29	44 023,29	15 245,69	28 777,60	28 777,60
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	41 505,61	41 505,61	28 388,21	13 117,39	13 117,39
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	57 726,74	57 726,74	30 453,21	27 273,53	27 273,53
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 348,70	1 348,70	716,63	632,07	632,07
ACE	0,00	0,00	683,33	0,00	0,00	0,00	337 357,02	337 357,02	158 941,80	178 415,22	178 415,22
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	683,33	0,00	0,00	0,00	473,70	473,70	475,08	998,62	998,62

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisati on	1 498 782,81
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	206 320,82
Médicaments séjours	13 117,39
DMI	28 777,60
Total	1 746 998,62

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238)
Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février
 Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 26/03/2009, 15:39
Date de validation par la région : mercredi 15/04/2009, 11:40
Date de récupération : mercredi 15/04/2009, 11:41

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	377 419,43	98 914,00	278 505,43	278 505,43
Molécules onéreuses	404,20	404,20	0,00	0,00
Total	377 823,63	99 318,20	278 505,43	278 505,43

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 17 avril 2009

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE
n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 6 avril 2009, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **427 345,95 €** soit :

- . **426 533,23 €** au titre de l'activité,
- . **812,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRANDE (330781261)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 06/04/2009, 16:30

Date de validation par la région : mercredi 15/04/2009, 17:13

Date de récupération : mercredi 15/04/2009, 17:15

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explicat ion du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précéden t	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplé ment	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	903	903	510	393	393
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	145,74	145,74	093,45	052,29	052,28
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 438,15	2 438,15	1 625,43	812,72	812,72
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	867,57	867,57	256,73	610,84	610,84
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 096,32	66 096,32	33 226,21	32 870,11	32 870,11
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	972	972	545	427	427
							547,77	547,77	201,82	345,95	345,95

P : Montant de l'activité	
Activité d'hospita lisation	393 052,28
Activité externe y compri s ATU, FFM, SE et Molécules onéreux	33 480,95
Médica ments séjours	812,72
DMI	0,00
Total	427 345,95

Arrêté du 20 avril 2009

**ARRETÉ DE FIXATION DU FORFAIT JOURNALIER DE SOINS ALLOUE EN 2009
AUX ETABLISSEMENTS DE MOINS DE 25 LITS HEBERGEANT DES PERSONNES
AGEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-12, D.313-15 à D.313-24, D.232-20 à D.232-22, D.313-15 et D.313-16, R.314-105 et R.314-137 ;

VU le décret n° 2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au paragraphe II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code ;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté du 2 septembre 2008 fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R. 314-207, au 1° de l'article D. 313-17 et à l'article D. 313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12, lorsqu'ils n'ont pas signé de convention pluriannuelle prévue au paragraphe I du même article, peuvent, en complément du tarif journalier afférent à l'hébergement et à l'accompagnement à la vie sociale et du plan d'aide défini à l'article D. 232-20 bénéficier d'un forfait journalier de soins pris en charge par l'assurance maladie sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux prévue à l'article L. 313-1.

ARTICLE 2 – Le montant de ce forfait journalier de soins est fixé pour le département de la Gironde, pour l'exercice 2009, à :

1° 12,32 euros pour les établissements relevant du paragraphe II de l'article L. 313-12 du code précité ;

2° 32,17 euros dans le cas des structures assurant un accueil de jour mentionnées à l'article D. 313-20 du même code.

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 avril 2009

P/Le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales de la
Gironde

Paule LAGRASTA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 10 avril 2009, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 725 120,46 €** soit :

- . **1 674 721,56 €** au titre de l'activité,
- . **29 370,44 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **21 028,46 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 10/04/2009, 12:25

Date de validation par la région : jeudi 16/04/2009, 13:22

Date de récupération : jeudi 16/04/2009, 13:24

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montan t LAMDA A renseig né en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montan t LAMDA A renseig né en 2008 au titre de l'année 2007	E : Monta nt total de l'activit é LAMDA A dû au titre de l'année 2007 (fonctio n de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montan t LAMDA A renseig né au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explicati on du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 824	2 824	1 290	1 534	1 534
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	821,28	821,28	390,81	430,47	430,46
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 756,83	12 756,83	6 404,88	6 351,96	6 351,96
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 987,47	29 987,47	8 959,01	21 028,46	21 028,46
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 506,47	32 506,47	3 136,03	29 370,44	29 370,44
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 147,83	17 147,83	1 192,36	15 955,47	15 955,47
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	644,38	644,38	302,86	341,52	341,52
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	143 380,24	143 380,24	25 738,09	117 642,15	117 642,15
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	244,50	244,50	124,03	120,46	120,46

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisati on	1 540 782,42
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	133 939,14
Médicaments séjours	29 370,44
DMI	21 028,46
Total	1 725 120,46

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 26 mars 2009, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **961 782,68 €** soit :

- . **918 353,07 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **42 551,50 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **878,11 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 26/03/2009, 15:35

Date de validation par la région : mardi 14/04/2009, 16:56

Date de récupération : mardi 14/04/2009, 16:59

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explicat ion du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 383 713,86	1 383 713,86	647 525,34	736 188,52	736 188,52
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 634,33	2 634,33	1 756,22	878,11	878,11
Mon patient Alt dialys e	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	89 768,52	89 768,52	48 410,42	41 358,10	41 358,10
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	318,33	318,33	194,53	123,79	123,79
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 833,42	1 833,42	1 184,96	648,47	648,47
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 954,23	54 954,23	26 423,12	28 531,12	28 531,12
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	222,69	222,69	494,59	728,11	728,11

P : Montant de l'activité
Activité d'hosp italisat ion
736 188,52

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	29 303,38
Médicaments séjours	41 358,10
DMI	878,11
Total	807 728,11

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 26/03/2009, 15:36

Date de validation par la région : mardi 14/04/2009, 17:06

Date de récupération : mardi 14/04/2009, 17:07

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	335 029,21	182 168,05	152 861,16	152 861,17
Molécules onéreuses	3 900,05	2 706,64	1 193,40	1 193,40
Total	338 929,26	184 874,69	154 054,57	154 054,57

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX
n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 10 avril 2009, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **36 483 636,95 €** soit :

- . **33 115 701,18 €** au titre de l'activité,
- . **2 261 490,22 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **1 106 445,55 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX (330781196)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

**Date de validation par l'établissement : vendredi 10/04/2009,
 11:28**

Date de validation par la région : jeudi 16/04/2009, 12:53

Date de récupération : jeudi 16/04/2009, 12:54

	B : Montant LAMDA reconnu ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA A reconnu en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA A reconnu en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA A dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montant LAMDA A reconnu au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulé depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	316 997,43	0,00	0,00	0,00	63 775 724,87	63 775 724,87	32 182 441,21	31 593 283,66	31 593 283,66
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	128 348,00	128 348,00	96 462,00	31 886,00	31 886,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	79 683,79	79 683,79	39 237,34	40 446,45	40 446,45
DMI	0,00	0,00	0,00 42	0,00	0,00	0,00	2 269 811,02	2 269 811,02	1 163 365,47	1 106 445,55	1 106 445,55
Mon patient	0,00	0,00	232,64	0,00	0,00	0,00	4 479 708,64	4 479 708,64	2 218 218,41	2 261 490,22	2 261 490,22
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 395,00	16 395,00	1 639,50	14 755,50	14 755,50
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	185 364,12	185 364,12	71 261,30	114 102,82	114 102,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 907,13	26 907,13	606 068,49	161,35	161,35
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 389 230,76	3 389 230,76	1 488 842,66	1 900 388,10	1 900 388,10
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	359 230,07	0,00	0,00	0,00	74 351 173,33	74 351 173,33	37 867 536,38	36 483 636,95	36 483 636,95

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	31 665 616,11
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et	
Molécules onéreuses	1 450 085,07
Médicaments séjours	2 261 490,22
DMI	1 106 445,55
Total	36 483 636,95

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOURS
n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée
pour le mois février 2009*

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 31 mars 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **84 541,74 €** soit :

. 84 541,74 € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS (330780370)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 31/03/2009, 10:15

Date de validation par la région : jeudi 02/04/2009, 10:26

Date de récupération : jeudi 02/04/2009, 10:31

	Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007	Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	165 605,97	165 605,97	81 064,23	84 541,74	84 541,74
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	165 605,97	165 605,97	81 064,23	84 541,74	84 541,74

	Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	84 541,74
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
Total	84 541,74

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 14 avril 2009, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 887 802,25 €** soit :

- . **8 040 659,50 €** au titre de l'activité,
- . **624 037,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **223 105,42 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE (330781253)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 14/04/2009, 10:31

Date de validation par la région : mercredi 15/04/2009, 09:35

Date de récupération : mercredi 15/04/2009, 09:37

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montan t LAMD A renseig né en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montan t LAMD A renseig né en 2008 au titre de l'année 2007	E : Monta nt total de l'activit é LAMD A dû au titre de l'année 2007 (foncti on de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montan t LAMD A renseig né au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explicatio n du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 784 424,30	14 784 424,30	7 404 861,22	7 379 563,08	7 379 563,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 033,68	23 033,68	10 548,45 233	12 485,22 223	12 485,22 223
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	456 846,38 1 171	456 846,38 1 171	740,96 547	105,42 624	105,42 624
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	451,73	451,73	414,40	037,33	037,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	141 953,43	141 953,43	76 028,44	65 924,99	65 924,99
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	419,92	419,92	127,80	292,12	292,12
ACE	0,00	0,00	780,54	0,00	0,00	0,00	1 119	1 119	537	582	582
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	861,54	861,54	467,44	394,10	394,10
Total	0,00	0,00	780,54	0,00	0,00	0,00	17 697 990,97	17 697 990,97	8 810 188,71	8 887 802,25	8 887 802,25

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisat ion	7 392 048,29
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	648 611,21
Médicaments séjours	624 037,33
DMI	223 105,42
Total	8 887 802,25

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 27 mars 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **928 470,61 €** soit :

- . **906 111,45 €** au titre de l'activité,
- . **1 214,96 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **21 144,20 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC (330780495)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 27/03/2009, 11:05

Date de validation par la région : mardi 14/04/2009, 15:41

Date de récupération : mardi 14/04/2009, 16:11

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA A n-2)	C : Dernier montant LAMDA A renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA A renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montan t total de l'activit é LAMDA A dû au titre de l'année 2007 (fonctio n de B, C et D)	F : Montant total de l'activit é dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montant LAMDA A renseigné é au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activit é au titre de 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activit é au mois (voir l'explicatio n du calcul en bas)	J : Total des montants d'activit é jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activit é calculé	L : Montant de l'activit é notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 836 049,28	1 836 049,28	1 000 224,96	835 824,33	835 824,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 267,84	3 267,84	1 344,48	1 923,36	1 923,36
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	29 611,14	29 611,14	8 466,94	21 144,20	21 144,20
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 493,01	3 493,01	2 278,05	1 214,96	1 214,96
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	38 091,82	38 091,82	20 323,60	17 768,22	17 768,22
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	400,83	400,83	246,85	153,98	153,98
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	102 921,13	102 921,13	52 479,56	50 441,57	50 441,57
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	835,05	835,05	364,44	470,61	470,61

	P : Montant de l'activit é
Activité d'hospitalisati on	837 747,68
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	68 363,77
Médicaments séjours	1 214,96
DMI	21 144,20
Total	928 470,61

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 20 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à
la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009***

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 1^{er} avril 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 199 470,05 €** soit :

- . **2 020 996,09 €** au titre de l'activité,
- . **47 586,18 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **130 887,78 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE (330780529)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 01/04/2009, 10:14

Date de validation par la région : mardi 14/04/2009, 16:39

Date de récupération : mardi 14/04/2009, 16:43

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explicat ion du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précéden t	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplé ment	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 948 687,38	3 948 687,38	2 005 508,28	1 943 179,10	1 943 179,10
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	204 557,04	204 557,04	73 669,26	130 887,78	130 887,78
Mon patient Alt	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	91 421,88	91 421,88	43 835,70	47 586,18	47 586,18
dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	26 958,26	26 958,26	13 935,64	13 022,62	13 022,62
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 536,04	2 536,04	1 174,89	1 361,15	1 361,16
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	122 526,66	122 526,66	59 093,45	63 433,21	63 433,21
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 396 687,27	4 396 687,27	2 197 217,22	2 199 470,05	2 199 470,05

P : Montant de l'activité
0,00
2 199 470,05

Activit é d'hospit alisati on	1 943 179,10
Activit é externe y compri s ATU, FFM, SE et Moléc ules onéreu ses	77 816,99
Médica ments séjours	47 586,18
DMI	130 887,78
Total	2 199 470,05

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

*Arrêté modifiant le 3° de l'article 2
de l'arrêté du 28 février 2006
relatif à la composition du Comité Régional
de l'Organisation Sanitaire (CROS)*

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008 et 17 mars 2009,

CONSIDERANT la lettre de M. le Directeur Général de l'Association des Maires de France en date du 8 avril 2009 proposant la désignation de M. Vincent NUCHY, maire de SALLES (33770), afin de siéger au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS), en remplacement de M. Gérard GOUZES, maire de MARMANDE (47200), démissionnaire,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

3° Un maire

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Vincent NUCHY Maire 33770 SALLES en remplacement de M. Gérard GOUZES	M. Alain COURNIL Maire 24750 ATUR inchangé

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le mandat de ce membre prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 21 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 7 avril 2009, par le CMC Wallerstein,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 426 973,98 €**soit :

- . **1 392 484,52 €**au titre de l'activité,
- . **984,72 €**au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **33 504,74 €**au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN (330780537)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 07/04/2009, 23:28

Date de validation par la région : lundi 20/04/2009, 10:27

Date de récupération : lundi 20/04/2009, 10:29

	B : Montant LAMDA reconnu ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montan t LAMDA A reconnu en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montan t LAMDA A reconnu en 2008 au titre de l'année 2007	E : Monta nt total de l'activit é LAMDA A dû au titre de l'année 2007 (fonctio n de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montan t LAMDA A reconnu au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explicati on du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 526 004,04	2 526 004,04	1 143 186,72	1 382 817,33	1 382 817,32
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 308,93	3 308,93	2 233,35	1 075,59	1 075,59
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	71 817,51	71 817,51	38 312,77	33 504,74	33 504,74
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 579,03	1 579,03	594,31	984,72	984,72
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 001,76	4 001,76	1 971,47	2 030,29	2 030,29
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 990,30	2 990,30	1 391,92	1 598,38	1 598,38
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 780,20	9 780,20	4 817,25	4 962,94	4 962,94
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 619 481,77	2 619 481,77	1 192 507,79	1 426 973,98	1 426 973,98

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisati on	1 383 892,91
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	8 591,61
Médicaments séjours	984,72
DMI	33 504,74
Total	1 426 973,98

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet du département de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 09/6 PORTANT
AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-102
EXPLOITE PAR UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE N° 40**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R 6212-1 0 R.6212-69 du Code de la Santé Publics, relatifs à l'exploitation par une société civile professionnelle ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU le dossier réceptionné le 6 janvier 2009 présenté par M. Kerckhove pour le compte de la SCP Huchon-Kerckhove-Hornych-Fourmaux , en vue de l'ouverture ,après fermeture , d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale au 118 rue de l'hôpital à 33390 BLAYE ;

VU le bail professionnel signé le 26 novembre 2008 avec la SCI LABLAYE ;

VU les statuts de la société civile professionnelle établi par acte notarié en date du 27 avril 1984 ;

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 12 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par l'ingénieur hors classe du génie sanitaire du service « Santé –environnement » de la DDASS de la Gironde en date du 9 janvier 2009 ;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 15 avril 2009 ;

VU les conclusions du rapport daté du 6 avril 2009 de l'enquête effectuée sur place par les pharmaciens inspecteurs de santé publique, chargés du dossier ;

SUR proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{ER} : Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 118 rue de l'hôpital 33392 BLAYE est autorisé à fonctionner à compter du **lundi 27 avril 2009 midi**.

Il est inscrit sous **le n°33-186** sur la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde.

Il est exploité par la société civile professionnelle Huchon-Kerckhove-Fourmaux-Hornych enregistrée sous le numéro 40 dont le siège social est situé à la même adresse.

Il est dirigé par le personnel de direction suivant :

- M. HUCHON Jean-Jacques, pharmacien biologiste, directeur
- M. KERCKHOVE Michel, docteur en pharmacie, directeur.
- Mme FOURMAUX Sophie, docteur en pharmacie, directeur.
- Mme HORNYCH Joséphine, médecin biologiste, directeur

Il est autorisé à effectuer les actes suivants :

- Biochimie,
- Hématologie y compris immuno-hématologie,
- Bactériologie - virologie – parasitologie- mycologie
- Séro-immunologie.

Article 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

Article 3 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président du conseil départemental de l'Ordre des Médecins
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. HUCHON Jean-Jacques, pharmacien biologiste, directeur
- M. KERCKHOVE Michel, docteur en pharmacie, directeur.
- Mme FOURMAUX Sophie, docteur en pharmacie, directeur.
- Mme HORNYCH Joséphine, médecin biologiste, directeur
- M. le Maire de la commune de Blaye pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique
Docteur Alain MANETTI

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 09/5 PORTANT RADIATION
D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33/159
sis 1 rue Paul Raboutet – 333390 BLAYE
exploité par la S.C.P.N° 40**

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

- les articles R 6212-1 à R 6211-45 du Code de la Santé Publique relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

- les articles R. 6212-1 à R.6212-69 du Code de la Santé Publique, relatifs à l'exploitation par une société civile professionnelle ;

- les articles D 6213-1 à D 6213-19 du Code de la Santé Publique relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

- les articles D 6221-1 à D 6221-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1981 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 1 rue Paul Raboutet à 33390 BLAYE ;

VU le dossier réceptionné le 6 janvier 2009 présenté par M. Kerckhove pour le compte de la SCP Huchon-Kerckhove-Hornych-Fourmaux en vue de l'ouverture, après fermeture dudit laboratoire pour l'ouverture d'un L.A.B.M sis au 118 rue de l'hôpital à 33390 BLAYE ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE.

ARRETE

Article 1^{er} :

Est radié à compter du **27 avril 2009 midi** de la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde, le laboratoire d'analyses de biologie médicale, inscrit sous **le numéro 33-102** et sis 1 rue P. Raboutet à 33390 BLAYE dont est prononcé la fermeture après transfert.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- ◆ M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- ◆ M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, (section G)
- ◆ M. le Président de l'Ordre des Médecins
- ◆ Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- ◆ M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- ◆ M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- ◆ M. HUCHON Jean-Jacques, pharmacien biologiste, directeur
- ◆ M. KERCKHOVE Michel, Docteur en pharmacie, directeur
- ◆ Mme FOURMAUX Sophie, Docteur en pharmacie, directeur
- ◆ Mme HORNYCH Joséphine, Médecin biologiste, directeur

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
P/La Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
de la GIRONDE
le Médecin Inspecteur de Santé Publique
Docteur Alain MANETTI

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 22 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

A R R E T E

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la
MSP BAGATELLE n° Finess 33000340
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009*

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de février 2009, les 15 et 20 avril 2009, par la MSP BAGATELLE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **3 702 270,76 €** soit :

- . **3 454 011,49 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **142 930,98 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **105 328,29 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(33000340)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 20/04/2009, 15:25

Date de validation par la région : mardi 21/04/2009, 14:50

Date de récupération : mardi 21/04/2009, 14:52

	B : Montant LAMDA reconnu au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA reconnu en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA reconnu en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montant LAMDA reconnu au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 063 298,83	5 063 298,83	2 607 214,23	2 456 084,60	2 456 084,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 713,72	13 713,72	7 260,20	6 453,51	6 453,51
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	209 383,27	209 383,27	104 054,98	105 328,29	105 328,29
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	278 502,59	278 502,59	139 058,56	139 444,03	139 444,03
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 015,24	7 015,24	0,00	7 015,24	7 015,24
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	485 504,62	485 504,62	232 595,14	252 909,48	252 909,48
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 057 418,26	6 057 418,26	3 090 183,11	2 967 235,15	2 967 235,15

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 462 538,11
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	259 924,72
Médicaments séjours	139 444,03
DMI	105 328,29
Total	2 967 235,15

MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)
Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 15/04/2009, 10:33
Date de validation par la région : mardi 21/04/2009, 14:46
Date de récupération : mardi 21/04/2009, 14:48

	Montant total de l'activité cumulée	activité notifiés	justant de l'activité	caltant de l'activité	notifié
GHT	1 489 467,67	757 919,01	731 548,66	731 548,66	
Molécules onéreuses	6 171,16	2 684,20	3 486,95	3 486,95	
Total	1 495 638,82	760 603,21	735 035,61	735 035,61	

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE
L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Arrêté du 22 avril 2009

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

A R R E T E

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CRLCC Institut BERGONIÉ n° Finess 33000662
au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2009***

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2009, le 15 avril 2009, par le CRLCC Bergonié,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 726 227,21 €** soit :

- . **3 688 240,62 €** au titre de l'activité,
- . **1 011 346,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **26 640,03 €** au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2009 - Période M2 : Janvier et Février

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 15/04/2009, 15:29

Date de validation par la région : mardi 21/04/2009, 14:08

Date de récupération : mardi 21/04/2009, 14:12

	B : Montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA A)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 294 123,38	6 294 123,38	3 038 256,15	3 255 867,23	3 255 867,23
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 407,71	55 407,71	28 767,69	26 640,02	26 640,03
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 112	2 112	1 101	1 011	1 011
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	805,60	805,60	459,03	346,56	346,56
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	910 433,59	910 433,59	478 060,20	432 373,39	432 373,39
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	770,27	770,27	543,06	227,21	227,21

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 255 867,23
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	432 373,39
Médicaments séjours	1 011 346,56
DMI	26 640,03
Total	4 726 227,21

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Arrêté modificatif du 23/04/2009

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES I

coordination administrative et
contrôle de légalité

**SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE D'ACTION
SOCIALE D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant nomination des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la proposition du Comité régional CGT Aquitaine du 13 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT les propositions de l'Union régionale Aquitaine CFE-CGC du 6 novembre 2008 et du 19 mars 2009 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

- *Défense*

Titulaire, au lieu de : « Lieutenant-Colonel Didier LAVAL, Chef du district social de Bordeaux », lire « Lieutenant-Colonel Didier LAVAIL, Chef du district social de Bordeaux ».

II - REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES

- *Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T*

Titulaire	Suppléant
M. Guy COISY, CREPS de Talence	<i>NON DESIGNE(E)S</i>
M. Didier PENEAU,	<i>NON DESIGNE(E)S</i>

- *l'Union Régionale Aquitaine des Fonctions Publiques CFE-CGC*

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Yves BUGELLI, Président URFPAquitaine	M. Claude DUQUEROY, Police Nationale

ARTICLE 2 - Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2009

Le Préfet de Région Aquitaine,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 24.04.2009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
BAYONNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 15 décembre 2004 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne,
Sur proposition en date du 1^{er} avril 2009 de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière :

Titulaire : - Monsieur Hervé LARROUQUERE (en remplacement de Monsieur Ramuntcho PEREZ)

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Directeur Régional,
Signé : Jacques CARTIAUX

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les
Exclusions

Arrêté du 27 avril 2009

DISPOSITIF DE DOMICILATION DES PERSONNES SANS DOMICILE
STABLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU les articles L 2654-1 à L 264-9 et les articles D 264-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivrée aux personnes sans domicile stable,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'avis favorable émis le 21 octobre 2008 par le Conseil Général de la Gironde sur le projet de cahier des charges,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont agréées pour procéder à la domiciliation des personnes sans résidence stable, les associations et organismes suivants :

- Association LE PETIT ERMITAGE (agrément n°2009-01) 75 chemin du Peych – 33850 LEOGNAN
- Association ADAV (agrément n°2009-02)
 - 91 rue de la République – 33400 TALENCE
 - Antenne locale ADAV Langon – ZI DUMES – rue Condorcet – 33210 LANGON
- Association APAFED (agrément n°2009-03) Centre Emeraude – BP 63 – avenue du Président Vincent Auriol – 33151 CENON CEDEX
- Association APRRES (agrément n°2009-04) 35 rue Saint Joseph – 33000 BORDEAUX
- Centre d'Accueil, Information et Orientation (CAIO) - (agrément n°2009-05) 6 rue du Noviciat – 33080 BORDEAUX

- Comité Entraide Français des Rapatriés (CEFR) (agrément n°2009-06) – 22 avenue Pasteur – 33600 PESSAC
- Délégation départementale de la Croix Rouge Française (agrément n°2009-07) – 8 rue Hustin -33000 BORDEAUX. (*Pour les 13 délégations locales de la Croix Rouge du département de la Gironde.*)
- Groupe local CIMADE (agrément n°2009-08) – 32 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- Maison de la Solidarité de SALLES (agrément n°2009-09) – 2 allée du Champ de Foire – 33770 SALLES
- SOS DETRESSE (agrément n°2009-10) 7 Grand'Rue – 33640 PORTETS
- SOLIDARITE JEUNESSE (agrément n°2009-11) – 13 impasse Saint Jean – 33800 BORDEAUX
- Société St Vincent de Paul (agrément n°2009-12) – 26 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX
- Foyer NOUTARY (agrément n°2009-13) – 15 rue Yvonne et Robert Noutary – 33310 BEGLES
- Centre MONTESQUIEU – département d'addictologie (agrément n° 2009-14) 121 rue de la Béchade 33000 BORDEAUX

ARTICLE 2 :

L'attestation d'élection de domicile conditionne :

- la délivrance d'un titre national d'identité
- l'inscription sur les listes électorales
- la possibilité de demander une aide juridique
- l'ouverture de droits aux prestations sociales légales, règlementaires et conventionnelles (L.262-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles et L.524-4 du Code la Sécurité Sociale)
- l'accès à des services tels que le compte bancaire ou assurance obligatoire.

ARTICLE 3 : La mission de domiciliation

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

ARTICLE 4 :

L'agrément est attribué aux organismes pour une durée maximale de trois ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été en mesure de présenter ses observations.

Le préfet de département désigne le(s) organisme (s) chargé (s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 :

Le cahier des charges relatifs aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale

des Affaires Sanitaires et Sociales,

PAULE LAGRASTA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Arrêté du 28 avril 2009

**ARRETE PREFECTORAL N°LR08
AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES
BIOMEDICALES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1121-1 à L.1121-17 et R.1121-11 à R.1121-16,
- VU** la demande adressée au Préfet de la Région Aquitaine par Monsieur Vincent Pelletier, Directeur Général de l'association AIDES, dont la délégation départementale de la Gironde est située 76 rue Mandron - 33000 BORDEAUX
- VU** le rapport d'enquête définitif établi à la suite de l'inspection réalisée le 18 mars 2009 par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, le Médecin Inspecteur de Santé Publique et le médecin DDASS,
- VU** les éléments de réponses complémentaires transmis le 10 avril 2009 par le Directeur Général de AIDES,
- VU** l'arrêté du 26 mai 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'autorisation mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la Santé publique est accordée, pour effectuer des recherches biomédicales, à l'emplacement suivant :

**AIDES
Délégation départementale de la Gironde
76, rue Mandron
33000 BORDEAUX**

Sous la responsabilité de Madame Laura Rios-Guardiola, coordonnatrice départementale.

Les recherches envisagées portent sur :

- L'épidémiologie
- Les sciences du comportement

Ces recherches, hors des lieux de soins, concernent :

- des volontaires sains
- des volontaires malades dont l'état ne nécessite pas une hospitalisation.

L'âge minimum est 18 ans.

Les locaux sont ceux de la délégation départementale de AIDES Gironde et représentent une superficie totale d'environ 70 m2.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2009 à compter de la date de notification de l'arrêté, pour les recherches biomédicales figurant dans l'article premier du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés. Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire général pour les Affaires Régionales d'Aquitaine, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une notification individuelle au titulaire et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Bordeaux, 28 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
P/Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

signé

Jean-Paul SEYER

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Protection Sociale

Arrêté du 29.04.2009

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté préfectoral en date du 19 février 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques CARTIAUX, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.
- SUR PROPOSITION** en date du 13 mars 2009 de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF 33)

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Sont nommées en tant que représentants des associations familiales et sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Gironde (UDAF 33) :

Titulaire : Madame Sabine FOUVRY en remplacement de Madame Véronique SAINT MARTIN

Suppléant : Madame Marie-Pierre CARNEL en remplacement de Madame Sabine FOUVRY

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2009
Pour le Préfet de Région, et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 18 Juillet 2008

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE BLASIMON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 24 septembre 1968 portant constitution d'une association foncière dans la commune de BLASIMON,

VU l'arrêté en date du 19 juin 2001 fixant en dernier lieu la composition du bureau de l'association foncière,

VU les propositions du Conseil Municipal de BLASIMON en date du 10 avril 2008 et 27 juin 2008,

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 2 juillet 2008,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour **six ans** à compter de la signature du présent arrêté, membres du bureau de l'Association Foncière de BLASIMON, outre le Maire (ou l'un de ses conseillers municipaux désignés par lui) et le délégué de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

M. PELOTIN Eric	}	
M. FRIOT Patrick	}	
M. DUFAGET Jean-François	}	membres désignés par la Chambre d'Agriculture
M. BERJON Eric	}	
M. DAVID Alain	}	
Et		
M. PALUDETTO Daniel	}	
M. JACOB Emmanuel	}	
M. DUME David	}	membres désignés par le Conseil Municipal
M. MAYET Florent	}	
M. MINVIELLE Bernard	}	

ARTICLE 2 – Lors de sa première réunion le bureau devra élire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de LANGON, M. le Maire de BLASIMON, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LANGON, le 18 juillet 2008

P/Le PREFET
et par délégation,
la SOUS-PREFETE,
de l'arrondissement de LANGON
Michelle CAZANOVE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 16 septembre 2008

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE DE HURE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 7 AOÛT 1985 portant constitution d'une association foncière dans la commune de HURE

VU l'arrêté en date du 16 décembre 1985 fixant la composition du bureau de l'association foncière, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25 mai 2001,

VU les propositions du Conseil Municipal de la commune de HURE en date du 30 avril 2008,

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 4 août 2008,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Sont nommés pour **six ans** à compter de la signature du présent arrêté, membres du bureau de l'Association Foncière de Hure, outre le Maire (ou l'un de ses conseillers municipaux désignés par lui) et le délégué de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

M.MAUBOURGUET Serge	}	
M.BRUYNINCK Francis	}	
M.DUBOUIL Bernard	}	membres désignés par la Chambre d'Agriculture
M.BAUDIN Jean-Claude	}	
M.CHARADIA Michel	}	
Et		
M. PRADERA Laurent	}	
M. DUBEDAT Claude	}	
M. MARTINEZ Tony	}	membres désignés par le Conseil Municipal
M. JAUTARD Alain	}	
M. CASSE Ludovic	}	

ARTICLE 2 – Lors de sa première réunion le bureau devra élire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de LANGON, M. le Maire de Hure, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à Langon, le 16 septembre 2008

P/Le PREFET
et par délégation,
la SOUS-PREFETE,
de l'arrondissement de LANGON
Michelle CAZANOVE

***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF À LA MODIFICATION DU
TRAITEMENT CONCERNANT L'ÉMISSION
DES CARTES VITALE 2***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 98-275 du 9 avril 1998 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat),
- VU l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie et aux données qu'elle contient,
- VU l'arrêté du 9 avril 1998 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,
- VU le décret n° 2007-199 du 14 février 2007 relatif à la carte d'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes d'assurance maladie,
- VU l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale,
- VU l'article L. 161-31 et suivants du code de la sécurité sociale,
- VU l'article R. 161-34 du code de la sécurité sociale,
- VU la délibération n° 98-015 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 3 mars 1998 concernant un projet de décret relatif aux fonctions administratives de la carte électronique individuelle mentionnée à l'article L. 161-31 du code de la sécurité sociale présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité,
- VU la délibération n° 98-24 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux spécifications physiques et logiques de la carte d'assurance maladie vitale et aux données qu'elle contient,
- VU la délibération n° 98-26 de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du 24 mars 1998 portant avis sur un projet d'arrêté présenté par le ministère de l'emploi et de la solidarité relatif aux conditions d'émission et de gestion des cartes individuelles électroniques,
- VU l'avis n° 121 90 36 réputé favorable rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés le 15 mai 2007, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- VU le récépissé de déclaration de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur la demande de modification du dossier n° 121 90 36 en date du 11 décembre 2008,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il a été créé dans les caisses départementales et pluri départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le suivi et la gestion du recueil des photographies devant être inscrites sur les cartes Vitales 2.

Ce traitement permet notamment, via la base caisse CARTES l'envoi des formulaires photos, la fabrication et le suivi des différentes étapes de la personnalisation des cartes vitale 2 des ressortissants de la Mutualité Sociale Agricole.

Les modifications de ce traitement portent sur :

- des évolutions techniques concernant notamment le portail d'émission cartes (PEC) qui assure désormais la relation entre le numériseur et les ateliers de personnalisation,
- les niveaux de délégation au numériseur et,
- trois nouvelles données (cf. art. 2).

ARTICLE 2 - Trois nouvelles données sont ajoutées dans le fichier de demandes des cartes à savoir :

- l'adresse du porteur,
- l'existence ou non d'un médecin traitant et,
- l'existence ou non de la couverture maladie universelle (CMU) pour le porteur.

Les données adressées au centre de personnalisation sont détruites immédiatement après la personnalisation des cartes.

ARTICLE 3 - Les destinataires de ces nouvelles informations sont les ateliers de personnalisation via le Portail d'Emission Cartes (PEC).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale de agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le titulaire de la carte ne disposera que d'un délai de 2 mois pour contester les données inscrites ou contenues dans la carte.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 12 mars 2009
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 3 avril 2009

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE CAZAUGITAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1977 portant constitution d'une association foncière dans la commune de CAZAUGITAT,

VU l'arrêté en date du 6 août 2003 fixant en dernier lieu la composition du bureau de l'association foncière,

VU les propositions du Conseil Municipal de CAZAUGITAT en date du 10 mars 2009,

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 24 mars 2009,

VU l'arrêté du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour **six ans** à compter de la signature du présent arrêté, membres du bureau de l'Association Foncière de CAZAUGITAT, outre le Maire (ou l'un de ses conseillers municipaux désignés par lui) et le délégué de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

Mme RANGOLE Mauricette	}	
M. POBEDA Adrien	}	
M. ROBOAM Jean-Pierre	}	membres désignés par la Chambre d'Agriculture
M. LAFAYE Luc	}	
M. LAMBERT Denis	}	
Et		
M. MANUEL Pascal	}	
M. DUPRAT Jean-Michel	}	
M. BONHUR Marcel	}	membres désignés par le Conseil Municipal
M. LANGEL Christophe	}	
M. NOUHAUD Claude	}	

ARTICLE 2 – Lors de sa première réunion le bureau devra élire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de LANGON, M. le Maire de CAZAUGITAT, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LANGON, le 3 avril 2009

P/Le PREFET
et par délégation,
la SOUS-PREFETE
de l'arrondissement de LANGON
Michelle CAZANOVE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 3 avril 2009

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE MAURIAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,
VU l'arrêté en date du 24 septembre 1968 portant constitution d'une association foncière dans la commune de MAURIAC,
VU l'arrêté en date du 25 mars 2003 fixant en dernier lieu la composition du bureau de l'association foncière,
VU les propositions du Conseil Municipal de MAURIAC en date du 4 février 2009,
VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 24 mars 2009,
VU l'arrêté du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,
SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour **six ans** à compter de la signature du présent arrêté, membres du bureau de l'Association Foncière de MAURIAC, outre le Maire (ou l'un de ses conseillers municipaux désignés par lui) et le délégué de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

M. JACUZZO Daniel	}	
M. FARGES Francis	}	
M. VIAUD Jérôme	}	membres désignés par le Conseil Municipal
M. YON Bernard	}	
Mme DAVID Rolande	}	
Et		
M. LANGEL Alain	}	
M. BALAN Gérard	}	
M. ESTABLET Bernard	}	membres désignés par la Chambre d'Agriculture
M. MANERA Bernard	}	
M. DAVID Alain	}	

ARTICLE 2 – Lors de sa première réunion le bureau devra élire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de LANGON, M. le Maire de MAURIAC, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LANGON, le 3 avril 2009

P/Le PREFET
et par délégation,
la SOUS-PREFETE
de l'arrondissement de LANGON
Michelle CAZANOVE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 3 avril 2009

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE LISTRAC DE DUREZE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1977 portant constitution d'une association foncière dans la commune de LISTRAC DE DUREZE,

VU l'arrêté en date du 23 mars 1978 fixant la composition du bureau de l'association foncière,

VU l'arrêté en date du 29 juillet 2002 fixant en dernier lieu la composition du bureau de l'association foncière,

VU les propositions du Conseil Municipal de LISTRAC DE DUREZE en date du 16 décembre 2008,

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 24 mars 2009,

VU l'arrêté du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour **six ans** à compter de la signature du présent arrêté, membres du bureau de l'Association Foncière de LISTRAC DE DUREZE, outre le Maire (ou l'un de ses conseillers municipaux désignés par lui) et le délégué de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

M. BAEZA Jean-Marie	}	
M. DUMAS Bernard	}	
M. PIMOUGUET Jean-Marie	}	membres désignés par le Conseil Municipal
M. VACHER Denis	}	
M. BOURDIL Jean-Michel	}	
Et		
M. RAMBAUD Jean-Luc	}	
M. PETIT Dominique	}	
M. ORTOLLAND Sébastien	}	membres désignés par la Chambre d'Agriculture
Mme RAMBAUD Annette	}	
Mme VACHER Martine	}	

ARTICLE 2 – Lors de sa première réunion le bureau devra élire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de LANGON, M. le Maire de LISTRAC DE DUREZE, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LANGON, le 3 avril 2009

P/Le PREFET
et par délégation,
la SOUS-PREFETE
de l'arrondissement de LANGON
Michelle CAZANOVE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA
FORET
Service d'Economie Agricole

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 06 avril 2009

**ARRÊTÉ PREFECTORAL FIXANT L'ORDRE DE
PRIORITE DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DES
DROITS A PRIME POUR LES BOVINS POUR LA
CAMPAGNE 2009**

**LE PREFET DE LA REGION
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code Rural,

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2007 relatif au transfert de droits à prime à la vache allaitante et à la brebis,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives, du 26 février 2009,

CONSIDERANT les droits à prime pour les bovins disponibles,

CONSIDERANT les demandes de droits à prime pour les bovins,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'attribution des droits à prime pour les bovins est limitée

- a) aux jeunes agriculteurs dans la limite des droits intégrés à l'étude prévisionnelle d'installation
- b) à la reconstitution de droits prélevés administrativement en 2008.

ARTICLE 2 – Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 9 février 2009

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT DE LANDERROUAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1977 portant constitution d'une association foncière dans la commune de LANDERROUAT,

VU l'arrêté en date du 21 mai 2002 fixant en dernier lieu la composition du bureau de l'association foncière,

VU les propositions du Conseil Municipal de LANDERROUAT en date du 7 avril 2008,

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 18 décembre 2008,

VU l'arrêté du 21 août 2008 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour **six ans** à compter de la signature du présent arrêté, membres du bureau de l'Association Foncière de LANDERROUAT, outre le Maire (ou l'un de ses conseillers municipaux désignés par lui) et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

M. BOUILHAC Lucien	}	
M. MEYNAUD Bernard	}	
M. MEYNAUD Marcel	}	membres désignés par la Chambre d'Agriculture
M. BLANCHARD Pierre	}	
M. MOURGUES Patrick	}	
Et		
M. LIBERATORE Philippe	}	
M. MEYNAUD Eric	}	
M. BESSETTE Jean-Paul	}	membres désignés par le Conseil Municipal
M. BOUILHAC Albert	}	
M. BESSETTE André	}	

ARTICLE 2 – Lors de sa première réunion le bureau devra élire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 – Le Sous-Préfet de LANGON, M. le Maire de LANDERROUAT, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LANGON, le 9 février 2009

P/Le PREFET
et par délégation,
la SOUS-PREFETE,
de l'arrondissement de LANGON
Michelle CAZANOVE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service de l'Economie Agricole

ARRÊTÉ DU 10 avril 2009

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT
DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE
DE REMEMBREMENT D'AURIOLLES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le titre III du Livre 1er (nouveau) du Code Rural et notamment ses articles R 133-3 et 133-4,

VU l'arrêté en date du 17 octobre 1977 portant constitution d'une association foncière dans la commune d'AURIOLLES,

VU l'arrêté en date du 19 juin 2002 fixant en dernier lieu la composition du bureau de l'association foncière,

VU les propositions du Conseil Municipal d'AURIOLLES en date du 3 avril 2009,

VU les propositions de la Chambre d'Agriculture de la Gironde en date du 24 mars 2009,

VU l'arrêté du 26 février 2009 donnant délégation de signature à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont nommés pour **six ans** à compter de la signature du présent arrêté, membres du bureau de l'Association Foncière d'AURIOLLES, outre le Maire (ou l'un de ses conseillers municipaux désignés par lui) et le délégué de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

M. MAURO Rémi	}	
M. MIOT Jean-Marc	}	
M. CLAMENS Michel	}	membres désignés par le Conseil Municipal
M. DAVRANCHE Bernard	}	
M. RAMOND Yves	}	
Et		
M. GALINEAU Dominique	}	
M. ROUHOUT Cyril	}	
M. TABOUY Bernard	}	membres désignés par la Chambre d'Agriculture
M. PROUILLAC Alain	}	
M. REVEILLAS Clovis	}	

ARTICLE 2 – Lors de sa première réunion le bureau devra élire le Président, le Vice-Président et le Secrétaire.

ARTICLE 3 – La Sous-Préfète de LANGON, M. le Maire d'AURIOLLES, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie à l'emplacement réservé à cet effet.

Fait à LANGON, le 10 avril 2009

P/Le PREFET
et par délégation,
la SOUS-PREFETE
de l'arrondissement de LANGON
Michelle CAZANOVE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté fixant le plan de chasse au grand gibier
pour la campagne cynégétique **2009-2010** dans le département de la Gironde

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement,
Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2007,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 9 avril 2009,
Vu l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde du 9 avril 2009,
Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : nombre d'animaux à prélever

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Gironde (hors des enclos, au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement), le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever sont fixés ainsi qu'il suit :

	CERFS	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum	840	11200	1
Maximum	1200	14500	100

ARTICLE 2 : répartition des animaux à prélever.

Une répartition par catégorie d'âge ou par sexe pourra être instituée lors de l'établissement des arrêtés de plan de chasse individuels.

ARTICLE 3 : contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels

Sous la responsabilité des bénéficiaires de plans de chasse, les chefs d'équipe ou directeurs de battues doivent tenir à jour leur carnet de battue, mentionnant les prélèvements réalisés.

Les bénéficiaires de plans de chasse doivent impérativement retourner à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde le bilan annuel de leurs prélèvements le 10 avril 2010 au plus tard. La Fédération regroupe les bilans et les transmet sans délai au préfet.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bordeaux, le 16 avril 2009

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

VU la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture PN/S du 3.1.70, 3024 du 3 Décembre 1970,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cissac-Médoc en date du 7/09/2007,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10/02/2008 et l'avis rectificatif en date du 15/09/2008,

VU les rapport de présentation, en date du 21/12/2007 et 23/07/2008,

VU le plan des lieux,

VU la demande de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF, agissant en vertu d'une délégation de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à Bordeaux en date du 21 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Sont distraites du Régime Forestier, les parcelles de terrain désignées ci-après, situées sur le territoire de la Commune de CISSAC, et propriétés de la commune.

Parcelles cadastrales			
Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZC	18 pie	La Bayche	55a 79ca
ZM	58	Beauchêne	72a 79ca
ZM	59	Beauchêne	2ha 37a 42ca
ZM	60	Beauchêne	19a 20ca
ZM	97	Beauchêne	2ha 44a 81ca

Soit une surface totale 6 ha 30 a 01 ca.

Article 2 Continuent à bénéficier du Régime Forestier, les parcelles constituant la forêt communale de CISSAC, propriétés de la commune, et désignées ci-après en annexe,
Soit une surface totale 35 ha 58 a 57 ca.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de CISSAC, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

DIRECTION de l' ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature & de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

VU la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture PN/S du 3.1.70, 3024 du 3 Décembre 1970,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune, en date du 1/12/2006,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Bordeaux, en date du 15/09/2008,

VU le rapport de présentation en date du 24/07/2008,

VU le plan des lieux,

VU la demande de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF, agissant en vertu d'une délégation de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à Bordeaux en date du 21 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Est distraite du Régime Forestier, la partie de terrain désignée ci-après, située sur le territoire de la Commune d'ARES, et propriété de la commune : partie de la parcelle cadastrale B1999,

Soit une surface de 3 ha 15 a 18 ca.

Article 2 Continuent à bénéficier du Régime Forestier, les parcelles et parties de parcelles constituant la forêt communale d'ARES, propriétés de la commune, et désignées ci-après en annexe,

Soit une surface totale 345 ha 65 a 11 ca.

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune d'ARES, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bernard GONZALEZ

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

VU la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture PN/S du 3.1.70, 3024 du 3 Décembre 1970,

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde, en date du 12/12/2008,

VU le rapport de présentation ONF en date du 21/10/2008,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Bordeaux, en date du 9/02/2009,

VU le plan des lieux,

VU la demande de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF, agissant en vertu d'une délégation de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à Bordeaux en date du 21 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Bénéficiaire du Régime Forestier, les terrains désignés ci-dessous, situés sur le territoire de la Commune de Lacanau, et propriétés du Conseil Général de la Gironde,

LIEU DIT	Section	N°	Surface
Canton de Vignotte	AX	27	10 ha 50 a

Soit une surface totale de 10 ha 20 a.

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de LACANAU, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bernard GONZALEZ

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

VU la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture PN/S du 3.1.70, 3024 du 3 Décembre 1970,

VU la décision de la délégation Aquitaine du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres, en date du 15/09/2008,

VU le rapport de présentation ONF en date du 21/10/2008,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Bordeaux, en date du 9/02/2009,

VU le plan des lieux,

VU la demande de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF, agissant en vertu d'une délégation de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à Bordeaux en date du 21 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Bénéficient du Régime Forestier, les terrains désignés ci-dessous, situés sur le territoire de la Commune de Lacanau, et propriétés Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL),

Parcelles cadastrales		Lieu-dit	Surface(ha a ca)
AY	236	Vire vieille	40 40
AY	237	Vire vieille	14
AY	238	Vire vieille	15 41 07
AY	259	Vire vieille	76 24 16
AY	250	Pécherie de Roux	21 24 00
AY	251	Pécherie de Roux	4 49 20
AY	42	La Berle	1 00 40
AY	43	La Berle	1 42 40
AY	44	La Berle	6 00
AY	291	La Berle	24 30
AY	16	La Berle	1 22 40
AY	40	La Berle	6 84 40
AY	41	La Berle	11 31 45
TOTAL			139 90 32

Soit une surface totale de 139 ha 90 a 32 ca.

Article 2 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune de LACANAU, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bernard GONZALEZ

DIRECTION de l'ADMINISTRATION
GENERALE

Bureau de la Protection
de la Nature & de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-6 du Code Forestier,

VU la Circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture PN/S du 3.1.70, 3024 du 3 Décembre 1970,

VU la lettre du 18 juillet 2008 de M. Le Directeur du CEA, Commissariat à l'Energie Atomique, Direction des Applications Militaires, Centre d'Etudes Scientifiques et Techniques d'Aquitaine,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15/09/2008,

VU le rapport de présentation ONF (courrier à la DDAF en date du 28/08/2008),

VU le plan des lieux,

VU la demande de M. le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'ONF, agissant en vertu d'une délégation de M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à Bordeaux en date du 21 mars 2001,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 Est abrogé l'arrêté préfectoral antérieur du 14 janvier 1976 relatif à la mise en œuvre du régime forestier pour les terrains, propriétés du CEA-CESTA, situés sur le territoire de la commune du BARP, pour une contenance totale de 630ha 20a 90ca,

Article 2 Adhèrent au régime forestier, les parcelles de terrain désignées ci-après en annexe, situées sur le territoire de la commune du BARP et propriétés du CEA-CESTA
Soit une surface totale de 484ha 18a 31ca

Article 3 M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de la Commune du BARP, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bernard GONZALEZ



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'AGRICULTURE & de la
FÔRET
Service Forêt-Environnement

ARRETE DU 30/04/2009

Arrêté relatif à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le décret n° **83-145** du **24 février 1983** portant création de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau,

Vu le Code de l'Environnement et notamment **l'arrêté du 19 pluviôse an V** et **l'article L. 427-6** fixant les conditions dans lesquelles le Préfet peut ordonner des battues administratives sur des animaux occasionnant des dégâts et des perturbations de l'ordre public,

Vu l'avis du Comité Consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau,

Vu la demande de la **SEPANSO** en date du **29 avril 2009**,

Vu l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

Considérant la surabondance de l'espèce sanglier (*Sus scrofa scrofa*) sur le territoire de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article Premier - Le Président de l'organisme gestionnaire de la réserve naturelle de l'Étang du Cousseau est autorisé à faire procéder à la limitation des sangliers dans la réserve naturelle, suivant les modes et moyens énumérés ci-après, et selon les prescriptions établies par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) :

- **Tirs (affût, approche),**
- **Piégeage par cage (ou enclos),**
- **Battues.**

Les animaux capturés vivants seront abattus sur place.

Article 2 - Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du directeur, du conservateur et des agents commissionnés de la réserve naturelle.

Article 3 – L’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage apportera son appui technique et contrôlera le respect du protocole de régulation. En fonction de ses disponibilités, l’O.N.C.F.S. pourra être sollicité pour diriger les opérations ou effectuer directement celles-ci en tout temps et par tous moyens.

Les agents de l’O.N.C.F.S. seront avertis à l’avance (au plus tard le jour même) des opérations de destruction, du nom du responsable, ainsi que de la liste nominative des personnes appelées à pratiquer les opérations de tir.

Article 4 -Seules les armes et munitions dont l’usage est autorisé pour la chasse pourront être employées dans le cadre des opérations de limitation lorsque ces dernières sont effectuées par le gestionnaire.

Article 5 - Les opérations de limitation sont autorisées à compter du **30 avril 2009** jusqu’au **31 mars 2010**.

Article 6 - Les personnes effectuant les tirs devront être titulaires du permis de chasser

Article 7 - Tout animal blessé pouvant présenter un danger pour le public fréquentant la réserve devra être recherché avec le concours d’un conducteur de chien de sang.

Article 8 : A chaque demande de la Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt ainsi qu’à la fin de validité du présent arrêté, un compte rendu d’exécution devra être adressé à la Direction Départementale de l’Agriculture et de la Forêt – BP 50 – 33090 BORDEAUX Cedex ainsi qu’à l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – « Reynaud » - 33141 SAILLANS.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur Régional de l’Environnement, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Chef du service départemental de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Société pour l’Étude, la Protection et l’Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, le Maire concerné et le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à **Bordeaux**, le **30 avril 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef du service Forêt-Environnement

Signé : Paul COJOCARU

Arrêté du 02.04.2009

**AGRÉMENT DE LA SARL « CER DOLPHIN », SITUÉE 112 RUE DE LA BENAUGE À
BORDEAUX, AFIN D’EFFECTUER DES TESTS PSYCHOTECHNIQUES (ARTICLE R 224-22
DU CODE DE LA ROUTE)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR

Vu le code de la route, notamment ses articles R.220-21 à R.224-23 ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d’ordre social, modifiée et notamment l’article 44 définissant l’usage professionnel du titre de psychologue;

Vu la demande du 10 juillet 2008 de « CER DOLPHIN » représentée par Madame SCHAMBACHER Delphine sa directrice ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} - « CER DOLPHIN », S.A.R.L dont le siège social est situé 112 rue de la Benauge à Bordeaux, est agréé afin d’effectuer les tests psychotechniques en application de l’article R 224-22 du code de la route.

Article 2- Les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux de 1 rue Partarrieu 33124 AUROS. Les locaux devront être conformes à la réglementation existante en matière de sécurité incendie et d’accessibilité aux handicapés.

Article 3 - Les tests psychotechniques seront effectués par un psychologue en titre, qualifié.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 2 avril 2009

P/le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise JAFFRAY

Arrêté du 02.04.2009

**AGRÉMENT DE LA SARL « ICSA FORMATION », SITUÉE ESPACE G2C 75 RUE DE
GERLAND 69007 LYON, AFIN D'EFFECTUER DES TESTS PSYCHOTECHNIQUES
(ARTICLE R 224-22 DU CODE DE LA ROUTE)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la route, notamment ses articles R.220-21 à R.224-23 ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, modifiée et notamment l'article 44 définissant l'usage professionnel du titre de psychologue;

Vu la demande du 7 novembre 2008 de « ICSA FORMATION » représentée par Monsieur Christian PISCAREL son directeur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - « ICSA FORMATION », S.A.R.L dont le siège social est situé Espace G2C 75 rue de Gerland 69007 LYON, est agréé afin d'effectuer les tests psychotechniques en application de l'article R 224-22 du code de la route.

Article 2- Les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux de 6 Avenue Neil Amstrong 33692 Mérignac. Les locaux devront être conformes à la réglementation existante en matière de sécurité incendie et d'accessibilité aux handicapés.

Article 3 - Les tests psychotechniques seront effectués par un psychologue en titre, qualifié.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 2 avril 2009

P/le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise JAFFRAY

Arrêté du 02.04.2009

**AGRÉMENT DE LA SARL « LARCCA », SITUÉE ZI DE LA MOINERIE 1 – 1 RUE DU
LANGUEDOC 97731 BRETIGNY SUR ORGE CEDEX, AFIN D’EFFECTUER DES TESTS
PSYCHOTECHNIQUES (ARTICLE R 224-22 DU CODE DE LA ROUTE)**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR

Vu le code de la route, notamment ses articles R.220-21 à R.224-23 ;

Vu la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d’ordre social, modifiée et notamment l’article 44 définissant l’usage professionnel du titre de psychologue;

Vu la demande du 25 Février 2009 de « LARCCA » représentée par Monsieur Joël POLTEAU son directeur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} - « LARCCA », S.A.R.L dont le siège social est situé ZI de la Moinerie 1 – 1 rue du Languedoc 97731 BRETIGNY SUR ORGE Cedex est agréé afin d’effectuer les tests psychotechniques en application de l’article R 224-22 du code de la route.

Article 2- Les examens psychotechniques se dérouleront dans les locaux de Hôtel Balladins Saint Emilion Lieu dit Bois de l’Or Route de Castillon 33330 SAINT EMILION. Les locaux devront être conformes à la réglementation existante en matière de sécurité incendie et d’accessibilité aux handicapés.

Article 3 - Les tests psychotechniques seront effectués par un psychologue en titre, qualifié.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 2 avril 2009

P/le Préfet,
La Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Françoise JAFFRAY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 07.04.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE BOULIAC, CARIGNAN-DE-BORDEAUX,
CÉNAC, LATRESNE (S.I.E.A.)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5211-20-1,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

22 juin 1951 - Création -

23 septembre 1954 - Modification des statuts -

08 janvier 1955 – Modification des compétences -

25 septembre 1956 - Modification des membres -

03 mars 1997 - Modification des statuts -

02 mai 2006 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du comité syndical en date du 24/09/2008 décidant de modifier les deux premiers paragraphes de l'article IV (Organisation du S.I.E.A.) des statuts,

VU les délibérations favorables des collectivités suivantes :

- CARIGNAN-DE-BORDEAUX - CENAC - LATRESNE – COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX -

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des deux premiers paragraphes de l'article 4 (Organisation du S.I.E.A.) des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Bouliac, Carignan-de-Bordeaux, Cénac, Latresne conformément à la délibération du comité syndical du 24 septembre 2008 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL
Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 08.04.2009

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLÈGE DE PODENSAC
- MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

06 avril 1966 - Création -

28 octobre 1966 - Transformation -

08 janvier 1974 – Modification des membres -

26 mars 1996 - Modification des membres -

22 novembre 2001 – Transfert du siège social -

09 septembre 2003 - Modification des statuts -

07 octobre 2008 - Transfert du siège social -

VU les délibérations du comité syndical en date du 01/09/2008 et du 20/11/2008 décidant de mettre à jour les statuts du syndicat et approuvant de nouveaux statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ARBANATS - BARSAC - CERONS - GUILLOS - ILLATS - LANDIRAS - PODENSAC - PORTETS - SAINT-MICHEL-
DE-RIEUFRET - VIRELADE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du syndicat intercommunal du collège de Podensac.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de PODENSAC.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 08.04.2009

*SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE
VALORISATION DES DÉCHETS MÉNAGERS DU LIBOURNAIS –HAUTE
GIRONDE (SMICVAL)
- MODIFICATION DES MEMBRES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ET

LA PREFETE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5711-1 et L5214-21,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

24 décembre 2004 - Création -

16 août 2005 - Modification des membres -

27 octobre 2005 - Modification des membres -

11 décembre 2008 - Modification des membres et des statuts -

VU l'arrêté préfectoral de Dordogne du 16/12/2008 autorisant les communes de CHENAUD et de PARCOUL (24) à adhérer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24), membre du SMICVAL, à compter du 01 janvier 2009,

CONSIDÉRANT que les communes de CHENAUD et de PARCOUL adhéraient au SMICVAL à titre isolé avant leur adhésion à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la substitution de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE aux communes de CHENAUD et de PARCOUL au sein du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL) à compter du 01 janvier 2009.

Depuis cette date, le SMICVAL Libournais-Haute-Gironde, dont le périmètre est mentionné en annexe, comprend les membres suivants :

➤ *communes isolées (8) : BERSON - CARS – LA ROCHE-CHALAIS (24) – SAINT-CIBARD – SAINT-MARTIN-LACAUSSADE – SAINT-PAUL – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE.*

➤ *Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (14):*

- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24).*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT-EMILION.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN.*
- *COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS.*

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Présidents des communautés de communes concernées,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de COUTRAS.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Périgueux, le 30 mars 2009

POUR/LA PREFETE,
LA SECRETAIRE GENERALE

SOPHIE BROCCAS

Fait à Bordeaux, le 08 avril 2009

POUR/LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

Périmètre du Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des Déchets Ménagers du Libournais-Haute Gironde (SMICVAL)

Communes isolées (8) :

BERSON – CARS – LA ROCHE-CHALAIS (24) – SAINT-CIBARD – SAINT-MARTIN-LACAUSSE – SAINT-PAUL – SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND – SAINT-SEURIN-SUR-L'ISLE -

Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (14) :

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE (24) représentant la commune de MOULIN-NEUF -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE (24) représentant les communes de CHENAUD – PARCOUL – PUYMANGOU -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LUSSACAIS qui est composée des 8 communes suivantes : LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - FRANCS - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS ET CORNEMPS- PUISSEGUIN - TAYAC –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS qui est composée des 13 communes suivantes : ABZAC – CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - LE FIEU - GOURS - LES PEINTURES - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE qui est composée des 9 communes des suivantes : BLAYE-CAMPUGNAN – CARTELEGUE – FOURS – MAZION – PLASSAC – SAINT-ANDRONY – SAINT-GENES-DE-BLAYE – SAINT-SEURIN-DE-CURSAC -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BOURG qui est composée des 15 communes suivantes : BAYON-SUR-GIRONDE – BOURG-SUR-GIRONDE – COMPS – GAURIAC – LANSAC – MOMBRIER – PRIGNAC-ET-MARCAMPS – PUGNAC – SAINT-CIERS-DE-CANESSE – SAINT-SEURIN-DE-BOURG – SAINT-TROJAN – SAMONAC - TAURIAC – TEUILLAC – VILLENEUVE –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS qui est composée des 10 communes suivantes : AUBIE-ET-ESPESSAS – CUBZAC-LES-PONTS – GAURIAGUET – PEUJARD – SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC – SAINT-ANTOINE – SAINT-GERVAIS – SAINT-LAURENT-D'ARCE – SALIGNAC – VIRSAC –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE FRONSAC qui est composée des 18 communes suivantes : ASQUES – CADILLAC-EN-FRONSADAIS – FRONSAC – GALGON – LALANDE-DE-FRONSAC – LA RIVIERE – LUGON-ET-L'ILE – DU-CARNEY - MOUILLAC – PERISSAC – SAILLANS – SAINT-AIGNAN – SAINT-GENES-DE-FRONSAC – SAINT-GERMAIN-LA-RIVIERE – SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC – SAINT-ROMAIN-LA-VIRVEE – TARNES – VERAC – VILLEGOUGE -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GUITRES qui est composée des 13 communes suivantes : BAYAS – BONZAC – GUITRES – LAGORCE – LAPOUYADE – MARANSIN – SABLONS – SAINT-CIERS-D'ABZAC – SAINT-DENIS-DE-PILE – SAINT-MARTIN-DE-LAYE – SAINT-MARTIN-DU-BOIS – SAVIGNAC-DE-L'ISLE – TIZAC-DE-LAPOUYADE -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA JURIDICTION DE SAINT EMILION qui est composée des 8 communes suivantes : SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES – SAINT-ETIENNE-DE-LISSE – SAINT-EMILION – SAINT HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES – SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - VIGNONET –

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ESTUAIRE-CANTON DE SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE qui est composée des 11 communes suivantes : ANGLADE – BRAUD-ET-SAINT-LOUIS – ETAULIERS – EYRANS – MARCILLAC – PLEINE-SELVE – REIGNAC – SAINT-AUBIN-DE-BLAYE – SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE – SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE – SAINT-PALAIS -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : LALANDE-DE-POMEROL – LIBOURNE – LES BILLAUX – POMEROL -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT SAVIN qui est composée des 16 communes suivantes : CAVIGNAC – CEZAC – CIVRAC-DE-BLAYE – CUBNEZAIS – DONNEZAC – GENERAC – LARUSCADE – MARCENAI – MARSAS – SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE – SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES – SAINT-MARIENS – SAINT-SAVIN – SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE – SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC – SAUGON -

* COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD-LIBOURNAIS représentant les 4 communes suivantes : ARVEYRES – CADARSAC – IZON – VAYRES -

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 15.04.2009

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE COUTRAS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 1995 - Création -
28 janvier 1999 - Modification des compétences -
24 décembre 2001 - Modification des membres -
17 juin 2003 - Modification des membres -
13 octobre 2003 - Extension des compétences -
13 février 2004 - Modification des statuts -
17 mai 2005 - Modification des statuts -
18 mai 2006 - Modification des statuts -
24 mai 2007 - Extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 17 décembre 2008 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes relevant des groupes I (Aménagement de l'espace communautaire), IV (Protection et mise en valeur de l'environnement) et V (Actions sociales) définis à l'article 2(Objet) des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ABZAC – CAMPS-SUR-L'ISLE - CHAMADELLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES - LE FIEU - GOURS - LES PEINTURES - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du Pays de Coutras, l'extension des groupes de compétences définis aux articles 2-I, 2-IV et 2-V des statuts conformément à la délibération du conseil de communauté du 17 décembre 2008 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de COUTRAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 21.04.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRIFICATION DE CAMBLANES,
CÉNAC, MADIRAC ET SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX
- MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

19 juillet 1930 - Création -

23 septembre 1933 - Modification des membres -

10 juin 2005 - Transfert du siège social -

VU la délibération du syndicat en date du 18/09/2008 décidant de modifier la composition du comité syndical qui était constitué à l'origine de deux délégués titulaires et un suppléant en le ramenant à deux délégués titulaires par commune adhérente (sans suppléant),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de la composition du comité syndical du Syndicat intercommunal d'électrification de Camblanes, Cénac, Madirac et Saint-Caprais ainsi qu'il suit : « Le comité syndical est constitué de deux délégués titulaires par commune membre (sans suppléant) ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Equipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Bernard GONZALEZ

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 21.04.2009

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION DE
SAINT-MACAIRE
- TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

03 juillet 1985 - Création -

01 octobre 1985 - Désignation du receveur syndical -

05 avril 2006 - Modification des compétences et des statuts -

27 mars 2007 - Modification des membres -

VU la délibération du comité syndical en date du 10/12/2008 décidant de transférer le siège social du syndicat de la mairie de Saint-Macaire (33490) à la mairie de Le Pian-sur-Garonne (33490),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- GABARNAC - LOUPIAC - MONPRIMBLANC - LE PIAN-SUR-GARONNE - SAINTE-CROIX-DU-MONT - SAINT-MACAIRE - SAINT-MAIXANT - SAINT-PIERRE-D'AURILLAC - SEMENS - VERDELAIS -

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Saint-Macaire de la mairie de Saint-Macaire (33490) à la mairie de Le Pian-sur-Garonne (33490).

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental de l'Équipement,
- . Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . Trésorier de LANGON.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2009

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Bernard GONZALEZ



C.C.A.S.

Direction des Ressources Humaines

Bordeaux, le 09/04/2009

**CONCOURS INTERNE
4 AGENTS DE MAITRISE**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre d'Hébergement d'Urgence LEYDET à Bordeaux, un concours interne permettant l'accès au grade d'agent de maîtrise (fonction responsable d'une équipe d'agents techniques d'accueil et de surveillance) en mai 2009.

Quatre postes d'agent de maîtrise sont à pourvoir au sein des services de l'établissement dont :

- 1 poste de nuit
- 1 poste en soirée
- 2 postes en matinée

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, sans condition d'ancienneté ni d'échelon ; ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, les agents d'entretien qualifiés appartenant à la fonction publique hospitalière et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps.

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V. et le dernier arrêté de la situation administrative (précisant grade et échelon) au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Leuret-Panas Directrice des ressources Humaines - 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, **avant le 08/05/2009. (le cachet de la poste faisant foi).**

Centre communal
d'action sociale

Administration générale
74, cours Saint-Louis
33070 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 00 73 33
Télécopie 05 56 00 73 36

www.ccas-bordeaux.fr

Le concours comporte l'épreuve suivante :

Un questionnaire à choix multiples (durée 30 minutes) et un entretien avec le jury permettant à partir de la présentation de l'activité professionnelle d'apprécier les capacités d'encadrement d'équipe du candidat (durée 30 minutes).



C.C.A.S.
Direction des Ressources Humaines

Bordeaux, le 09/04/2009

CONCOURS INTERNE 1 AGENT DE MAITRISE

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour le Centre d'Hébergement d'Urgence LEYDET à Bordeaux, un concours interne permettant l'accès au grade d'agent de maîtrise (fonction responsable du service ménage) en mai 2009.

Un poste d'agent de maîtrise est à pourvoir au sein des services de l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les maîtres ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, sans condition d'ancienneté ni d'échelon ; ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, les agents d'entretien qualifiés appartenant à la fonction publique hospitalière et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps.

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V. et le dernier arrêté de la situation administrative (précisant grade et échelon) au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Leuret-Panas Directrice des ressources Humaines - 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, avant le 08/05/2009(le cachet de la poste faisant foi).

Centre communal
d'action sociale

Le concours comporte les épreuves suivantes :

Administration générale
74, cours Saint-Louis
33070 Bordeaux cedex

Un questionnaire à choix multiples (durée 30 minutes) et un entretien avec le jury permettant à partir de la présentation de l'activité professionnelle d'apprécier les capacités d'encadrement d'équipe du candidat (durée 30 minutes).

Tél. : 05 56 00 73 33
Télécopie 05 56 00 73 36

www.ccas-bordeaux.fr

***AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS
AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
POUR L'ACCES AU GRADE
D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE***

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 10 postes (dont 2 postes pour la M.A.S.) au titre de l'année 2009.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 23 juin 2009**. (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

P/O LE DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

POUR L'ACCES AU GRADE

DE DIETETICIEN DE CLASSE NORMALE

**DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE
HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de diététicien de classe normale de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir un poste.

Conditions requises pour faire acte de candidature :

- Détenir le brevet de technicien supérieur de diététicien ou le diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique.
- Etre de nationalité française ou ressortissant de la CEE.
- Jouir des droits civiques.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 27 mai 2009.**

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- la photocopie de tous les diplômes détenus ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, pour les candidats de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

C. SANGAN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE SOIGNANT
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU
CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **dix postes** (dont 4 postes pour la M.A.S.) .

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 27 mai 2009.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide soignant ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009

P/ LE DIRECTEUR,

Le Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines

et des Relations Sociales

C. SANGAN

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES
CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription au titre des monuments historiques du
Castel d'Andorte au BOUSCAT (Gironde)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU l'arrêté du 6 mai 1965 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades et toitures du Castel d'Andorte au BOUSCAT (Gironde)

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 décembre 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le Castel d'Andorte au BOUSCAT (Gironde) présente un intérêt suffisant au point de vue de l'art et de l'histoire pour rendre désirable la conservation en raison de la qualité ornementale des décors, lambris, parquets, alcôve, encore conservés de l'ouvrage réalisé à la fin de l'Ancien régime par l'architecte François LHÔTE pour le chanoine LABORDE, celle également de l'architecture et du décor sculpté de la chapelle et du pavillon qui lui fait pendant et qui encadrent sa façade sur le jardin.

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques, le castel d'Andorte au BOUSCAT (Gironde) avec sa chapelle et le pavillon qui lui fait face situé sur la parcelle 238 d'une contenance de 1ha34a82ca figurant au cadastre section AT et appartenant à la commune du BOUSCAT (Gironde) numéro SIREN 213 300 692 par acte de cession en la forme administrative reçu par M. Jean VALLEIX, Maire de la commune du BOUSCAT (Gironde) le 25 juillet 1990

ARTICLE 2 - Le présent arrêté remplace l'arrêté sus visé du 6 mai 1965

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 06 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE
des AFFAIRES
CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription au titre des monuments historiques du château Belin à
LEOGNAN (Gironde)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;

VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 4 décembre 2008;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château Belin à LEOGNAN (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation, en raison des qualités de son architecture et du décor du milieu du XVIII^e siècle, de l'exemplarité du plan de chartreuse à pavillon qu'accompagnent des dépendances organisées en cour de plan en U, du bâtiment destiné au stockage des revenus en nature de la dîme de l'ancien archiprêtré de Cernès qui l'accompagne

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit au titre des monuments historiques, le château Belin en totalité avec ses dépendances, l'ensemble de la parcelle et sa clôture, situé 9 cours Gambetta à LEOGNAN (Gironde) sur la parcelle n°9 d'une contenance de 1ha05a24ca figurant au cadastre section AA et appartenant à madame Marie Louise Pamela MARRAUD des GROTTES, sans profession, épouse de monsieur Jean Michel Alain BARONNIE, demeurant ensemble château Belin à 33850 -LEOGNAN (Gironde). Celle-ci en est propriétaire par actes d'attestation de propriété reçues par Maître Joseph de JOCAS, notaire, 36 avenue de Gradignan à LEOGNAN (Gironde) le 15 octobre 2004 et enregistrées par le bureau des Hypothèques de BORDEAUX (Gironde) le 29 novembre 2004 volume 2004 P n° 16881 et volume 2004 P n° 16885

ARTICLE 2 – Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 06 mars 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur **ROUYRE Michel**, nommé Trésorier de Libourne-Fronsac-Vayres par décision du 08 janvier 2009, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 16/03/2009)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur MICHELOT Jean Claude, Inspecteur et Madame GALMICHE Carole, Inspecteur,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Libourne-Fronsac-Vayres,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Libourne-Fronsac-Vayres et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Libourne Fronsac Vayres

Michel ROUYRE

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**TRESORERIE DU CHU de
BORDEAUX**

12 Rue Dubernat

33400 TALENCE

ARRÊTÉ DU 02/04/2009

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur EICHENE Bernard , nommé Trésorier du CHU de BORDEAUX par décision du 1^{er} juillet 2001, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 02/07/2007)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Martine CHENEAU, Receveur-Percepteur,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du CHU de Bordeaux
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du CHU de BORDEAUX et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Sylvie MOREAU, Inspecteur du Trésor Public, (à compter du 9 novembre 2007)
- Monsieur Jean-Louis GILLES, Inspecteur du Trésor public, (à compter du 7 avril 2008)
- Monsieur Vincent LAFFITTE, Inspecteur du Trésor Public (à compter du 1er juillet 2007) en ce qui concerne la gestion de l'antenne du CHS Charles Perrens

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 05 septembre 2008)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame Lydia POTARD, Contrôleur Principal du Trésor Public en matière d'opérations courantes à l'exception des affaires ayant trait à la gestion du personnel.
- Mesdames et Messieurs les contrôleurs principaux, contrôleurs et agents d'administration du Trésor Public, chacun pour ce qui les concerne, pour les secteurs dont ils ont la charge.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier du CHU de Bordeaux

Bernard EICHENE

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE ETAULIERS
6, ROUTE DE ST SAVIN
33820 - ETAULIERS**

ARRÊTÉ DU 02/04/2009

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur DANIS KARL, nommé Trésorier de ETAULIERS par décision du 22/06/1999 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/04/2008)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame Madame MARY (contrôleur)

ARTICLE 2 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier d'Etauliers

Karl DANIS

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur DANIS KARL, nommé Trésorier de ETAULIERS par décision du 22/06/1999 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/09/1999)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame FAVERAUD CORINNE, contrôleur,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de ETAULIERS,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de ETAULIERS et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/1999)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame FAVERAUD CORINNE, (contrôleur)

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/09/1999)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Madame PERIER, en matière de gestion du recouvrement
- Madame MANSUY, en matière de gestion des collectivités locales

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier d'Etauliers

Karl DANIS

TRÉSORERIE DE CASTILLON LA
BATAILLE
Esplanade Marcel Jouanno
BP 10
33350 - CASTILLON LA BATAILLE

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Tarik BENJELLOUN-TOUIMI, nommé Trésorier de CASTILLON LA BATAILLE par décision du 26 novembre 2008 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 6 avril 2009)

- constituer pour mandataires à titre général:
 - Madame BARDEAU Maryse- Contrôleur du Trésor
 - Madame GAUTHIER Huguette- Contrôleur du Trésor
 - Madame FAUGERE Katy -Agent de recouvrement
 - Monsieur CERCELLIER Pascal -Agent de recouvrement
 - Monsieur FAUGERE David- Agent de recouvrement
- leurs donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CASTILLON LA BATAILLE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CASTILLON LA BATAILLE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 6 avril 2009)

Délégation générale de signature est donnée à :

Madame BARDEAU Maryse- Contrôleur du Trésor
Madame GAUTHIER Huguette- Contrôleur du Trésor
Madame FAUGERE Katy -Agent de recouvrement
Monsieur CERCELLIER Pascal -Agent de recouvrement
Monsieur FAUGERE David- Agent de recouvrement

ARTICLE 3: PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Castillon la Bataille

Tarik BENJELLOUN-TOUIMI

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur BRIEL Michel, nommé Trésorier de CASTELNAU DE MEDOC par décision du 1^{er} septembre 1999, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/03/2006)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame COLETTE Marie Jeanne, Inspecteur du trésor,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CASTELNAU DE MEDOC
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Castelnau de Médoc et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/03/2006)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Madame COLETTE Marie Jeanne, Inspecteur du trésor

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mme MONERY Yolande (contrôleur principal) en matière de RECOUVREMENT (à compter du 14/05/05)
- Mme DUBOURG Béatrice (contrôleur) en matière de RECOUVREMENT (à compter du 16/10/07)
- M. VISENTIN Cyril (agent de recouvrement) en matière de RECOUVREMENT (à compter du 02/02/08)
- Melle BARRAUD Armelle (agent de recouvrement) en matière de RECOUVREMENT ET COLLECTIVITES (à compter du 16/10/07)
- Mme BERGE Renée (contrôleur principal) en matière de COLLECTIVITES (à compter du 09/02/05)
- Mme DESIER Christine (agent de recouvrement) en matière de COLLECTIVITES (à compter du 09/02/05)
- Mme FILOMENA Marie (agent de recouvrement) en matière de COLLECTIVITES (à compter du 14/05/05)
- Mme KOPNIAIEFF Marie Christine (agent de recouvrement) en matière de COLLECTIVITES (à compter du 16/10/07).

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Castelnau de Médoc

Michel BRIEL

DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur GOPOIS Bernard, nommé Gérant Intérimaire de la Trésorerie du Recouvrement Spécialisé (TRS) de la Gironde par décision du 26.11.2008, déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 20/04/09)

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BONNEFOY Martine, Inspectrice du Trésor,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Recouvrement Spécialisé de la Gironde
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie du Recouvrement Spécialisé de la Gironde et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le gérant intérimaire de
la Trésorerie du Recouvrement Spécialisé de Gironde
Bernard GOPOIS

ARRETE DU 27 avril 2009

**Délégation de signature à Mme Isabelle DELAUNAY,
Directrice régionale et départementale de la jeunesse et des
sports d'Aquitaine par intérim**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code du Sport ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 227-1 à L 227-12 et les articles R 227-1 à R 227-30 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2006-5.86 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005, nommant M. Francis IDRAC, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 62-1321 du 7 novembre 1962 réglementant l'organisation des manifestations publiques de boxe ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 modifié, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-12-05 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU les décrets n° 97-1208 du 19 décembre 1997 et n° 97-1209 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de la jeunesse et des sports des 1° et 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté de Mme la ministre de la jeunesse et des sports du 26 mars 1993 modifié, relatif aux conditions de direction et d'animation éducative des centres de vacances où sont hébergés, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, des mineurs âgés de six à dix huit ans;

VU l'arrêté de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports du 2 janvier 1996, fixant le regroupement fonctionnel des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports, dans la région Aquitaine au 1er janvier 1996 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-12-05 du 29 septembre 2006 relatif au volontariat associatif ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 3 octobre 2006 fixant la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 3 octobre 2006 portant désignation des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Gironde ;

VU l'arrêté du 20 avril 2009 de Mme la ministre de la santé et des sports chargeant Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine, de l'intérim des fonctions de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine à compter du 15 avril 2009;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle DELAUNAY, directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative par intérim, pour signer les décisions et les actes administratifs relevant de ses attributions, dans les matières énumérées ci-après :

- Décision d'opposition à l'ouverture d'un établissement d'APS
- Décision de fermeture d'un établissement d'activités physiques ou sportives
- Injonctions concernant les personnes qui enseignent ou encadrent une activité physique ou sportive
- Décision d'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, de toute personne enseignant ou encadrant des activités physiques ou sportives dont le maintien en activité représenterait un danger pour la santé et la sécurité des pratiquants
- Récépissés et décisions concernant les déclarations d'établissements d'activités physiques et sportives, décisions concernant les déclarations d'éducateur sportif et délivrance des cartes professionnelles
- Délivrance des récépissés de déclaration des accueils collectifs des mineurs
- Injonctions concernant les accueils de mineurs
- Décision d'opposition à l'organisation d'un accueil de mineurs
- Décision d'interdiction ou d'interruption d'un accueil collectif de mineurs
- Décision de fermeture des locaux dans lesquels se déroulent des accueils collectifs de mineurs
- Décision de dérogation aux conditions d'encadrement dans les centres de vacances et centres de loisirs
- Les conventions permettant de déroger aux règles d'encadrement dans les accueils de jeunesse
- Décision d'habilitation des centres de loisirs sans hébergement, d'opposition au fonctionnement et de dérogation aux conditions d'encadrement
- Mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs présenterait des risques pour la santé ou de la sécurité physique ou morale des mineurs
- Convocation du CDJSVA, de ses formations spécialisées et des groupes restreints
- Décisions d'interdiction prises après avis de la commission compétente en matière de jeunesse et de sports, à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs présenterait des risques pour la santé et à la sécurité physique ou morale des mineurs
- Décision d'agrément des associations sportives de jeunesse et d'éducation populaire
- Décision d'agrément des associations au titre du volontariat associatif
- Décision d'approbation technique des projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs présentés par les associations
- Délivrance des autorisations concernant les manifestations publiques de boxe pour ce qui concerne les disciplines relevant de fédérations sportives agréées
- Signature des brevets nationaux de secourisme et de sauvetage aquatique
- Récépissés de déclaration d'ouverture de ball-traps

ARTICLE 2 –En application de l'article 38 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme isabelle DELAUNAY peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle reçoit la présente délégation de signature. Elle en communiquera une copie au Préfet de région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 3- La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur des documents écrits, doit être précédée de la mention "Pour le préfet, et par délégation, le directeur régional de la jeunesse et des sports et directeur départemental".

ARTICLE 4 : l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2007 donnant délégation de signature à M. Serge MAUVILAIN, directeur régional de la jeunesse et des sports d'Aquitaine est abrogé.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009
Le Préfet,

Francis IDRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT DES
PROJETS DE L'ÉTAT

Bureau des Finances de l'État

ARRÊTÉ DU 27 avril 2009

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME ISABELLE DELAUNAY,
DIRECTRICE RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES
LOISIRS D'AQUITAINE PAR INTERIM, EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE POUR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE LA GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi organique n°2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n°98.81 du 11 février 1998 et par la loi n°99.209 du 19 mars 1999 ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des établissements publics nationaux ;

VU le décret n°92.1369 du 29 décembre 1992 modifiant le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 et fixant les dispositions applicables au recouvrement des créances mentionnées en son article 80 ;

VU le décret n°92.1370 du 29 décembre 1992 relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'Etat ;

VU le décret n°94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°99.89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98.81 du 11 février 1998 précité ;

VU le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le ministère de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du ministre délégué auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports du 2 janvier 1996 pris pour l'application de l'article 4 du décret n°94.169 du 25 février 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 20 avril 2009 de la ministre de la santé et des sports chargeant Madame Isabelle DELAUNAY directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la vie associative d'Aquitaine de l'intérim des fonctions de directeur régional de la jeunesse des sports et de la vie associative d'Aquitaine à compter du 15 avril 2009 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine par intérim, en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Gironde et relevant des programmes suivants :

- sport (programme 219),
- jeunesse et vie associative (programme 163),
- conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative (programme 210).

ARTICLE 2 - la présente délégation de signature porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations de recettes, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat.

ARTICLE 3 - seront soumis à la signature du préfet tous les engagements juridiques d'un montant supérieur à :

- titre 3 (marchés) : 500 000 € HT
- titre 5 (marchés) : 300 000 € HT
- titre 6 : 150 000 €.

ARTICLE 4 - dans la limite des crédits par action et sous action mis à la disposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine, seront soumis à l'avis préalable du préfet :

- la programmation des opérations à engager qui lui aura été confiée par le ou les responsables de budget opérationnel dont il dépend,
- le réemploi des crédits rendus disponibles par l'abandon ou la réalisation partielle d'opérations,

ARTICLE 5 – l'avis du préfet devra également être recueilli préalablement à tout réemploi conduisant à modifier les enveloppes par action mises à sa disposition.

Le responsable de budget opérationnel concerné sera consulté dans les cas de réemplois conduisant à diminuer ou augmenter la dotation d'une action de plus de 10 % .

Les propositions de réemplois conduisant à un écart supérieur à 20 % par rapport à la dotation initiale d'une action devront recueillir l'accord du responsable de budget opérationnel concerné.

ARTICLE 6 - une copie de chaque compte rendu d'utilisation des crédits adressé au responsable de budget opérationnel sera transmise systématiquement au préfet.

ARTICLE 7 - demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 8 - la signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires devront être précédées de la mention suivante :

" Pour le préfet de la Gironde"

ARTICLE 9 - en application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, et dans le respect des arrêtés ministériels de comptabilité susvisés, Madame Isabelle DELAUNAY, inspectrice de la jeunesse et des sports, directrice régionale de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine par intérim, est habilitée à déléguer sa signature, sous réserve de m'adresser copie de sa décision.

ARTICLE 10 - l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Serge MAUVILAIN, inspecteur de la jeunesse et des sports, directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine en vue d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué est abrogé.

ARTICLE 11 - le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009

Le Préfet,

Francis IDRAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES ATLANTIQUE
Service de la Politique Routière

Arrêté du 8 avril 2009

Affectation définitive d'immeuble
Commune de LORMONT

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R-81 à R-89 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de M. Francis IDRAC en qualité de Préfet du département de la Gironde ;
- VU** le procès-verbal de remise aux domaines en date du 1^{er} avril 2008 ;
- VU** la demande d'affectation définitive présentée le 12 février 2009 par M. le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, représentant le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT que l'ensemble immobilier cadastré section AZ n° 110 et 945 d'une contenance totale de 2 854 m² sis à LORMONT doit être affecté au Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour être incorporé au domaine public routier et déclassé au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux qui a utilisé ces emprises pour réaliser les travaux d'aménagement de la rue de Berry et une placette de retournement au niveau de la rue Raymond Lis et de l'entrée du château « Prince Noir » ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est affecté à titre définitif au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire pour être incorporé au domaine public routier, l'ensemble immobilier domanial sis à LORMONT cadastré sur la section AZ n° 110 (453 m²) et 945 (2 401 m²) situé au « Bourg ouest » conformément au plan annexé au présent arrêté. (1)

ARTICLE 2 - Cet immeuble est inscrit au Tableau Général des propriétés de l'Etat sous le n° 330-04924-99992-1-12-249.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire à la rubrique 24218 (Routes) sous le code d'immatriculation interne au ministère 3906 (Direction Interdépartementale des routes Atlantique).

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général, le Directeur interdépartemental des routes Atlantique (service de la politique routière) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ

(1) Le plan annexé au présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de la Gironde – Secrétariat Général – Bureau de la Coordination – Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux cedex et à la Direction Interdépartementale des routes atlantique – Service de la Politique Routière - 24 rue Carton – 33073 Bordeaux Cedex



**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE**

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation
de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel
Antenne DN 150 de Bergerac à Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne)
et Pineuilh (Gironde)**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 15 Juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

VU le décret n°52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son titre IV ;

VU le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles d'hydrocarbures liquides, ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU la demande en date du 6 octobre 2008 par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé 2, rue Curnonsky, 75017 PARIS, sollicite par l'intermédiaire de sa région Centre Atlantique – Site d'Angoulême – 35 rue de la Brigade rac – ZI de Rabion – 16021 ANGOULEME, l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la déviation de l'antenne DN 150 de Bergerac à Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde), et la déclaration d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 14 octobre 2008 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 2 avril 2009 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des départements de la Gironde et de la Dordogne ;

ARRETENT

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz de la déviation de l'antenne DN 150 de Bergerac à Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde), établie conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz naturel décrits ci-après :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (m)	Pression maximale effective de service (bar)	Diamètre nominal (mm)	Observations
Projet :				
Déviation de l'antenne de Bergerac à Port Ste Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde)	200 (département de la Dordogne) 160 (département de la Gironde)	67,7 67,7	150 150	Dont 170 m en forage dirigé Dont 110 m en forage dirigé
Portion mise hors service :				
Antenne de Bergerac : longueur : 340 m	185 (département de la Dordogne) 155 (département de la Gironde)		150 150	Emprunt du pont RFF

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 modifié et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0°C et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,4 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/m³.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Article 11 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
La Préfète de la Dordogne,
Le Maire de la Commune de Pineuilh,
Le Maire de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine,
Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Dordogne,
Le Directeur de GRTgaz,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2009
Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fait à Périgueux, le 15 avril 2009
La Préfète de la Dordogne,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé : Bernard GONZALEZ

Signé : Sophie BROCAS

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde, de la préfecture du département de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de la région Aquitaine, 42 rue du Général de Larminat – 33135 Bordeaux Cedex.



**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE**

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique en vue
de l'établissement des servitudes des travaux de construction
de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel
Antenne DN 150 de Bergerac à Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne)
et Pineuilh (Gironde)**

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie, notamment son article 12 ;

VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, tel que modifié par le décret n°2003-999 du 14 octobre 2003 ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

VU la demande en date du 6 octobre 2008 par laquelle la société GRTgaz, dont le siège social est situé 2, rue Curnonsky, 75017 PARIS, sollicite par l'intermédiaire de sa région Centre Atlantique – Site d'Angoulême – 35 rue de la Brigade rac – ZI de Rabion – 16021 ANGOULEME, la déclaration d'utilité publique pour l'établissement des servitudes relatives à la construction de la déviation de l'antenne DN 150 de Bergerac à Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde) et l'autorisation de transport de gaz naturel ;

VU les résultats de la consultation administrative ouverte le 14 octobre 2008 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 2 avril 2009 ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des départements de la Gironde et de la Dordogne;

ARRETENT

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la déviation de la canalisation antenne DN 150 de Bergerac à Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde) conformément au projet présenté et au tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté (1) sur le territoire des communes de Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne) et Pineuilh (Gironde).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et affiché dans les mairies des communes de Pineuilh (Gironde) et de Port Sainte Foy et Ponchapt (Dordogne).

Article 3 : Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
 La Préfète de la Dordogne,
 Le Maire de la commune de Port Sainte Foy et Ponchapt,
 Le Maire de la commune de Pineuilh,
 Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne,
 Le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 15 avril 2009
 Le Préfet de la Région Aquitaine,
 Préfet de la Gironde,
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général

Fait à Périgueux, le 15 avril 2009
 La Préfète de la Dordogne,
 Pour la préfète et par délégation,
 La secrétaire générale,

Signé : Bernard GONZALES

Signé : Sophie BROCAS

(1) – La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du département de la Gironde, de la préfecture du département de la Dordogne et de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, 42 rue du Général de Larminat – 33035 Bordeaux Cedex.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité
Risques

Arrêté du 22 janvier 2009

Portant publication des cartes de bruit stratégiques

**des infrastructures routières et autoroutières de Gironde dont
le trafic est supérieur à 6 millions de véhicules par an
des infrastructures ferroviaires de Gironde dont le trafic
annuel est supérieur à 60 000 passages de trains**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- VU** la réunion du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports du 23 septembre 2008 lors de laquelle la réalisation des cartes de bruit stratégiques a été présentée

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – les cartes de bruit stratégiques des routes dont le trafic est supérieur ou égal à 6 millions de véhicules par an, concernant les voies suivantes:

Réseau autoroutier concédé

- autoroute A62 de l'échangeur de La Prade à la limite du département du Lot-et-Garonne;
- autoroute A10 de la rocade de Bordeaux à la limite du département de la Charente-Maritime;

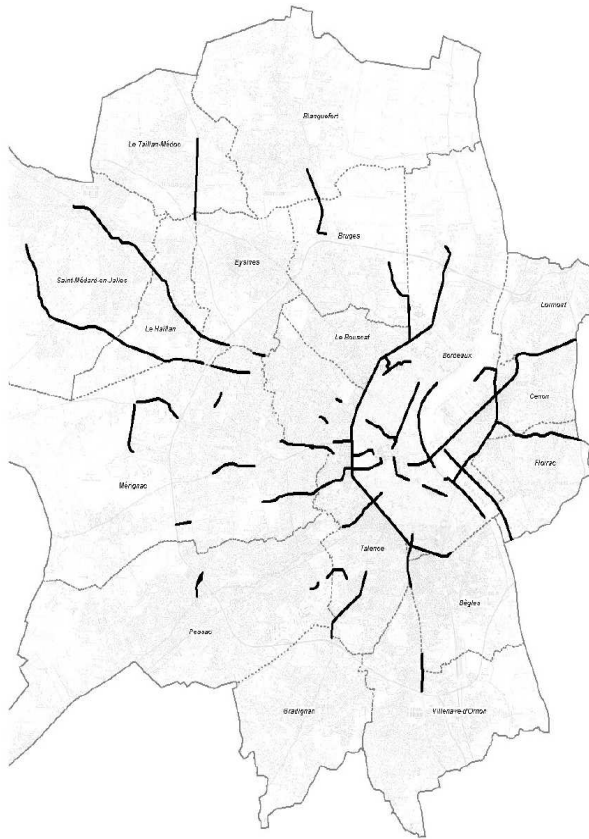
Réseau routier national et autoroutier non concédé

- autoroute A62 de la rocade de Bordeaux à l'échangeur de La Prade ;
- axe autoroute A63 et route nationale 10 « sud », de la rocade de Bordeaux (A630) à la limite du département des Landes;
- axe autoroute A660 et route nationale 250 de l'autoroute l'A63 à la route départementale 112;
- rocade de Bordeaux A630/N230 en totalité ;
- A631 en totalité ;
- route nationale 10 « nord », de l'autoroute A10 à la limite du département de la Charente-Maritime ;
- route nationale 89, de la rocade de Bordeaux N230 à l'autoroute A89.

Réseau routier départemental

- route départementale 1215 de la rocade de Bordeaux A630 (échangeur n° 8) au rond-point de Cantinolle (carrefour avec la RD 2215 et l'avenue du Taillan-Médoc),
- route départementale 2215, de la rocade de Bordeaux A630 (échangeur 7) jusqu'au carrefour avec l'avenue de Soulac (Commune du Taillan-Médoc), ancienne RD 1;
- route départementale 106, de la rocade A630 (échangeur n°12) à Saint Jean d'Ilac (RD211)
- route départementale 1563, en intégralité jusqu'au giratoire d'entrée de l'aéroport.
- axe RD 670 - RD 910: de la RD670E5 (Saint Emilion) à la RD258 (Libourne) ;
- route départementale 1089 , de l'autoroute A89 à l'échangeur avec la RD670 (avenue du Général de Gaulle) à Libourne ;
- route départementale 1250: de la RD249 à Arcachon ;
- route départementale 213: du panneau de sortie d'agglomération de Mérignac (PK 6+319) à l'entrée de la déviation de Martignas sur Jalle (carrefour RD213/RD 213E3)
- RD 1 – RD 1215E1: de la sortie d'agglomération du Taillan Médoc à l'entrée de la déviation de Castelnau de Médoc (carrefour RD1/RD 1215E1 sur la commune d'Avensan)

Réseau routier de la Communauté Urbaine de Bordeaux



Tout ou partie des voies communautaires suivantes, lesquelles ont été regroupés sur des supports cartographiques communs

sur la commune de Bègles: route de Toulouse, boulevard Albert 1er, boulevard Jean-Jacques Bosc,

sur la commune de Blanquefort: avenue du 11 novembre (ancienne RD 210) depuis Bruges jusqu'au carrefour avec la rue de Dehez

sur la commune de Bordeaux: rue du Vergne, cours Charles Bricaud, boulevard Aliénor d'Aquitaine, boulevard A Daney, boulevard Godard, boulevard Pierre 1er, boulevard du Président Wilson, boulevard Georges Pompidou, boulevard du Maréchal Leclerc, boulevard Georges V, boulevard du Président Franklin Roosevelt, boulevard Albert 1er, boulevard Jean-Jacques Bosc, allée de Boutaud, rue Pierre Trébod, rue Robert Shuman, rue des frères Portmann, avenue Charles de Gaulle, rue Pasteur, avenue de la république, avenue d'Arès, rue Georges Bonnac, rue François de Sourdis, boulevard Georges Pompidou, rue de la Pelouse de Douet, cours du Maréchal Gallieni, route de Toulouse, route du Général de Larminat, cours du Maréchal Juin, rue du Corps Franc Pommies, rue de Pessac, cours de la Somme, rue de la Croix Blanche , rue Capdeville, rue Judaïque, cours de Verdun, cours Georges Clémenceau, rue du docteur Charles Nancel-Pénard, cours d'Albret, cours Aristide Briand, cours de la Marne, boulevard des frères Moga, quai Ste Croix, quai de la Monnaie, Quai de la Grave, quai

des Salinières, quai Richelieu, quai de la Douane, quai du Maréchal Lyautey, quai Louis XVIII, quai des Chartrons, quai Bacalan, cours Victor Hugo, rue Charles Chaigneau, quai de Brazza, quai Deschamps, quai de la Souys, avenue Thiers, boulevard Joliot-Curie, boulevard André Ricard, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

sur la commune du Bouscat: boulevard Godard, boulevard Pierre 1er, boulevard du Président Wilson, allée de Boutaud

sur la commune de Bruges: allée de Boutaud, boulevard du parc des expositions, avenue de la jalle noire, avenue des quatre ponts,

sur la commune de Cenon: boulevard de l'Entre-Deux-Mers, boulevard Jean Jaures, avenue Carnot, avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, boulevard Joliot-Curie/cours de la Marne, boulevard André Ricard

sur la commune d'Eysines: avenue de Saint Médard

sur la commune de Floirac: Pénétrante Est, Quai de la Souys, boulevard Joliot-Curie

sur la commune de Gradignan: Cours du Général de Gaulle,

sur la commune du Haillan: avenue Pasteur (ex RD6), avenue de Soulac (ex RD1), avenue de Magudas (ex RD 211E3)

sur la commune de Lormont: avenue Carnot, avenue du Président John Fitzgerald Kennedy

sur la commune de Mérignac: avenue du Souvenir, avenue François Mitterrand, avenue de la Somme, avenue de la Marne, avenue de Verdun, avenue de Mérignac ; avenue d'Ares, avenue de Beaudésert, avenue de Magudas; avenue Marcel Dassault, avenue des Frères Robinson, avenue de Saint Médard

sur la commune de Pessac: avenue du docteur Albert Schweitzer, avenue de Bourgain

sur la commune de Saint Médart en Jalles: avenue Descartes, avenue Montaigne, avenue de Montesquieu, avenue du Général de Gaulle en partie jusqu'au carrefour avec l'avenue Jean-Jaques Rousseau, avenue de Capeyron, avenue de Gay Lussac, rue P. Ramon jusqu'à la rue L. Blériot

sur la commune de Taillan-Médoc: avenue de Soulac (ex RD1)

sur la commune de Talence: route de Toulouse, cours de la Libération, cours du Général de Gaulle, avenue Roul, cours du Maréchal Gallieni, boulevard Georges V, boulevard du Président Franklin Roosevelt

sur la commune de Villenave d'Ornon: route de Toulouse

ARTICLE 2 – les cartes de bruit stratégiques de la voie ferrée Bordeaux Libourne (ligne N°570000) entre Libourne (bifurcation avec la ligne N°629000 Libourne-Bergerac) et la gare centrale de Bordeaux (gare Bordeaux Saint-Jean) dont le trafic annuel est supérieur à 60 000 passages de trains.

ARTICLE 3 – Composition de chaque carte

Chaque carte de bruit comporte :

- Une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon les indicateurs Lden (jour, soirée, nuit) et Lden entre 55 dB (A) et 80 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A)
- Une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit tel que défini par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres (en application de l'article L571-10 du code de l'environnement) des voies classées par arrêté préfectoral du 30 janvier 2003.
- Une représentation graphique des zones susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites de l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) égale à:
 - 68 dB (A) pour les infrastructures routières
 - 73 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires.
- Une représentation graphique des zones susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites de l'indicateur Ln (nuit) égale à:
 - 62 dB (A) pour les infrastructures routières
 - 65 dB (A) pour les infrastructures ferroviaires.
- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée sous forme de tableaux de données (estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans les zones ainsi délimitées) et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration .

ARTICLE 4 – Publication des cartes

Les cartes de bruit seront mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante <http://www.gironde.equipement.gouv.fr>

Ces cartes seront également consultables par le public sur le site de la Préfecture de Gironde à l'adresse suivante <http://www.gironde.pref.gouv.fr> lequel renverra sur le site de la DDE.

ARTICLE 5 – Mise à disposition du public

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront tenues à la disposition du public à la Préfecture de Gironde - Direction de l'Administration Générale – Bureau de la protection de la Nature et de l'Environnement.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde

ARTICLE 7 – Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises sous forme numérique :

- à la DRE Aquitaine, à la Direction Interdépartementale des Routes Atlantique, à Réseau Ferré de France, à ASF, à M. le Président du Conseil général de la Gironde, aux maires des communes de l'Agglomération Bordelaise concernés pour élaboration de leur plan de prévention du bruit dans l'environnement.
- aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité
Risques

Arrêté du 2 mars 2009

ARRETE

**PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES FERREES
DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14, et R123-22

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

VU les données techniques de classement fournies par la SNCF et RFF sur le réseau ferré de la Gironde

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit de 1992 précitée,

SUR PROPOSITION du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent **pour chaque commune concernée** et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre tableau et carte, les indications du tableau priment.

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant..

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur du rail de la voie la plus proche;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont:

- Ligne Bordeaux – Irun
- Ligne Bordeaux -Paris
- Ligne Bordeaux-Sète
- Ligne Bordeaux -Nantes d'Ambarès à Cenon

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes:

ABZAC
 AMBARES-ET-LAGRAVE
 ARBANATS
 ARVEYRES
 AYGUEMORTE LES GRAVES
 BARSAC
 BASSENS
 BEAUTIRAN
 BEGLES
 BIGANOS
 BORDEAUX
 BOURDELLES
 CADAUJAC
 CARBON-BLANC
 CASSEUIL
 CASTRE GIRONDE
 CAUDROT
 CENON
 CERONS
 CESTAS
 CHAMADELLE
 COUTRAS
 FARGUES
 FLOIRAC
 FLOUDES
 FONTET
 FRONSAC
 GIRONDE SUR DROPT
 IZON
 LA REOLE
 LALANDE DE POMEROL
 LAMOTHE LANDERRON
 LANGON
 LE PIAN SUR GARONNE
 LE TEICH
 LES BILLAUX
 LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES
 LES PEINTURES
 LIBOURNE
 LORMONT
 LUGOS
 MARCHEPRIME
 MIOS
 MONGAUZY
 MONTAGAUDIN

PESSAC
PODENSAC
POMEROL
PORTETS
PREIGNAC
SABLONS
SAINT-DENIS-DE-PILE
SAINT-LOUBES
SAINT-MACAIRE
SAINT-MAIXANT
SAINT-MARTIN DE SESCAS
SAINT-MEDARD-D'EYRANS
SAINT-PIERRE D'AURILLAC
SAINT-SULPICE-ET-CAMEYRAC
SAINT-VINCENT-DE-PAUL
SAINTE-EULALIE
SALLES
TALENCE
TOULENNE
VAYRES
VILLENAVE D'ORNON
VIRELADE

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des cartes et tableaux fournis en annexe doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la communauté d'agglomération de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'occupation des sols) ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés .

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés à l'article 3, à celles de l'arrêté antérieur en date du 15/06/79.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10– EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune,

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies ferrées » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à

- Monsieur le Président de la CUB
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Monsieur le Directeur de la DIREN
- Monsieur le Directeur de la DRIRE
- Monsieur le Délégué Régional de RFF

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

ANNEXES à l'arrêté du 2 Mars 2009
PORTANT CLASSEMENT SONORE DES VOIES
FERREES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Paris
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Irun
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Nantes
- Annexe relative à la voie ferrée Bordeaux - Sète



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de
L'EQUIPEMENT

Service Transports Sécurité
Risques

Arrêté du 3 mars 2009

ARRETE

**PORTANT CLASSEMENT SONORE DE VOIES SUR LA
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 123-13, R 123-14, et R123-22

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU les avis exprimés par les communes suite à leur consultation en date du 11 juillet 2008,

CONSIDERANT la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et notamment ceux antérieurs à la loi bruit de 1992,

CONSIDERANT qu'une première partie des voies interurbaines du département de la Gironde a fait l'objet d'un premier d'arrêté de classement selon cette nouvelle réglementation le 30 janvier 2003 et qu'il convient aujourd'hui d'étendre ce type de classement aux autres voies du département,

CONSIDERANT l'ensemble des données de trafic et des données géométriques disponibles à ce jour sur les voies de la Communauté Urbaine de Bordeaux

SUR PROPOSITION du DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes jointes en annexe

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent **pour chaque commune concernée** et chaque tronçon d'infrastructure mentionné, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre tableau et carte, la définition cartographique des tronçons prime ainsi que les indications littérales de classement du tableau .

Les niveaux sonores ayant conduit à la détermination des catégories d'infrastructures ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les rues « en U » ;
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres pour les tissus ouverts et dans ce dernier cas, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à des niveaux en façade. Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant..

Les notions de rue « en U » et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche;

Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1	300 m
2	250 m
3	100 m
4	30 m
5	10 m

ARTICLE 3 – VOIES CONCERNEES

Les infrastructures concernées par le présent arrêté sont les voies communales ou communautaires ainsi que quelques sections de routes départementales, représentées sur les cartes et tableaux définis à l'article 2 et annexés au présent arrêté. Elles sont situées à l'intérieur du périmètre de la CUB et de communes limitrophes. Les sections de routes départementales concernées sont principalement les suivantes:

- la RD2 de la sortie de l'agglomération de Blanquefort-Caychac à la limite communale de Parempuyre et Ludon-Médoc
- la RD1 de la sortie d'agglomération du Taillan-Médoc à la limite communale du Taillan-Médoc avec Le Pian-médoc,
- la RD 106 de la limite communale de Mérignac avec St-Jean d'Illac jusqu'à la section de voies communautaire du cours de l'Argonne sur la commune de Mérignac,
- La RD 213 de la limite communale de Mérignac avec Martignas sur Jalle jusqu'à la limite d'agglomération de Mérignac;
- RD107 de la limite d'agglomération de Saint Médard en Jalles avec le Temple jusqu'à la limite d'agglomération de Saint Médard en Jalles
- une partie de la RD 108 sur les communes de Bègles et Villenave d'Ornon
- une section de la RD 2215 en limite de Bruges et Bordeaux

ARTICLE 4 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS A CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 – NIVEAU SONORE A PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

ARTICLE 6 – COMMUNES CONCERNEES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes:

Ambares-et-Lagrave, Artigues-Près-Bordeaux, Bassens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux, Bouliac, Bruges Carbon-Blanc, Cenon, Eysines, Floirac, Gradignan, Le Bouscat, Le Haillan, Le-Pian-Médoc, Le-Taillan-Médoc, Lormont, Mérignac, Pempuyre, , Pessac, Saint-Médard-en-Jalles, Sainte-Eulalie, Talence, Villenave-d'Ornon

ARTICLE 7 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit situés le long de ces voies et définis comme précisé à l'article 2 à partir des cartes et tableaux fournis en annexe doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés et le Président de la communauté d'agglomération de Bordeaux dans les annexes graphiques de leur PLU (Plan Local d'urbanisme) ou POS (Plan d'occupation des sols), ainsi que dans celles des PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-6 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées, dans ces secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés .

ARTICLE 8 – PRISE EN COMPTE DES ARRÊTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit, pour les infrastructures et tronçons concernés mentionnés aux articles 2 et 3, à celles des arrêtés antérieurs en date du 15/06/79, 11/12/81, 24/01/83, 16/01/84 et 30 janvier 2003.

ARTICLE 9 – PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5 pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la direction départementale de l'équipement et à la préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Président de la CUB, Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé aux maires des communes concernées auquel sont annexés les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune,

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement de ces « voies interurbaines non prises en compte par l'arrêté de janvier 2003 » sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à

- Monsieur le Président de la CUB
- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur de la DIREN
- Monsieur le Directeur régional de l'Equipement
- Monsieur le Directeur de la DRIRE

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes communaux de classement des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

ANNEXES à l'arrêté du 3 Mars 2009
PORTANT CLASSEMENT SONORE DE VOIES SUR
LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

- Annexe relative à la commune d'Ambares-et-Lagrave,
- Annexe relative à la commune d'Artigues-Près-Bordeaux,
- Annexe relative à la commune de Bassens
- Annexe relative à la commune de Bègles
- Annexe relative à la commune de Blanquefort,
- Annexe relative à la commune de Bordeaux,
- Annexe relative à la commune de Bouliac,
- Annexe relative à la commune de Bruges,
- Annexe relative à la commune de Carbon-Blanc,
- Annexe relative à la commune de Cenon,
- Annexe relative à la commune d'Eysines,
- Annexe relative à la commune de Floirac,
- Annexe relative à la commune de Gradignan,
- Annexe relative à la commune du Bouscat,
- Annexe relative à la commune du Haillan,
- Annexe relative à la commune du Pian-Médoc,
- Annexe relative à la commune du Taillan-Médoc,
- Annexe relative à la commune de Lormont,
- Annexe relative à la commune de Mérignac,
- Annexe relative à la commune de Parempuyre,
- Annexe relative à la commune de Pessac,
- Annexe relative à la commune de Saint-Médard-en-Jalles,
- Annexe relative à la commune de Sainte-Eulalie,
- Annexe relative à la commune de Talence,
- Annexe relative à la commune de Villenave-d'Ornon

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Direction de l'Administration Générale Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de SAINT-VINCENT DE PAUL, au lieu-dit « Brochard », par la société FAYAT ENTREPRISE TP
--	---

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet du Département de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.**

N° : DI2007/1

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-30-1 et R 541-8,

VU le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

VU la circulaire n° 061334 du 20 décembre 2006, du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, relative aux installations de stockage de déchets inertes,

VU la demande de la société FAYAT ENTREPRISE TP en date du 5 juin 2007,

VU l'arrêté municipal du 30 novembre 2005 de la commune de SAINT-VINCENT DE PAUL, propriétaire des parcelles section C : - parcelles n° 366, 365, 364, 1013, 1002, 1004, 1006, 1008, 1010, 351, 1011, 373, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 371, 1000, 998, 999, 374 et 997, autorisant la société FAYAT ENTREPRISE TP à remblayer et réaménager lesdites parcelles à l'issue de l'exploitation,

VU la consultation administrative, en date du 11 juin 2007,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Groupe subdivisions de la Gironde, en date du 25 juin 2007,

VU la consultation du Maire de SAINT-VINCENT DE PAUL en date du 23 juillet 2007,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 6 août 2007,

VU les compléments d'information transmis par la société FAYAT ENTREPRISE TP les 1^{er} août 2008 et 9 avril 2009,

VU l'avis complémentaire du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 3 avril 2009,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de la procédure réglementaire a été respecté,

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées lors de la consultation administrative ont fait l'objet de prescriptions complémentaires reprises dans le présent arrêté,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La société FAYAT ENTREPRISE TP, dont le siège social est situé avenue du Général de Gaulle – BP 160 - 33502 LIBOURNE cédex, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Brochard » sur la commune de SAINT-VINCENT DE PAUL dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

ARTICLE 2 :

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées sous les numéros n° 366, 365, 364, 1013, 1002, 1004, 1006, 1008, 1010, 351, 1011, 373, 1001, 1003, 1005, 1007, 1009, 371, 1000, 998, 999, 374 et 997 - section C, sur la commune de SAINT-VINCENT DE PAUL.

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumeux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
17. Déchets de construction et de démolition ts	17 01 02	Verre	

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

ARTICLE 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 9 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes), soit 900 000 m³ dans la limite prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à des déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 100 000 m³

ARTICLE 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexes I et II du présent arrêté.
L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le refus de déchets d'amiante et de plâtre sur le site de l'installation.

ARTICLE 6 :

Les enrobés bitumeux doivent faire l'objet d'un test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes.

ARTICLE 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 :

Le seuil de remblaiement est fixé aux côtes maximum indiquées dans le PPRI, à savoir 2, 40 NGF au sud du site et 2, 10 NGF au nord du site.

La clôture du site doit être transparente à l'eau et les installations présentes sur le site doivent être démontables, de type semi-mobile ou mobile au gabarit routier et pouvant être déplacées très rapidement.

ARTICLE 9:

Une copie du présent arrêté est notifiée au Maire de SAINT-VINCENT DE PAUL et au Directeur de la société FAYAT ENTREPRISE TP.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de SAINT-VINCENT DE PAUL. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de BORDEAUX:

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent arrêté,
- par les tiers dans le délai de **quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de SAINT-VINCENT DE PAUL,
le Directeur de la société FAYAT ENTREPRISE TP,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,
le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 15 avril 2009.

**LE PRÉFET,
P/le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Bernard GONZALEZ

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° DI2007/1 du 15 avril 2009

I - DISPOSITIONS GENERALES.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - REGLES D'EXPLOITATION DU SITE.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisé par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4. à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontalier de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel, et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - REMISE EN ETAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation, doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500ème qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR LE CAS DU STOCKAGE DE DECHETS D'AMIANTE LIE A DES MATERIAUX INERTES.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8., un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grand récipient pour vrac (GRV)...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur, et le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° DI2007/1 du 15 avril 2009

CRITERES A RESPECTER POUR L'ADMISSION DE TERRES PROVENANT DE SITES CONTAMINES.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE III à l'arrêté préfectoral n° DI 2007/1 du 15 avril 2009

PLAN CADASTRAL et PLAN D'ENSEMBLE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 09-074
PORTANT
AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
ZONE D'ACTIVITES DU MEDOC
COMMUNE DE PAUILLAC
Lieu-dit « Le Pré Neuf »

Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

VU le code civil, et notamment son article 640,

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 août 2007, présentée par la Communauté de Communes du Centre Médoc, enregistrée sous le n° 33-2007-00243 et relative à l'aménagement de la zone d'activités du Médoc à Pauillac,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 8 avril 2008 au 22 avril 2008,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 6 juin 2008,

VU l'avis de la commune de Pauillac en date du 24 avril 2008,

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 29 janvier 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde en date du 12 mars 2009

VU le projet d'arrêté adressé à la Communauté de Communes du Centre Médoc en date du 18 février 2009,

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, notamment dans le cadre de la prévention des inondations et de la sécurité publique,

CONSIDERANT Que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La Communauté de Communes du Centre Médoc est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les aménagements de la zone d'activités du Médoc sur la commune de Pauillac au lieu-dit « le Pré Neuf », sur les parcelles cadastrées section AR 23, 35, 36 et 176 appartenant à la ville de Pauillac;

Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale desservie étant supérieure à 1 ha et inférieure à 20 ha	<i>Déclaration</i>
3.2.2.0	Installation, ouvrage, remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau Surface soustraite supérieure ou égal à 10 000 m ²	<i>Autorisation</i>
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eaux étant supérieure ou égal à 1 ha	<i>Autorisation</i>

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

L'opération consiste à réaliser la viabilisation des terrains visés ci-dessus et à découper le site en lots. Les aménagements portent sur la création d'un aménagement linéaire de voie qui desservira l'ensemble des lots, la création de 10 lots d'activités dont les superficies varient de 3528 à 7050 m², la mise en place des réseaux EP et EU, 19 000 m² de remblai au droit des plateformes bâties, la conservation maximale des espèces plantées existantes, l'enherbage des noues qui seront créées et la plantation d'arbres sur la voie d'entrée du site.

Le réseau d'eaux pluviales sera constitué de :

- réseau de collecte
- regards de branchement en limite des différents lots créés
- noues paysagères avec une capacité de stockage d'environ 271 m³
- séparateur/débourbeur d'hydrocarbures en sortie des noues et avant le rejet dans le chenal de Padarnac
- ouvrage de régulation et ouvrage de rejet dans le chenal avec poste de relevage asservi au clapet anti-retour

Les ouvrages seront dimensionnés sur la base d'un débit de fuite de 3l/s/ha pour une période de retour de 10 ans.

Les divers aménagements de la zone d'activités seront réalisés dans le respect du plan de principe « assainissement EP et EU » et du plan d'aménagement ci-annexés.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- Les installations, ouvrages et remblais seront conçus et implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.
- Les eaux de ruissellement des 1,9 ha de la zone rouge (non aménageable) du PPRI s'écouleront naturellement vers les fossés périphériques du site.
- Une convention de rejet sera établie entre chaque co-loti et le gestionnaire des réseaux.
- Les 19 000 m² de remblais seront effectués au droit des futures zones d'implantation des bâtiments afin de respecter les cotes de seuil définies dans le Plan de Prévention Risques Inondations de Médoc centre approuvé le 16 juin 2003 et des rampes d'accès. Les voies d'accès du site et de desserte des différents lots et les parkings seront implantés au niveau du terrain naturel.

- Sur chaque lot, un minimum de 20 % des surfaces sera dédié à l'aménagement d'espace naturel. Le libre écoulement des eaux pluviales sera respecté.
- Sur chaque lot les eaux pluviales de 10 % des surfaces imperméabilisées pourront évacuées vers le regard de branchement implanté en limite de propriété. Au-delà de ce seuil d'imperméabilisation, chaque acquéreur de lot mettra en place un dispositif de régulation, de stockage et de traitement sur sa parcelle.
- En amont du rejet dans le regard de branchement, un pré-traitement sera réalisé afin d'obtenir un niveau de qualité suffisant. En cas de pollution accidentelle, un système de vanne permettra d'isoler la pollution qui devra immédiatement faire l'objet d'un pompage du système de retenue.
- Tous produits dangereux ou polluants seront stockés au-dessus de la cote 4.60 NGF.

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

La communauté de Communes assurera techniquement et financièrement, périodiquement, au minimum semestriellement, la surveillance, la maintenance et l'entretien des installations et ouvrages :

1. entretien et curage régulier des noues
2. curage régulier des retenues et séparateurs d'hydrocarbures
3. contrôles techniques des installations
4. enlèvement, tri et évacuation en site approprié des encombrants et autres produits

Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

La Communauté de Communes du Centre Médoc prendra toutes les mesures nécessaires en cas d'incident ou d'accident afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Article 6 : Mesures correctives et compensatoires

- Chaque acquéreur s'assurera de la mise en place, à l'échelle de son lot, des moyens nécessaires permettant d'éviter tout déversement ou entraînement de substances contaminantes liées à son activité dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales.
- Les eaux de process industriel ne seront pas rejetées au réseau pluvial et devront faire l'objet d'un pré-traitement pour obtenir des niveaux de rejets conformes.

Le gestionnaire du réseau demeure responsable de la qualité des rejets dans le milieu naturel. Il devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer de leur qualité et du respect des normes en vigueur.

- Le projet d'aménagement est subordonné, à la réhabilitation et la restauration de la zone humide existante, parcelles cadastrées OE 123,126,184, 285, situées au lieu-dit « Les Gabarreys » à Pauillac pour une superficie totale de mesure compensatoire d'environ 35 000 m². Ce projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement auprès de l'administration compétente.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du code de l'Environnement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de PAUILLAC.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Pauillac, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Gironde, ainsi qu'à la mairie de la commune de Pauillac.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
Le Sous-Préfet de Lesparre,
Le Maire de la commune de Pauillac,
Le Président de la Communauté de Commune du Centre Médoc,
Le Chef de la brigade départementale de l'ONEMA,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Gironde,
Le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Bordeaux, le 22 avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX
DE MISE A 4 VOIES ENTRE CENON ET LA BENAUGE,
DE LA VOIE FERREE PARIS-BORDEAUX,**
dans le cadre de la suppression du bouchon ferroviaire sur les
communes de Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la Communauté Urbaine de Bordeaux

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du domaine de l'Etat,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 à L.11-5, et R. 11-14-1 à R.11-14-15,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-16 et R.123-23 à R.123-25 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs, notamment son article 14, ensemble le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 modifié pris pour son application,

VU les lois n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France et n°2006-10 du 5 janvier 2006 modifiée relative à la sécurité et au développement des transports, ensemble le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé par délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2006,

VU l'ordonnance en date 7 octobre 2008 du Président du tribunal administratif de Bordeaux désignant la Présidente et les membres de la commission d'enquête,

VU les pièces du dossier d'enquête transmis, le 24 septembre 2008, par le Président de Réseau Ferré de France pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU le procès-verbal de la réunion du 24 juillet 2008 associant les personnes publiques pour l'examen conjoint prévu à l'article 123-16 du code de l'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 4 voies entre Cenon et la Benauge, de la voie ferrée Paris-Bordeaux dans le cadre de la suppression du bouchon ferroviaire sur les communes de Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont, ainsi qu'à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis émis, le 26 janvier 2009, par la commission d'enquête sur la déclaration d'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

VU la lettre du 3 février 2009 invitant la Communauté Urbaine de Bordeaux à délibérer sur la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 10 avril 2009 émettant un avis favorable sur la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme avec les travaux envisagés,

VU le rapport transmis le 14 avril 2009 par Réseau Ferré de France en réponse aux recommandations émises par la commission d'enquête,

VU le document présentant l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – **Sont déclarés d'utilité publique au profit de Réseau Ferré de France** les travaux de mise à 4 voies entre Cenon et la Benauges, de la voie ferrée Paris-Bordeaux dans le cadre de la suppression du bouchon ferroviaire sur les communes de Bordeaux, Cenon, Floirac et Lormont, conformément au plan général des travaux (2 planches) annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Réseau Ferré de France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétaires seront retirées de la propriété initiale conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3 – La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article 1er emporte mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux, conformément aux documents annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – La déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 5 – Il peut être pris connaissance du dossier, des plans ainsi que du document prévu à l'article L. 11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet auprès de la préfecture de la Gironde (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Service de l'Urbanisme- Esplanade Charles de Gaulle 33063 Bordeaux cédex).

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la Communauté Urbaine de Bordeaux et dans les mairies de Bordeaux, Cenon, Lormont et Floirac. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur de Réseau Ferré de France, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Mme et Mrs les Maires de Bordeaux, Cenon, Lormont et Floirac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2009

Le Préfet,

FRANCIS IDRAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

Arrêté du 24 avril 2009

***PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES
ACQUISITIONS D'IMMEUBLES NÉCESSAIRES A LA RÉALISATION DE
LA ZAC « LES QUAIS DE FLOIRAC » SUR LA COMMUNE DE FLOIRAC***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article L.11-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2004 déclarant d'utilité publique les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC « Les quais de Floirac » et autorisant la Communauté Urbaine de Bordeaux à procéder aux acquisitions nécessaires, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ;

VU la délibération en date du 13 mars 2009, N° 2009/0166, du Conseil de Communauté précisant que toutes les acquisitions ne pourront être effectuées dans leur intégralité dans le délai de cinq ans imparti et sollicitant pour une nouvelle période de 5 ans, la prorogation de la validité de l'arrêté de déclaration d'utilité publique susvisé ;

VU la correspondance de M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux en date du 8 avril 2009 demandant conformément à la délibération susvisée la prorogation de la déclaration d'utilité publique du 4 mai 2004 ;

CONSIDÉRANT que les acquisitions des immeubles nécessaires à la réalisation du projet n'ont pu être effectuées dans le délai de cinq ans imparti ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La date d'expiration de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC "Les quais de Floirac" sur la commune de Floirac, est reportée au 4 mai 2014.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de Floirac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

LE PRÉFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Bernard GONZALEZ

**ARRETE N°3309021 - Autorisation administrative de fonctionnement de
l'entreprise de surveillance et de gardiennage SECURITE
PROTECTION BLAYAISE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur HAMARD Franck en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'entreprise **SECURITE PROTECTION BLAYAISE** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et de surveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

12 Cassillac – 33710 PUGNAC

Sous la gérance de : **Monsieur HAMARD Franck**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/04/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309022 - Autorisation administrative de fonctionnement du
service interne de sécurité de la société WPA**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mlle DE LA MOTTE DE BROONS DE VAUVERT Armelle en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **WPA** est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

8 rue Georges Clemenceau – 33700 MERIGNAC

Sous la gérance de : **Mademoiselle DE LA MOTTE DE BROONS DE VAUVERT Armelle**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21/04/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309025 - Autorisation administrative de fonctionnement du
service interne de sécurité de la société MEGA M**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mlle LAHCENE Nadia en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **MEGA M** est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

50 avenue de l'Argonne – 33700 MERIGNAC

Sous la gérance de : **mademoiselle LAHCENE Nadia**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/04/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309023 - Autorisation administrative de fonctionnement de
la société de surveillance et de gardiennage PÔLE SECURITE**

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur SCHWALM Yves en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **PÔLE SECURITE** est autorisée à exercer ses activités **de gardiennage et intervention télésurveillance** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

Za de terrefort – 33520 BRUGES

Sous la gérance de : **Monsieur SCHWALM Yves**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/04/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

**ARRETE N°3309024 - Autorisation administrative de fonctionnement du
service interne de sécurité de la société MKZ**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Me MORAIS Sandrine en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que l'établissement et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – La société **MKZ** est autorisée à exercer l'activité de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

20-26 rue du commerce – 33800 BORDEAUX

Sous la gérance de : **madame MORAIS Sandrine**

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/04/2009

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale

Christian VERGES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES
PUBLIQUES
DIRECTION DES
SERVICES FISCAUX DE
LA GIRONDE
8, place du Champ de Mars
33061 BORDEAUX CEDEX

Arrêté du 27 avril 2009

*RELATIF AU RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES
HYPOTHÈQUES, DES SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES,
DES CENTRES DES IMPÔTS- SERVICES DES IMPÔTS DES ENTREPRISES,
DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER -

Les conservations des hypothèques, les services des impôts des entreprises, les centres des impôts- services des impôts des entreprises, les centres des impôts et les centres des impôts fonciers seront fermés au public

le Vendredi 22 mai 2009

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 avril 2009

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, délégué,

Louis DANIEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

CONVENTION DU 27-01-2009

Service Santé et Protection Animales
6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex

Réf. : SA0900334

Convention

du 21 août 2008 fixant les mesures financières relatives à la
réalisation des opérations de prophylaxie des maladies des animaux
organisées par l'État *modifiée le 27 janvier 2009.*

Les modifications apportées à la présente convention le 27 janvier 2009 figurent en gras et en italique et sont précédées et suivies de deux * * dans le présent document.

- VU le code rural et notamment les articles L.221-1, L.221-2, L.221-11 à L.221-12, L.224-1 à L.224-3, R.221-4 à R.221-20-1, D.223-1, D.223-2, R.223-3 à R.223-20, D.223-21 à D.223-24, R.223-25 à R.224-61, D.224-62 à D.224-65 ;
- VU l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment ses articles 4, 5, 6 et 7 ;
- VU l'arrêté interministériel du 16 février 1981 portant application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 1990 fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'instruction ministérielle du 15 février 1991 visant les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État et de police sanitaire, visées à l'article 10 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989 réalisées par les vétérinaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2004 relatif au contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante ;
- VU l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

- VU l'arrêté ministériel du 10 avril fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- **VU l'arrêté du 10 décembre 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;****
- VU l'avis des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés et le procès-verbal de la consultation de la commission bipartite départementale du 12 août 2008 ;
- **VU l'avis des organismes professionnels agricoles et vétérinaires intéressés et le procès-verbal de la réunion de la commission bipartite départementale du 27 janvier 2009 ;****
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

LES PARTIES CONVIENNENT DES TARIFS SUIVANTS :

RÉMUNÉRATION DES AGENTS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE ORGANISÉES ET SUBVENTIONNÉES PAR L'ÉTAT ET LE DÉPARTEMENT

Article 1 :

A compter du 1er septembre 2008, la rémunération des agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie organisées et subventionnées par l'État et le Département est fixée comme suit. Elle correspond aux interventions effectuées au cours de tournées organisées par le vétérinaire sanitaire ;

- ****Dispositions applicables entre le 1^{er} septembre 2008 et le 16 décembre 2008 inclus:**
« une indemnité de 26,26 euros, à la charge de l'éleveur, est prévue pour sujétion spécifique : mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention ».

- **Dispositions applicables à compter du 17 décembre 2008:**

« une indemnité de 2 AMV à la charge de l'éleveur est prévue pour sujétion spécifique : mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention, pour les opérations suivantes :

- prophylaxie bovine (hors vaccination FCO),
- prophylaxie ovine (hors vaccination FCO),

une indemnité de 1 AMV à la charge de l'éleveur est prévue pour sujétion spécifique : mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention, pour les opérations suivantes :

- vaccination FCO des ovins,
- réalisation de la vaccination FCO en même temps que les autres actes de prophylaxie.**

Article 2 :

La rémunération définie à l'article 1^{er} ci-dessus ne concerne que des actes effectués en application de l'article L.221.11 du Code Rural, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration.

Article 3 :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires définis à l'article 1^{er} ci-dessus sont fixés hors taxe dans tous les cas.

Article 4 :

Dans le cadre de la prophylaxie collective organisée en tournées, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxie et de contrôles sanitaires officiels mentionnées aux articles 5 à 14 ci-après sont inclus dans le tarif de la visite.

En dehors de ce cadre, les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires pour les interventions de prophylaxie et de contrôles sanitaires officiels mentionnées aux articles 5 à 14 ci-après sont remboursés conformément à la réglementation applicable en la matière aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 5 : Prophylaxie de la tuberculose bovine

Les opérations de prophylaxie collective de la tuberculose bovine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes.

1. Visites d'exploitations pour assurer le dépistage allergique de la tuberculose et le maintien de la qualification des cheptels acquise 7,60 €
2. Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels bovins ou les cheptels mixtes bovins-caprins reconnus infectés de tuberculose et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle 7,60 €
3. Épreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine effectuées sur les bovins (par animal) 1,58 €
4. Épreuves d'intradermotuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine effectuées sur les caprins (par animal) 1,58 €
5. Épreuves d'intradermotuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine effectuées sur les bovins (par animal)..... 7,46 €
6. Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés :
 - le premier 7,34 €
 - chacun des suivants 0,72 €
7. Visites de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer
 - l'heure :..... 6 AMV
 - frais de déplacement : non inclus (voir article 4).

Article 6 : Prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

1. Visites d'exploitations pour assurer le dépistage sérologique de la brucellose latente et le maintien des qualifications de cheptels acquises..... 7,60 €
2. Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés 7,60 €

3. Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité).....	1,89 €
4. Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique ou bactériologique (à l'unité).....	0,71 €
5. Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinés au diagnostic bactériologique (à l'unité)	
- chez les femelles	1,08 €
- chez les mâles	3,96 €
6. Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés	
- le premier	7,34 €
- chacun des suivants	0,72 €
7. Visites de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer	
- l'heure :	6 AMV
- frais de déplacement : non inclus (voir article 4).	

Article 7 : Prophylaxie de la leucose bovine

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

1. Visites d'exploitations pour assurer le dépistage de la leucose bovine enzootique et le maintien des qualifications des cheptels acquises....	7,60 €
2. Visites d'exploitations nécessaires pour assainir les cheptels reconnus infectés de leucose bovine enzootique et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	7,60 €
3. Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	1,89 €
4. Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	0,71 €
5. Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés	
- le premier	7,34 €
- chacun des suivants	0,72 €
6. Visites de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer	
- l'heure :	6 AMV
- frais de déplacement : non inclus (voir article 4).	

Article 8 : Prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

1. Visites d'exploitations pour assurer le dépistage de la brucellose latente et le maintien des qualifications des cheptels acquises	24,28 €
2. Visites d'exploitations pour assurer l'assainissement des cheptels ovins, caprins ou mixtes reconnus infectés de brucellose latente et pour obtenir ou retrouver une qualification officielle des cheptels concernés	24,28 €
3. Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité).....	0,83 €
4. Prélèvements de lait destinés au diagnostic sérologique (à l'unité).....	0,71 €
5. Prélèvements portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique (à l'unité)	1,08 €
6. Actes de marquage des animaux infectés ou contaminés	
- le premier	7,34 €
- chacun des suivants	0,72 €
7. Actes de vaccinations, non compris la fourniture du vaccin anti-brucellique par le vétérinaire sanitaire (à l'unité).....	sans objet

Les détenteurs de cheptels ovins qui seront soumis à l'indemnité de 26,26 €**(*ou de 1 ou 2 AMV*)** pour sujétion spécifique (mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention) prévue à l'article 1 de la présente convention devront régler cette indemnité directement au vétérinaire sanitaire.

Article 9 : Prophylaxie de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues aux articles R.221-17 à R.221-20-1 du Code Rural sont les suivantes :

1. Visites d'exploitations pour assurer le dépistage annuel de l'IBR....	7,60 €
2. Prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique (à l'unité)	1,89 €
3. Acte de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité) :	
<i>Visite et déplacement :</i>	
- dans un rayon de 10 Km.....	37,20 €
- dans un rayon de 10 à 20 Km.....	43,48 €
- dans un rayon de 20 à 30 Km.....	49,75 €
<i>Injection :</i>	1,67 €

Article 10 : Vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO)

****Tarifs applicables jusqu'au 16 décembre 2008 inclus :****

Vaccination des bovins contre la fièvre catarrhale ovine :

1. Vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, réalisée **au cours de la même visite que les autres actes de prophylaxie collective** : une seule visite de l'exploitation est facturée, sur la base du tarif applicable pour les autres actes de prophylaxie:.....7,60 €
2. Visites d'exploitations que nécessite la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, réalisée **dans le cadre d'une tournée**, mais **dissociée des autres actes de prophylaxie collective** :2 AMV
(soit 25,62 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
3. Visites d'exploitations que nécessite la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire** mais présente une **sujétion spécifique** : exigence particulière concernant la date de l'intervention :
 - avec déplacement dans un rayon de 10 Km :3 AMV
(soit 38,43 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
 - avec déplacement dans un rayon de 10 à 20 Km :3,5 AMV
(soit 44,84 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
 - avec déplacement dans un rayon de 20 à 30 Km :4 AMV
(soit 51,24 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
4. Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, y compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité) : 2 € par injection

Vaccination des ovins contre la fièvre catarrhale ovine :

Les tarifs suivants s'entendent lorsque la vaccination est réalisée dans le cadre d'une tournée et avec une contention assurée par l'éleveur.

Troupeaux comportant de 1 à 30 ovins vaccinables :

1. Vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, réalisée **au cours de la même visite que les autres actes de prophylaxie collective** : une seule visite de l'exploitation est facturée, sur la base du tarif applicable pour les autres actes de prophylaxie pour l'espèce concernée :. 24,28 €
2. Visites d'exploitations que nécessite la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire** :3 AMV
(soit 38,43 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
3. Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, y compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité) :
 - Sérotype 1, première injection de primo-vaccination :.....0,75 €
 - Sérotype 1, deuxième injection de primo-vaccination :.....1 €
 - Sérotype 8 :.....1,50 €

Troupeaux comportant plus de 30 ovins vaccinables :

1. Vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, réalisée **au cours de la même visite que les autres actes de prophylaxie collective** :: une seule visite de l'exploitation est facturée, sur la base du tarif applicable pour les autres actes de prophylaxie pour l'espèce concernée : 24, 28 €
2. Visites d'exploitations que nécessite la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire** :3 AMV (soit 38, 43 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
3. Acte de vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, y compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire (à l'unité) :
 - Sérotype 1 (1^{ère} ou 2^{ème} injection de primo-vaccination) : 0,75 € HT
 - Sérotype 8:..... 0,75 € HT

Remarque :

- ✓ Pour les élevages comportant de 1 à 30 ovins vaccinables, si la vaccination est réalisée en tournée et que la contention est parfaite, le vétérinaire pourra appliquer la tarification des élevages comportant plus de 30 ovins vaccinables.

****Tarifs applicables du 17 décembre 2008 au 30 juin 2009 :**

Vaccination des ovins contre la fièvre catarrhale ovine :

	<i>Plus de 100 ovins vaccinables (lors du 1^{er} passage)*</i>	<i>De 31 à 99 ovins vaccinables (lors du 1^{er} passage)*</i>	<i>De 1 à 30 ovins vaccinables (lors du 1^{er} passage)*</i>
Visite d'exploitation que nécessite la vaccination	2 AMV** (39,84 €)	3 AMV** (39,84 €)	3 AMV** (39,84 €)
Vaccination contre les 2 sérotypes	1 € (soit 0,5 € / injection)	1,10 € (soit 0,55 € / injection)	1,50 € (soit 0,75 € / injection)
Vaccination contre 1 seul sérotype	0,7 €	0,8 €	1 €

* le tarif applicable reste le même pour le second passage quel que soit le nombre d'animaux concernés par ce second passage.

** les 3 AMV (39,84 €) sont facturés à l'éleveur par le vétérinaire ; lorsque la vaccination contre la FCO sera réalisée conjointement aux autres actes de prophylaxie, le GDS remboursera 2 AMV (26,56 €) à l'éleveur adhérent à jour de ses cotisations. »**

Vaccination des bovins contre la fièvre catarrhale ovine :

Nous préconisons l'organisation de tournées pour des raisons techniques (vaccins) et économiques..

1. Vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, réalisée **au cours de la même visite que les autres actes de prophylaxie collective** : une seule visite de l'exploitation est facturée, sur la base du tarif applicable pour les autres actes de prophylaxie:.....7,60 €
2. Visites d'exploitations que nécessite la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire**, réalisée **dans le cadre d'une tournée**, mais **dissociée des autres actes de prophylaxie collective** :2 AMV (soit 26,56 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
3. Visites d'exploitations que nécessite la vaccination à titre prophylactique lorsqu'elle est **obligatoire** mais présente une **sujétion spécifique** : exigence particulière concernant la date de l'intervention :
 - avec déplacement dans un rayon de 10 Km : 3 AMV (soit 39,84 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
 - avec déplacement dans un rayon de 10 à 20 Km :3,5 AMV (soit 46,48 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)
 - avec déplacement dans un rayon de 20 à 30 Km :4 AMV (soit 53,12 € sur la base de la valeur de l'AMV en vigueur à la date de signature de la présente convention et applicable pour toute la campagne 2008-2009)

4. Actes de vaccination :

	<i>Contention au Cornadis ou en couloir bien organisé</i>	<i>Autres modes de contention</i>
Vaccination contre les 2 sérotypes	3,2 € (soit 1,6 €/ injection)	4 € (soit 2 €/ injection)
Vaccination contre 1 seul sérotype	2,2 €	2,80 €

Article 11 : Contrôle à l'achat

Les tarifs retenus pour les visites nécessaires au contrôle à l'égard de la brucellose, de la tuberculose, de la leucose et de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) des bovins et à l'égard de la brucellose des ovins et des caprins nouvellement introduits dans l'exploitation sont les suivants :

Pour les bovins :

Bovins âgés de moins de 6 semaines :

Visite et prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique :

- le 1^{er} animal 24,86 €
- chacun des animaux suivants 3,30 €

Bovins âgés de plus de 6 semaines :

Visite, prélèvement de sang destiné au(x) diagnostic(s) sérologique(s)
et/ou tuberculination avec lecture :

- le 1 ^{er} animal	30,09 €
- chacun des animaux suivants	6,79 €

Pour les caprins et ovins :

Visite avec déplacement du vétérinaire sur l'exploitation :

- le 1er animal	27,57 €
- chacun des animaux suivants	1,01 €

Article 12 : Cheptels déqualifiés

Cheptels ayant fait l'objet d'une déqualification administrative en application de l'article 19 de l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, pour infraction grave aux règles sanitaires en vigueur ou refus de prophylaxie.

Contrôle de l'embarquement des animaux quittant l'exploitation et mise sous scellé du chargement :

- 1 ^{er} animal	29,11 €
- suivants	1,84 €

La rémunération du vétérinaire sanitaire de l'élevage est à la charge directe de l'éleveur.

Article 13 : Cheptel d'engraissement dérogatoire

- Visite et rapport de visite initial de l'exploitation	5 AMV
- Visite et rapport de visite de maintien du statut dérogatoire de l'exploitation	5 AMV

Article 14 : Contrôle sanitaire officiel de la tremblante

Les opérations du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine faisant l'objet d'une tarification selon les modalités prévues par les articles R.221-17 à R.221-20.1 du Code Rural sont les suivantes :

- Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs.....	4 AMV.
- Visite d'exploitation nécessaire au maintien de ce statut	4 AMV.

Monsieur Jean GODRIE
Président du G. D. S.

Docteur Marc BOULET
Représentant de l'Ordre
des Vétérinaires

Dr. Pierre PARRIAUD
Directeur Départemental
des Services Vétérinaires de la Gironde

PRINCIPAUX TARIFS 2008/2009

11

Opérations de prophylaxies collectives	€ H.T.	€ T.T.C.
Indemnités pour sujétion spécifique (en cas de mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention) applicables entre le 1^{er} septembre et le 16 décembre 2008 inclus, à facturer directement à l'éleveur :	26,26	31,41
Indemnités pour sujétion spécifique (en cas de mauvaise contention, exigence particulière concernant la date de l'intervention) applicables à compter du 17 décembre 2008, à facturer directement à l'éleveur :		
<i>pour la réalisation de la prophylaxie bovine ou petits ruminants (hors vaccination FCO)</i>	2 AMV	
<i>pour la vaccination FCO des petits ruminants ou la réalisation de la vaccination FCO en même temps que les autres actes de prophylaxie</i>	1 AMV	
1) Visite de dépistage individuel de bovins lors de mouvements entre exploitations - Visite à l'extrusion		
Bovins âgés de moins de 6 semaines: visite et prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique		
- le 1 ^{er} animal	24,86	29,73
- chacun des animaux suivants	3,30	3,95
Bovins âgés de plus de 6 semaines : visite, prélèvement de sang destiné au(x) diagnostic(s) sérologique(s) et/ou tuberculination avec lecture		
- le 1 ^{er} animal	30,09	35,99
- chacun des animaux suivants	6,79	8,12
Caprins et ovins : visite avec déplacement du vétérinaire sur l'exploitation		
- le 1 ^{er} animal	27,57	32,97
- chacun des animaux suivants	1,01	1,21
2) Contrôle à l'embarquement. Mise sous scellé du chargement		
- le 1 ^{er} animal	29,11	34,82
- les autres	1,84	2,20
3) Brucellose et leucose bovine		
* Visite de dépistage	7,60	9,09
* Visite en vue de l'assainissement	7,60	9,09
* Prélèvement de sang diagnostic sérologique		
- en vue du dépistage	1,89	2,26
- en vue de l'assainissement	1,89	2,26
* Marquage des infectés ou contaminés		
- le 1 ^{er} animal	7,34	8,78
- les autres	0,72	0,86
4) Tuberculose bovine		
* Visite de dépistage	7,60	9,09
* Visite en vue de l'assainissement	7,60	9,09
* Tuberculination (tuberculine non comprise)		
- en vue du dépistage ou de l'assainissement	1,58	1,89
* IDC (tuberculination comparative)	7,46	8,92
* Marquage des infectés ou contaminés		
- le 1 ^{er} animal	7,34	8,78
- les autres	0,72	0,86

Opérations de prophylaxies collectives	€ H.T.	€ T.T.C.
5) <u>Brucellose ovine et caprine</u>		
- Visite de dépistage ou d'assainissement	24,28	29,04
* Prélèvement de sang diagnostic sérologique en vue de dépistage ou de l'assainissement	0,83	0,99
* Marquage des infectés ou contaminés		
- le 1 ^{er} animal	7,34	8,78
- les autres	0,72	0,86
6) <u>Rhinotrachéite infectieuse bovine</u>		
* Visite de dépistage	7,60	9,09
* Prélèvements de sang diagnostic sérologique	1,89	2,26
* Actes de vaccination, non compris la fourniture du vaccin, par le vétérinaire sanitaire (à l'unité)		
<i>Visite et déplacement (rayon de 10 Km)</i>	37,20	44,49
<i>Visite et déplacement (rayon de 10 à 20 Km)</i>	43,48	52,00
<i>Visite et déplacement (rayon de 20 à 30 Km)</i>	49,75	59,50
<i>Injection</i>	1,67	2,00
7) <u>Visite d'élevage d'engraissement dérogatoire</u>		
<i>Visite et rapport de visite initial de l'exploitation</i>	5 AMV	
<i>Visite et rapport de visite du maintien du statut dérogatoire</i>	5 AMV	
8) <u>Contrôle sanitaire officiel de la trembante ovine</u>		
<i>Visite d'acquisition du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteur</i>	4 AMV	
<i>Visite de maintien du statut</i>	4 AMV	
9) <u>Vaccination des bovins contre la fièvre catarrhale ovine</u>		
<u>Tarifs applicables jusqu'au 16 décembre 2008 inclus :</u>		
<i>Visite comportant à la fois la vaccination FCO et les autres actes de prophylaxie</i>	7,60	9,09
<i>Visite dans le cadre d'une tournée, dissociée d'autres actes de prophylaxie</i>	25,62	30,64
<i>Visite avec sujétion spécifique dans un rayon de 10 Km</i>	38,43	45,96
<i>Visite avec sujétion spécifique dans un rayon de 10 à 20 Km</i>	44,84	53,63
<i>Visite avec sujétion spécifique dans un rayon de 20 à 30 Km</i>	51,24	61,28
<i>Injection</i>	2,00	2,39
<u>Tarifs applicables du 17 décembre 2008 au 30 juin 2009 :</u>		
<i>Visite comportant à la fois la vaccination FCO et les autres actes de prophylaxie</i>	7,60	9,09
<i>Visite dans le cadre d'une tournée, dissociée d'autres actes de prophylaxie</i>	26,56	31,77
<i>Visite avec sujétion spécifique dans un rayon de 10 Km</i>	39,84	47,65
<i>Visite avec sujétion spécifique dans un rayon de 10 à 20 Km</i>	46,48	55,59
<i>Visite avec sujétion spécifique dans un rayon de 20 à 30 Km</i>	53,12	63,53
* Contention au Cornadis ou en couloir bien organisé :		
<i>Vaccination contre les 2 sérotypes (2 injections le même jour sur un même animal)</i>	3,2	3,83
<i>Vaccination contre 1 seul sérotype (1 seule injection par animal)</i>	2,2	2,63
* Autres modes de contention :		
<i>Vaccination contre les 2 sérotypes (2 injections le même jour sur un même animal)</i>	4	4,78
<i>Vaccination contre 1 seul sérotype (1 seule injection par animal)</i>	2,8	3,35

Opérations de prophylaxies collectives	€ H.T.	€ T.T.C.
10) Vaccination des ovins contre la fièvre catarrhale ovine		
<u>Tarifs applicables jusqu'au 16 décembre 2008 inclus :</u>		
* Troupeaux comportant de 1 à 30 ovins vaccinables <i>Visite comportant à la fois la vaccination FCO et les autres actes de prophylaxie</i> <i>Visite dans le cadre d'une tournée, dissociée d'autres actes de prophylaxie</i> <i>Première injection de primo-vaccination sérotype 1</i> <i>Deuxième injection de primo-vaccination sérotype 2</i> <i>Injection sérotype 8</i>	24,28 38,43 0,75 1 1,5	29,04 45,96 0,90 1,20 1,79
* Troupeaux comportant plus de 30 ovins vaccinables <i>Visite comportant à la fois la vaccination FCO et les autres actes de prophylaxie</i> <i>Visite dans le cadre d'une tournée, dissociée d'autres actes de prophylaxie</i> <i>Injection quel que soit le sérotype</i>	24,28 38,43 0,75	29,04 45,96 0,90
<u>Tarifs applicables du 17 décembre 2008 au 30 juin 2009 :</u>		
* Troupeaux comportant plus de 100 ovins vaccinables (lors du 1 ^{er} passage) <i>Visite</i> <i>Vaccination contre les 2 sérotypes (2 injections le même jour sur un même animal)</i> <i>Vaccination contre 1 seul sérotype (1 seule injection par animal)</i>	39,84** 1 0,7	47,65** 1,20 0,84
* Troupeaux comportant de 31 à 99 ovins vaccinables (lors du 1 ^{er} passage) <i>Visite</i> <i>Vaccination contre les 2 sérotypes (2 injections le même jour sur un même animal)</i> <i>Vaccination contre 1 seul sérotype (1 seule injection par animal)</i>	39,84** 1,1 0,8	47,65** 1,32 0,96
* Troupeaux comportant de 1 à 30 ovins vaccinables (lors du 1 ^{er} passage) <i>Visite</i> <i>Vaccination contre les 2 sérotypes (2 injections le même jour sur un même animal)</i> <i>Vaccination contre 1 seul sérotype (1 seule injection par animal)</i>	39,84** 1,5 1	47,65** 1,79 1,20
** Facturés à l'éleveur par le vétérinaires ; lorsque la vaccination contre la FCO est réalisée conjointement aux autres actes de prophylaxie, le GDS rembourse 2 AMV (26,46 € HT) à l'éleveur adhérent à jour de ses cotisations.		
11) Frais de déplacement <i>Prophylaxie collective organisée en tournées :</i>	Frais inclus dans le tarif de la visite	



**Arrêté Préfectoral attribuant le mandat sanitaire
au docteur vétérinaire SGRO Géraldine
33700 MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires :

A R R Ê T É

Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

**Docteur Vétérinaire SGRO Géraldine
Campus de Bissy - Bât. B - Appt. 78
83 avenue Bon Air
33700 MERIGNAC**

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **21359**.

- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le huit avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 21.04.2009

Service Santé et Protection Animales

6, rue du Moulin Rouge
B.P. 90
33019 - Bordeaux Cedex
Réf. : MR/ SA0901129

**Arrêté Préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire PHILBERT Didier
2bis, chemin des Grignons - 33190 LA REOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1994 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire PHILBERT Didier ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire PHILBERT Didier en date du 14 avril 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T É

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1994 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur PHILBERT Didier, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 2641, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un avril 2009

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, par intérim
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr. Vre. Catherine JASSAUD



**Arrêté Préfectoral d'abrogation du mandat sanitaire attribué
au docteur vétérinaire JANNOT Laëtitia
33210 FARGUES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire JANNOT Laëtitia ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire JANNOT Laëtitia en date du 08 avril 2009 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde :

A R R Ê T E

- Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2008 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur JANNOT Laëtitia, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 17475, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-et-un avril 2009

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, par intérim
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Dr. Vre. Catherine JASSAUD

- VU** la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,
- VU** la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 2325-44 du Code du Travail),
- VU** la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de Monsieur le Ministre de la formation professionnelle,
- VU** La demande présentée par :
RESOLVA Développement
22, Boulevard Alsace Lorraine
64000 PAU
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2009

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

- VU Les articles L 4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail ;
- VU Les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L 4614-14 à L 4614-16 ;
- VU Les articles R.4614-21 et suivants du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU La demande présentée
OREL FORMATION
44, rue Maréchal Joffre
64000 PAU
- VU L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2009

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

- VU** la loi n° 71 575 du 16 juillet 1971 portant sur l'organisation de la formation professionnelle dans le cadre de formation permanente,
- VU** la loi n° 82.915 du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel et notamment son article 35 III (codifié en article L 2325-44 du Code du Travail),
- VU** la circulaire n° 12 du 27 septembre 1983 de Monsieur le Ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et de Monsieur le Ministre de la formation professionnelle,
- VU** La demande présentée par :
PK 9 Conseil et Formation
11, rue Maubec
33000 BORDEAUX
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation économique des représentants du personnel, membres titulaires des comités d'entreprise.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2009

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le Directeur régional du travail, de
l'emploi
et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

- VU** Les articles L 4111-1 et suivants du code du travail relatifs aux dispositions générales en matière de santé et sécurité au travail ;
- VU** Les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et en particulier les articles L 4614-14 à L 4614-16 ;
- VU** Les articles R.4614-21 et suivants du code du travail relatifs à la formation des membres des CHS-CT ;
- VU** La circulaire CT du 14 mai 1985 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** Le décret n° 93.449 du 23 mars 1993 du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU** La demande présentée
D2R Consulting
89, rue Porte Dijeaux
33000 BORDEAUX
- VU** L'avis émis par le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle lors de la consultation écrite de ses membres en février 2009.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'organisme requérant est habilité pour la formation des représentants du personnel, membres salariés des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 2 :

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 mars 2009

Pour le préfet de région Aquitaine,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Serge LOPEZ

**Direction
régionale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle**

**Service :
Relations et conditions de
travail**

Immeuble "Le Prisme"
11-19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 15
Télécopie : 05 56 99 96 69

Email :
jean-francois.milhe@travail.gouv.fr

**LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS
habilités à dispenser la formation économique des
représentants du personnel, membres titulaires
du Comité d'Entreprise**

Liste actualisée au 9 Mars 2009

AFPI Sud Ouest

40, avenue Maryse Bastié
Maison de la Métallurgie BP 75
33523 BRUGES CEDEX
Tel : 05 56 57 44 44 Fax : 05 56 28 44 15
f.hotte@afpiso.com

ASFO des Landes

Espace Entreprise
1052, rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT-de-MARSAN
Tél : 05 58 75 72 80 Fax : 05 58 75 78 13
asfo.mdm@asfo-adour.org

ASFO Béarn Soule Bigorre

Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU
Tél : 05 59 02 68 92 Fax : 05 59 84 04 22
asfo.pau@asfo-adour.org

CENFOP Délégation régionale de Bayonne

88, rue de Bahinos
64600 ANGLET
Tél : 05 59 57 59 57 Fax : 05 57 59 57 79
sudouestbayonne@cenfop.com

CENFOP Bordeaux

Domaine de Pelus
11, rue Archimède
33692 MERIGNAC CEDEX
Tél : 05 56 42 43 45 Fax : 05 56 42 43 80
mcaule@kpmg.fr

CESI AQUITAINE POITOU CHARENTES

60, rue de Maurian
BP 17
33291 BLANQUEFORT CEDEX
Tél : 05 56 95 50 50 Fax : 05 56 95 50 40
contact@cesi.fr

Dordogne Formation

Avenue Henri Deluc
24750 BOULAZAC
Tel : 05 53 35 34 34 Fax : 05 53 54 13 78
contact@dordogneformation.fr

GIC/ FO

Centre de formation du Lac
Rue René Cassin
33049 BORDEAUX CEDEX
Tél : 05 56 79 52 00 Fax : 05 56 50 62 34
philippe.feuillet@formation-lac.com

PK 9 Conseil et Formation

11, rue Maubec
33000 BORDEAUX
Tél : 06 09 65 15 91
corinne.derrien@pk9.fr

RESOLVA DEVELOPPEMENT

22, Boulevard Alsace Lorraine
64000 PAU
Tél : 05 59 30 61 01 Fax : 05 59 30 60 96
patrick.midot@resolva.fr

SUD Management Entreprises

52, cours Gambetta
BP 90279
47007 AGEN cedex
Tel. : 05 53 77 24 10 Fax : 05 53 77 42 78
e-mail : fpc@sudmanagement.fr

Direction
régionale du travail, de
l'emploi et de la formation
professionnelle

Service :
*Relations et conditions
de travail*

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 15
Télécopie : 05 56 99 96 69

Email : jean-francois.milhe@travail.gouv.fr

www.aquitaine.travail.gouv.fr

LISTE DES ORGANISMES AQUITAINS habilités à dispenser la formation aux représentants du personnel membres du CHS-CT

liste actualisée au 9 Mars 2009

ACF Audits Conseils Formations

6, rue du Diamant
33 185 LE HAILLAN

☎ : 05 56 34 94 56

Fax : 05 56 55 00 29

acfsarl@free.fr

ACIFOP LIBOURNE

7 Bis, Rue Max-Linder
BP 194
33504 LIBOURNE Cedex

☎ : 05 57 25 40 40

Fax : 05 57 25 25 00

acifop.libourne@acifop.com

ADOUR Conseil & Formation

Centre Aguilera
95, avenue de Biarritz
64600 ANGLET

☎ : 05 59 23 49 83

Fax : 05 59 23 55 18

adour.formation@wanadoo.fr

AEGIDE INTERNATIONAL

16, cours du Général de Gaulle
Parc d'Activités Favard – BP 30
33171 GRADIGNAN Cedex

☎ : 05 57 35 04 60

Fax : 05 57 35 04 68

contact@aegide-international.com

AFPI SUD OUEST

40, avenue Maryse-Bastie
Maison de la Métallurgie BP 75
33523 BRUGES Cedex

☎ : 05 56 57 44 44

Fax : 05 56 28 44 15

f.hotte@afpiso.com

ALPHA CONSEIL

29 rue de l'Ecole Normale
33073 BORDEAUX CEDEX

☎ : 05 57 22 45 00

Fax : 05 57 22 45 19

c.longin@groupe-alpha.com

ANTEIS

27, rue Michel Hounau
64000 PAU

☎ : 05 59 14 92 09

Fax : 05 59 14 92 10

contact@anteis.net

ASFO BEARN-SOULE-BIGORRE

Parc d'activités Pays Pyrénées
17, avenue Léon Blum
64000 PAU

☎ : 05 59 02 68 92

Fax : 05 59 84 04 22

asfo.pau@asfo-adour.org

ASFO Bayonne Pays Basque

50-51, Allées Marines
BP 206
64202 BAYONNE cedex

☎ : 05 59 46 14 41

Fax : 05 59 59 06 36

asfo.bayonne@asfo-adour.org

ASFO des Landes

Espace entreprise
1052, rue de la Ferme de Carboué
40000 MONT DE MARSAN

☎ : 05 58 75 72 80

Fax : 05 58 75 78 13

asfo.mdm@asfo-adour.org

ATI

56, rue du 14 juillet
33400 TALENCE

☎ Claude KOJCHEN 06 72 78 27 18 **Fax** : 05 56 80 75 15

contact@ati-consult.fr

CEFIRC

6, Avenue Jeanne d'Albret
64 150 MOURENX

☎ : 05 59 71 70 15

Fax : 05 59 71 78 83

jm.vergez@cefirc.com

CETE APAVE SUD EUROPE

Z I Avenue Gay Lussac B P 3
33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

☎ 05 56 77 27 27

Fax : 05 56 77 27 00

formation.bordeaux@apavesudeurope.com

CS QUA FORMATION

Rue Gustave-Eiffel
24000 BERGERAC

☎ : 05 53 74 41 09

contact@csqua.com

Fax : 05 53 35 03 46

Département d'Ergonomie IdC

Université Victor Segalen – BORDEAUX II

146, rue Léo Saignat

33076 BORDEAUX

☎ : 05 57 57 10 42

secretariat.ergo@ergo.u-bordeaux2.fr

Fax : 05 56 90 08 73

DIAT Catherine

6, rue Richelieu
33200 BORDEAUX

☎ : 06 12 90 58 32

diat.chambaud@free.fr

Fax : 05 56 42 68 46

DORDOGNE FORMATION

Avenue Henry Deluc

24750 BOULAZAC

☎ : 05 53 35 34 34

contact@dordogneformation.fr

Fax : 05 53 54 13 78

D2R CONSULTING

89, rue Porte Dijeaux

33000 BORDEAUX

☎ : 05 57 92 88 00

infos@d2r-consulting.com

Fax : 05 57 92 88 01

ESQSE

Maison Mahasteia Quartier Borda Berria

64 240 BRISCOUS

☎ : 06 82 31 90 42

contact@esqse.fr

Fax : 05 59 31 76 16

FORMATSU

9, rue de Périgueux

33700 MERIGNAC

☎ : 05 56 12 28 23

formatsu341@orange.fr

Fax : 05 56 12 28 23

FO-SEC-CH

23, avenue de la République

33200 BORDEAUX

☎ : 05 56 08 49 87

fosecch@gmail.com

Fax : 05 56 08 55 53

GIC/FO

Rue René-Cassin

33049 BORDEAUX Cedex

☎ : 05 56 79 52 00

philippe.feuillet@formation-lac.com

Fax : 05 56 50 62 34

GRETA DORDOGNE

Lycée A. Claveille
80, Rue Victor-Hugo
BP 1085 24001 PÉRIGUEUX CEDEX
☎ : 05 53 02 17 69 Fax : 05 53 03 29 48
chantal.baric@ac-bordeaux.fr

GROUPE ACTION FORMATION

1604, route de la Glacière
40990 Saint Paul les Dax
☎ : 06 10 19 87 73 ☎/Fax : 05 58 91 31 89
groupe.action-formation@wanadoo.fr

ID2

Hôtel d'entreprises „Les Allées“
26 avenue des Lilas 64000 PAU
☎ : 05 59 14 62 77 Fax : 05 59 14 62 78
m.galtie-rozes@conseil-id2.fr

L'Entreprise ID2 va
changer d'adresse
prochainement.

IFTIM

Allée de Gascogne BP 32
33370 ARTIGUES-près-Bordeaux
☎ : 05 57 77 24 77 Fax : 05 57 77 24 60
iterrade@aft-iftim.com

I.U.T. UNIVERSITÉ de BORDEAUX I

Département Hygiène et Sécurité
Domaine Universitaire
33405 TALENCE Cedex
☎ : 05 56 84 58 83 Fax : 05 56 84 58 98
formation-continue@iut.u-bordeaux1.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la DORDOGNE

9, Rue Maleville
24018 PERIGUEUX Cedex
☎ : 05 53 02 67 00 Fax : 05 53 09 55 85
direction@msa24.msa.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE de la GIRONDE

13, Rue Ferrère
33052 BORDEAUX Cedex
☎ : 05 56 01 83 83 Fax : 05 56 73 35 98
scotto.corinne@msa33.msa.fr

MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE des LANDES

70, rue Alphonse Daudet

40286 SAINT-PIERRE-du-MONT Cedex

☎ : 05 58 06 55 55

Fax : 05 58 75 19 76

gissot.janine@sudaquitaine.msa.fr

NOXIO FORMATION SARL

ZI des 4 Pavillons, 2 allées René Cassagne

33 310 LORMONT

☎ : 08 77 35 42 85

Fax : 05 56 38 77 81

sylvain.thomas@noxio.fr

OREL FORMATION

44, rue Maréchal Joffre

64000 PAU

☎ : 06 83 45 26 25

hubert.lapeyre@groupeorel.com

POUPON Valérie

Résidence Chantegrive

Rue de Chantegrive

33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

☎ : 05 56 21 63 30

Fax : 05 56 26 70 33

valeriepouponconsultant@wanadoo.fr

RELAIS CRÉATION ENVOL SARL

22, boulevard Saint Martin

33600 PESSAC

☎ : 05 56 15 10 05

☎/Fax : 05 56 15 31 88

rce@wanadoo.fr

RESOLVA DÉVELOPPEMENT

22 boulevard d'Alsace-Lorraine

64000 PAU

☎ : 05 59 30 61 01

Fax : 05 59 30 60 96

contact@resolva.fr

SIMON Jean Paul

6 ter, rue Jean Bouin

33700 MERIGNAC

☎ : 06 33 01 48 45

Fax : 05 56 47 18 10

jpaulsimon@free.fr

SOCOTEC

Centre de Formation Aquitaine
Domaine du Millénium
6, Impasse Henry le Chatelier
33 692 MERIGNAC CEDEX

☎ : 05 57 29 06 40

Fax : 05 5729 06 66

formation.bordeaux@socotec.fr

SOREF

35, rue Pasteur BP 10
64320 BIZANOS

☎ : 05 59 27 17 14

Fax : 05 59 83 79 48

soref@wanadoo.fr

SUD MANAGEMENT Entreprises

52, cours Gambetta – BP 279
47007 AGEN

☎ : 05 53 77 24 10

Fax : 05 53 77 42 78

fpc@sudmanagement.fr

THEMIS CONSEIL Ergonomie

27, rue Michel Hounau
64 000 PAU

☎ : 05 40 85 19 71

Fax : 05 59 14 92 10

aude.jonville@themisconseil.net

AGRÉMENT SIMPLE «AQUITANIA VACATIONS SERVICES A LA PERSONNE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
REFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 3 mars 2009 par l'association AQUITANIA VACATIONS SERVICES A LA PERSONNE 8 allée de l'au Bourde 33170 GRADIGNAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association AQUITANIA SERVICES A LA PERSONNE au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 31 mars 2014 sous le n° **N/01/04/09/A/033/S/022**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «LUCILE CONSEIL»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 7 janvier 2009 par l'entreprise LUCILE CONSEIL 20 allée Stella cidex 423-6 33950 LEGE CAP-FERRET à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise LUCILE CONSEIL au titre des activités de services à la personne à compter du 3 avril 2009 et jusqu'au 2 avril 2014 sous le n° **N/03/04/09/F/033/S/023**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément simple est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «INFORMATIQUE AT HOME»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 24 mars 2009 par Monsieur Alexandre AUGER (auto entrepreneur) INFORMATIQUE AT HOME 8 Allée Haute Grave Bât C Etage 1 Apt 15 33160 St AUBIN de MEDOC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Alexandre AUGER INFORMATIQUE AT HOME au titre des activités de services à la personne à compter du 6 avril 2009 et jusqu'au 5 avril 2014 sous le n° **N/06/04/09/F/033/025**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique et internet à domicile**

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «SARL SAMYDONE»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 26 février 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 26 février 2009 par la SARL SAMYDONE, située 117 rue Fondaudège, 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL SAMYDONE au titre des activités de services à la personne à compter du 7 avril 2009 et jusqu'au 6 avril 2014 sous le n° **N/07/04/09F//033/Q/026**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ MODIFICATIF «PIERLINE VITAME BORDEAUX»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 12 mars 2008,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 8 septembre 2006 par **la SARL VITAME BORDEAUX (Pierline) 83-85 Cours du Maréchal Galliéni 33000 Bordeaux** à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'arrêté n° 25/09/08/F/033/Q/072 portant agrément qualité est annulé et remplacé de la manière suivante :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Ces activités seront effectuées au titre de prestataire et/ou mandataire.

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n° 25/09/08/F/033/Q/072 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 8 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine Fourmy

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 17.04.2008

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“DIVERS COMMERCES NON ALIMENTAIRES” À ARCACHON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'article L221-8-1 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune d'ARCACHON par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel le dimanche ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville d'ARCACHON donne en réponse ampliation de la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2002 qui porte accord de principe sur la demande de dérogation à cette règle dans les entreprises et commerces arcachonnais ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises ;
- CONSIDERANT** que la ville d'ARCACHON, principale commune du Bassin d'Arcachon connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs..
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 30 Septembre 2008 et du 28 Octobre au 09 Novembre 2008. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ARCACHON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 Avril 2008

LE PREFET,
 Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
 de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
 Par délégation,
 La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

ARCACHON

AVENUE GAMBETTA

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
SARL LE DECAN	BLANC DU NIL	2	Avenue Gambetta
LA FEE D'ARCACHON	LA FEE MARABOUTEE	3	Avenue Gambetta
SARL FREDOLI	L'ILE AUX OISEAUX	6	Avenue Gambetta
SARL MEMO	HOP HOP HOP	7	Avenue Gambetta
SARL TWIN	BOUTIQUE 64	12	Avenue Gambetta
SARL MALICLAIR	LE COMPTOIR ARCACHONNAIS	15	Avenue Gambetta
SARL GUBBIOTTI		16	Avenue Gambetta
SARL LA MADRILENE		17	Avenue Gambetta
ON BOARD 33	ROXY SHOP	18	Avenue Gambetta
	IZA	18	Avenue Gambetta
SARL ULUWATU	SURF SHOP ULUWATU	19	Avenue Gambetta
SARL MALICLAIR	DECO MARINE	19	Avenue Gambetta
	CARIOCA	19	Avenue Gambetta
SARL BIMAG	LA BELLE ILOISE	19	Avenue Gambetta
	COULEURS D'AILLEURS	20	Avenue Gambetta
SARL KANIBAL	KANIBAL SURF SHOP	22	Avenue Gambetta
SARL KLISALEX	ALEX CHAUSSURES	24	Avenue Gambetta
SARL ART VENITIEN		24	Avenue Gambetta
SARL CHAMADE	CHAMADE	26	Avenue Gambetta
	TEEN FACTORY	28	Avenue Gambetta

ARCACHON

AVENUE NOTRE DAME DES PASSES

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
SARL COTE BASSIN	PINASSE COLLECTION TENDANCE SABLE	10	Av. Notre Dame des Passes
		19	Av. Notre Dame des Passes
		21	Av. Notre Dame des Passes

ARCACHON

COURS LAMARQUE

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
SAS CLIN D'ŒIL	PARFUMERIE DOUGLAS	1	Cours Lamarque
	BOUTIQUE KLEO	4	Cours Lamarque
SARL MOD'STYL	PETIT BATEAU	8	Cours Lamarque
	ARTHUR	11 bis	Cours Lamarque
SAS BEAUTY SUCCESS		12	Cours Lamarque
JOE DIFFUSION SARL	BOUTIQUE 33	19	Cours Lamarque
SARL DOKSEA		26	Cours Lamarque
EURL HAVRET BIJOUX	BIJOUX, CAILLOUX,...	30	Cours Lamarque
SARL TOM ET CERISE	TOM ET CERISE	33	Cours Lamarque
SAS THETYS	CACHE CACHE 33	35	Cours Lamarque
SARL ECLIPSE	ETAM LINGERIE	39	Cours Lamarque
SARL ALAKARCHER	ESPRIT LE SHOP	40	Cours Lamarque
SARL DOMINIQUE A.	GENEVIEVE LETHU	41	Cours Lamarque
SAS PAULINE DISTRIBUTION	PATRICE BREAL	42 bis	Cours Lamarque

ARCACHON

RUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
SARL VOCAL	VIA DONNA	7	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL CHARMAG	JANE FRANCOISE	6	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL MESNARD DELHOMME	LE PHARE DE LA BALEINE	8	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL NEW MAN D2J	NEW MAN	11	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL PARADISLE		11 bis	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL VOCAL	VIA DONNA	12	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
	FASTNET SEBAGO	14	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL JP SPORT	JOURS DE PLAGE	14	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL NADERO		19	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL COTE BASSIN		29	Rue du Mal de Lattre de Tassigny
SARL NEWPORT BAY		31	Rue du Mal de Lattre de Tassigny

ARCACHON

BOULEVARD DE LA PLAGE

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
	LA VIE EN BLEU	117	Boulevard de la Plage
	LA ROSE DES SABLES	161	Boulevard de la Plage
SARL LE VOCAL	VIA DONNA	186	Boulevard de la Plage
SARL BIJOUTERIE BUSQUET	BIJOUTERIE BUSQUET	197	Boulevard de la Plage

LEONARD MOUSAC Yvette EURL LA CANCALAISE	BOUTIQUE L Y S AIGLE UN AUTRE REGARD	213 215 217	Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage
SARL SALIYA CHAUSSURES MISSISSIPI	MEPHISTO BOUTIQUE GENTLEMAN FARMER PINASSE COLLECTION	222 238 252	Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage
SARL NEW TENTATION SARL VALIA SARL LE TEYCHAN EURL MDM	VALIA PORTOBELLO MAT DE MISAINÉ ARKADO GASS	262 282 284 288 290	Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage
SARL LOOKLEM	LE COMPTOIR DES COTONNIERS X AND O JETHO BOUTIQUE	292 296 298	Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage
SARL OXYGENE SARL JAMET	KPS CAROLL CHEWING GUM JEANS	300 302 312	Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage Boulevard de la Plage
Mme BREFORT	ECLAIRAGE BIS	320	Boulevard de la Plage

**ARCACHON
RUE LAMARTINE**

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
SARL CHARLIGANE	NEW CAMP	40	Rue Lamartine

**ARCACHON
BOULEVARD DU GENERAL LECLERC**

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
SARL FRABRATÉX	STYL'S CITY	69	Bld du Général Leclerc

**ARCACHON
COURS HERICART DE THURY**

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
SARL AURGOT	CARRE BLANC	81	Cours Héricart de Thury

ARCACHON**RUE DU PROFESSEUR JOLYET**

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
	LA ROSE DES SABLES	11	Rue du professeur Jolyet

LE MOULLEAU**BOULEVARD DE LA COTE D'ARGENT**

SOCIETE	RAISON SOCIALE	N°	RUE
Mme Laurence DELIBIE	PIA PIA BOUTIQUE FIRST	236 257	Boulevard de laCôte d'Argent Boulevard de laCôte d'Argent

**ARRÊTÉ D'EXTENSION EN AGREMENT QUALITE «AIDES ET
SERVICES PERSONNALISES ASP 33»**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualifié,
- VU** la demande d'avis déposée le 6 février 2009 auprès du président du conseil général de la Gironde,
- VU** la demande d'extension de l'agrément présentée par ASP 33, 14 bis, rue de Canet – 33 380 MIOS, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'arrêté n°2007-1.33.082 du 12 décembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 2

L'agrément qualité est délivré à la structure Aide et Services Personnalisés 33 ASP 33, située 14 bis rue de Canet, 33380 MIOS, au titre des activités de services à la personne à compter du 20 avril 2009 et jusqu'au 19 avril 2014 sous le n° **N/20/04/09/F/033/Q/082**,

ARTICLE 2 :

L'agrément **qualité** est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant à domicile,
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément **qualité** est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été sollicité.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 20 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la
formation professionnelle,

La directrice adjointe du travail
Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION AGREMENT QUALITE «33 SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** le changement de domiciliation du siège social de la sarl 33 Services signalé par voie électronique le 4 avril 2009 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément n°: N/01/12/08/F/033/Q/084 concerne la SARL 33 SERVICES dont la nouvelle domiciliation du siège social est :

Avenue de Bordeaux
BP 43
33510 ANDERNOS LES BAINS

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n° : N/01/12/08/F/033/Q/084 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 20 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 20.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES ” À
ANDERNOS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** les articles L 3132-25, R 3132-16 et R3132-17 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune d'ANDERNOS par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel le dimanche ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC ; du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

CONSIDERANT que la ville d'ANDERNOS, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.

CONSIDERANT que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 04 Novembre 2009. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville d'ANDERNOS et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

Le Directeur Départemental délégué,

Jean-Claude BARBIER

ANDERNOS			
SARL LE DECAN SARL PARADISLE	BLANC DU NIL	7 46	Avenue du Gal de Gaulle Avenue du Gal de Gaulle

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 20.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES ” À LA
TESTE DE BUCH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** les articles L3132-25, R3132-16 et R3132-17 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LA TESTE DE BUCH par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel le dimanche ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CFTD, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

CONSIDERANT que la ville de LA TESTE DE BUCH, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.

CONSIDERANT que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 04 Novembre 2009. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LA TESTE DE BUCH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,

Le Directeur Départemental délégué,

Jean-Claude BARBIER

LA TESTE DE BUCH			
SAS VESTITI SAS VESTITI	AU FIL DES MARQUES AU FIL DES MARQUES COULEURS NATURE	12 et 13 341	Rue François Gallais Avenue de Vulcain Dune du Pyla

LA TESTE DE BUCH		
INTERSPORT DECATHLON	11	Cap Océan CC. Carrefour Avenue Binghamton

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 20.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ COMMERCE DE DÉTAIL NON ALIMENTAIRES ” À LEGE
CAP-FERRET**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** les articles L3132-25, R3132-16 et R 3132-17 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LEGE CAP-FERRET par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel le dimanche ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CFTD, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

CONSIDERANT que la ville de LEGE CAP-FERRET, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances.

CONSIDERANT que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 04 Novembre 2009. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LEGE CAP-FERRET et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

Le Directeur Départemental délégué,

Jean-Claude BARBIER

LEGE CAP-FERRET			
RIDERS & CO DESTOCK	MOONLIGHT	49	Rte de Bordeaux - Petit Piquey

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 20.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ COMMERCES DE DETAIL NON ALIMENTAIRES ” -
LE TEICH**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** les articles L3132-25, R 3132-16 et R 3132-17 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de LE TEICH par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel le dimanche ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CFTD, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** que la ville de LE TEICH, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances .
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés à donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 04 Novembre 2009. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LE TEICH et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

Le Directeur Départemental délégué,

Jean-Claude BARBIER

LE TEICH			
SARL CHAMADE		67	Avenue de la Côte d'Argent

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 20.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“DIVERS COMMERCES NON ALIMENTAIRES” à SOULAC
SUR MER**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** les articles L3132-25, R3132-16 et R 3132-17 du Code du Travail
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande présentée par des commerces de détail non alimentaires situés sur la commune de SOULAC SUR MER par laquelle ils sollicitent une dérogation permanente au repos hebdomadaire de leur personnel le dimanche ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX;
- CONSIDERANT** l'avis réservé de l'Union Départementale Gironde CFDT;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de l'Union Départementale Gironde CFTC du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** que la ville de SOULAC SUR MER, commune située dans une zone touristique connaît un accroissement de son activité commerciale et touristique pendant les vacances .
- CONSIDERANT** que ces établissements mettent à la disposition du public et des touristes des biens et des services destinés à des activités de détente ou de loisirs.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les commerçants dont la liste est annexée au présent arrêté sont autorisés donner à leur personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches du 1^{er} Avril au 04 Novembre 2009. Si les bénéficiaires de la dérogation souhaitent son renouvellement à l'issue de cette période, ils devront en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - L'utilisation de la présente dérogation doit se faire dans le cadre du respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de SOULAC SUR MER et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Départemental délégué,

Jean-Claude BARBIER

SOULAC			
DUBEYLE Maurice Prêt-à-Porter HAVRET Evelyne DUPOUY Sophie EURL CYCLO'STAR		44 46 54 9	Rue de la Plage Rue de la Plage Rue de la Plage Rue Fernand Laffargue

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 21.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"RENAULT RETAIL GROUP" À LE BOUSCAT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 16 Mars 2009 par laquelle la société RENAULT RETAIL GROUPE LE BOUSCAT située 253, avenue de la Libération BP 22 – 33491 LE BOUSCAT CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 26 Avril 2009 ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de l'Inspecteur du Travail de la 1^{ière} Section d'Inspection ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTD ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et du Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT France.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société RENAULT RETAIL GROUP LE BOUSCAT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du BOUSCAT et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 Avril 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

Le Directeur Départemental délégué,

Jean-Claude BARBIER

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 21.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SOCIÉTÉ LE CREUSET S.A.S " À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 03 Avril 2009 par laquelle la société LE CREUSET SAS située Les Hangars des Quais – Hangar n° 17 – Lot 16 Quai de Bacalan – 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 accordant aux établissements installés sur le site « QUAI DES MARQUES » une dérogation jusqu'au 31 Décembre 2008 ;

CONSIDERANT que la demande du 03 Avril 2009 s'inscrit dans le cadre de la procédure utilisée pour la dérogation initiale et repose sur les mêmes motifs ;

CONSIDERANT que les commerçants ont mis en œuvre une procédure de négociation avec les partenaires sociaux dont il convient d'attendre les résultats ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société LE CREUSET S.A.S est autorisée à donner à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche dans les mêmes conditions que les autres établissements situés sur le site « QUAI DES MARQUES », soit jusqu'au 30 Juin 2009.

Fait à Bordeaux, le 21 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Départemental délégué,

Jean-Claude BARBIER

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AGREMENT DE FORMATION
DU CENTRE DE REEDUCATION PROFESSIONNELLE
DE CLAIRVIVRE A SALAGNAC (24)**

VU le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de pré-orientation et de rééducation professionnelle ;

VU le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de pré-orientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

VU la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

VU l'avis de la Commission Emploi et Insertion Professionnelle des travailleurs handicapés

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-04-0002 du 7 avril 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ Directeur régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la région Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

OBJET

A titre dérogatoire, et pour la seule période comprise entre le 6 octobre 2009 et le 5 octobre 2010, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007, portant agrément de formation au bénéfice du Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, sis à SALAGNAC en Dordogne, sont modifiées dans les termes définis à l'article suivant.

ARTICLE 2

MODIFICATION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL

Sous réserve de la reprise effective du cycle de formation professionnelle commencé par Madame CHIROL Sylvie, domiciliée au 45, rue du Barri Neuf à PRADINES, le 26 février 2008 et interrompu le 21 novembre 2008, la capacité d'accueil de la filière « Monteur(se), Vendeur(se) en Optique Lunetterie » est portée à 16 places. La capacité d'accueil globale de l'établissement C.R.P. de Clairvivre demeure néanmoins inchangée pour la période concernée.

ARTICLE 3

AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007 demeurent inchangées.

A l'issue de la période concernée, soit à compter du 6 octobre 2010, ou en cas d'arrêt de stage de Madame CHIROL Sylvie, les dispositions prévues par l'article 2 du présent arrêté seront caduques et celles prévues par l'arrêté du 17 octobre 2007 s'appliqueront à nouveau de plein droit.

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 21 avril 2009

P/ Le Préfet de Région,
Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle

Serge LOPEZ

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «ECOSERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 3 avril 2009 par Monsieur Frédéric VARGNAT auto entrepreneur « ECOSERVICES » 63 cours du Médoc Appartement 31 33300 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à ECOSERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 22 avril 2009 et jusqu'au 14 avril 2014 sous le n° N/22/04/09/F/033/S/030

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile, public non fragile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « OCEAN MEDOC SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 16 avril 2009 par Monsieur Lionel FLEURY auto entrepreneur « OCEAN MEDOC SERVICES » 34 rue Pierre Durand 33680 LACANAU OCEAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à OCEAN MEDOC SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 22 avril 2009 et jusqu'au 21 avril 2014 sous le n° **N/22/04/09/F/033/S/029**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de

l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

AVENANT À L'ARRÊTÉ «ASSISTANCE ET AIDE A DOMICILE 33»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** le changement de domiciliation du siège social de la SARL Assistance et Aide à Domicile 33 signalé le 22 avril 2009 à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément n°: N/26/02/09/F/033/Q/015 concerne la SARL Assistance et Aide à Domicile 33 dont la nouvelle domiciliation du siège social est :

1 rue Géo Delvaille
33000 Bordeaux

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n° : N/26/02/09/F/033/Q/015 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 23 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÈMENT SIMPLE «JSAD»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 31 mars 2009 par la SARL JSAD 3 rue Sullivan 33000 BORDEAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL JSAD au titre des activités de services à la personne à compter du 23 avril 2009 et jusqu'au 22 avril 2014 sous le n° **N/23/04/09/F/033/S/031**,

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour l'activité suivante :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail
Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 23.04.2009

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“RENAULT RETAIL GROUP” À VILLENAVE D’ORNON***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Février 2009 par laquelle la société RENAULT RETAIL GROUP BORDEAUX MAYE située 50 à 60, avenue des Pyrénées BP 195 – 33884 VILLENAVE D'ORNON CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 26 Avril 2009 ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société RENAULT France.

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société RENAULT RETAIL GROUP BORDEAUX MAYE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée à raison d'un dimanche par semestre au choix en fonction des besoins de la société.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
Le Directeur Départemental délégué,

Jean-Claude BARBIER

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «O2 KID BORDEAUX»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 12 février 2009
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 12 février 2009 par la SARL O2 KID BORDEAUX dont le siège social est situé 30 rue de la République, 33150 Cenon à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise O2 Kid Bordeaux au titre des activités de services à la personne à compter du 24 avril 2009 et jusqu'au 24 avril 2014 sous le n° **N/24/04/09/F/033/Q/032**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant à domicile (plus et moins de 3 ans),
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile
- Garde malade à l'exclusion des soins

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande présentée le 7 avril 2009 par l'entreprise **TAVIE, 53 allée du Bord de l'Eau, 33550 PAILLET** visant à changer le statut juridique et la dénomination sociale, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

CONSIDERANT qu'au vu des éléments déclaratifs apportés par le gestionnaire, le changement juridique du statut de l'organisme, n'a pas de conséquence sur le fonctionnement de la structure, notamment au regard du respect de la condition d'activité exclusive

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple n° 2007-1.33.068 délivré le 8 octobre 2007 ne concerne plus la structure dont la dénomination sociale était TAVIE mais, dorénavant la SARL KASS T, situé 53, Allée du Bord de l'Eau, 33550 PAILLET, conformément à l'extrait k-bis fourni à l'appui de la demande, en date du 2 janvier 2009.

ARTICLE 2 :

Les autres termes de l'arrêté n°2007-1.33.068 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Bordeaux, le 27 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 28.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ BEAUTY SUCCESS” À LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 17 Mars 2009 par laquelle la société BEAUTY SUCCESS PARFUMERIE SAS située 6/8, rue Gambetta – 33500 LIBOURNE sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 07 Juin 2009;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale gironde CFDT, de l'Union Départementale Gironde CFTC et d » l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de LIBOURNE, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LIBOURNE ;
- CONSIDERANT** que l'absence d'ouverture de l'établissement le dimanche 07 Juin 2009 n'aurait pas pour effet de porter un préjudice réel au public.
- CONSIDERANT** que la mise en place de ventes de produits pour la fête des mères peut être effectuée pendant les jours ouvrables.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La dérogation est refusée.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de LIBOURNE et tous officiers de police judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Avril 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué

Par délégation,

La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 28.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“DECATHLON” À MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 03 Mars 2009 par laquelle la société DECATHLON située 5, rue Hipparque 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 Septembre 2009;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFTC, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de l'Inspecteur du Travail de la 5^{ème} section d'Inspection ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFDT ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de l'Union Départementale Gironde CGT, de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX ;
- CONSIDERANT** que le Conseil Municipal de la Ville de MERIGNAC ne se réunissant pas dans le délai imparti, n'émet cependant pas de remarques particulières quant à l'ouverture sollicitée ;
- CONSIDERANT** que cette demande est motivée par l'organisation de l'événement national « VITALSPORT », dont le but est de promouvoir le sport.
- CONSIDERANT** que cet évènement aurait lieu sans ouverture du magasin au public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La Société DECATHLON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 Septembre 2009.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MERIGNAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE
Section Centrale Travail

Arrêté du 28.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“LA CAVE DES 4 VENTS – SARL L. THIENPONT” À
MARGAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la formulée par la société SARL THIENPONT « LA CAVE DES 4 VENTS » située Clos des Vents 33460 MARGAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche ;
- CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Conseil Municipal de la Mairie de MARGAUX ;
- CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL THIENPONT « LA CAVE DES 4 VENTS » est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} Avril 2009 au 31 Mars 2010. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 28.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ ETS ULYSSE CAZABONNE ” À MARGAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande formulée par la société Ulysse CAZABONNE située Route de Rauzan – BP 56 33460 MARGAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche ;
- CONSIDERANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;
- CONSIDERANT** l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Conseil Municipal de la Mairie de MARGAUX ;
- CONSIDERANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;
- CONSIDERANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.
- CONSIDERANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société Ulysse CAZABONNE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} Avril 2009 au 31 Mars 2010. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 28.04.2009

Section Centrale Travail

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
"SARL L'AVANT-GARDE" à MARGAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la demande formulée par la société SARL L'AVANT-GARDE située 17, rue de la Trémoille 33460 MARGAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche ;

CONSIDERANT que les avis réglementaires ont été sollicités ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'Union Départementale Gironde CFDT, du Mouvement des Entreprises de France MEDEF et de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BORDEAUX et du Conseil Municipal de la Mairie de MARGAUX ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de l'Union Départementale Gironde CFTC ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'Union Départementale Gironde CGT, de l'Union Départementale Gironde FO, de l'Union Départementale Gironde CGC et de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises PME ;

CONSIDERANT que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

CONSIDERANT que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La SARL L'AVANT-GARDE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour une durée d'un an, soit du 1^{er} Avril 2009 au 31 Mars 2010. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de MARGAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 28.04.2009

***DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« SOCIÉTÉ CAFE COTON » À BORDEAUX***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 23 Avril 2009 par laquelle la société ET DIFFUSION – CAFE COTON située Les Hangars des Quais – Hangar n° 17 – Quai de Bacalan – 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 accordant aux établissements installés sur le site « QUAI DES MARQUES » une dérogation jusqu'au 31 Décembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que la demande du 23 Avril 2009 s'inscrit dans le cadre de la procédure utilisée pour la dérogation initiale et repose sur les mêmes motifs ;
- CONSIDERANT** que les commerçants ont mis en œuvre une procédure de négociation avec les partenaires sociaux dont il convient d'attendre les résultats ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société ET DIFFUSION – CAFE COTON est autorisée à donner à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche dans les mêmes conditions que les autres établissements situés sur le site « QUAI DES MARQUES », soit jusqu'au 30 Juin 2009.

Fait à Bordeaux, le 28 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

C. BOUTHORS

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 28.04.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
« SOCIÉTÉ NODUS X2 SA » À BORDEAUX**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17, L3132-25 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 Août 1995 classant la ville de BORDEAUX en zone touristique ;
- VU** la lettre du 23 Avril 2009 par laquelle la société NODUS X2 SA située Les Hangars des Quais – Hangar n° 17 – Lot N° 6 Quai de Bacalan – 33000 BORDEAUX sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 Septembre 2008 accordant aux établissements installés sur le site « QUAI DES MARQUES » une dérogation jusqu'au 31 Décembre 2008 ;
- CONSIDERANT** que la demande du 23 Avril 2009 s'inscrit dans le cadre de la procédure utilisée pour la dérogation initiale et repose sur les mêmes motifs ;
- CONSIDERANT** que les commerçants ont mis en œuvre une procédure de négociation avec les partenaires sociaux dont il convient d'attendre les résultats ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La Société NODUS X2 S.A. est autorisée à donner à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche dans les mêmes conditions que les autres établissements situés sur le site « QUAI DES MARQUES », soit jusqu'au 30 Juin 2009.

Fait à Bordeaux, le 28 Avril 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe,

C. BOUTHORS

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «BELA JARDIN»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 14 avril par la SARL BELA JARDIN 33 bis Chemin de Pelon 33250 CISSAC MEDOC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL BELA JARDIN au titre des activités de services à la personne à compter du 28 avril 2009 et jusqu'au 27 avril 2014 sous le n° **N/28/04/09/F/033/S/033**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

✓N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,

✓Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 avril 2008

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 6 avril 2009,
- VU** la demande d'agrément qualité présentée le 6 avril 2009 par la SARL 24h/24h 7j/7j S. Service à la personne 31 le Bourg 33660 PORCHERES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la société 24h/24h 7j/7j S. Service à la personne au titre des activités de services à la personne à compter du 29 avril 2009 et jusqu'au 28 avril 2014 sous le n° **N290409F033Q034**

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus et moins de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- assistance administrative à domicile

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2009

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Section Centrale Travail

Arrêté du 30.03.2009

**DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
“ACCENTURE” À PARIS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L 3132-3, L 3132-20 et R 3132-17 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} Avril 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- VU** la lettre du 23 Mars 2009 par laquelle la société ACCENTURE située 118, avenue de France – 75636 PARIS Cedex 13 sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 Mai 2009 et les dimanches 07, 14 et 21 Juin 2009 et pour une intervention à la Direction Générale des Impôts – Centre de service informatique de Bordeaux – Cité Administrative 10, rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX Cedex ;

CONSIDERANT que l'intervention de la société ACCENTURE s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code Général des Impôts et que les dates ont été fixées par la Direction Générale des Impôts ;

CONSIDERANT que les salariés concernés se sont portés volontaires ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – La société ACCENTURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

ARTICLE 2 - Cette dérogation est accordée pour les dimanches 03, 10, 17, 24 et 31 Mai 2009 et les dimanches 07, 14 et 21 Juin 2009.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BORDEAUX et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 Mars 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué
Par délégation,
La Directrice Adjointe

C. BOUTHORS

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE FLAUJAGUES

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juillet 2008 désignant M. Jean-Claude LAPOUGE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 août 2008 au 3 octobre 2008 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 octobre 2008,

VU la délibération du conseil municipal de FLAUJAGUES du 21 janvier 2009, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier le 11 mars 2009, approuvant le projet de carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La carte communale de FLAUJAGUES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de FLAUJAGUES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de FLAUJAGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 1er avril 2009

LE SOUS-PRÉFET
Antoine PRAX

Arrêté du 01.04.2009

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE DOULEZON

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juillet 2008 désignant M. Jean-Claude LAPOUGE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 août 2008 au 3 octobre 2008 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 octobre 2008,

VU la délibération du conseil municipal de DOULEZON du 29 janvier 2009, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier le 5 mars 2009, approuvant le projet de carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La carte communale de DOULEZON faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de DOULEZON aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de DOULEZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 1er avril 2009

LE SOUS-PRÉFET

Antoine PRAX

Arrêté du 03.04.2009

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE SAINTE-FLORENCE

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juillet 2008 désignant M. Jean-Claude LAPOUGE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 août 2008 au 3 octobre 2008 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 octobre 2008,

VU la délibération du conseil municipal de SAINTE-FLORENCE du 16 février 2009, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier le 09 mars 2009, approuvant le projet de carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de SAINTE-FLORENCE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINTE-FLORENCE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de SAINTE-FLORENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 03 avril 2009

LE SOUS-PRÉFET

Antoine PRAX

Arrêté du 07.04.2009

Approbation de la carte communale de Sainte-Colombe

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juillet 2008 désignant M. Jean-Claude LAPOUGE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 18 août 2008 au 3 octobre 2008 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 octobre 2008,

VU la délibération du conseil municipal de SAINTE-COLOMBE du 19 janvier 2009, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier le 09 mars 2009, approuvant le projet de carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de SAINTE-COLOMBE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de SAINTE-COLOMBE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de SAINTE-COLOMBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 07 avril 2009

LE SOUS-PRÉFET

Antoine PRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Approbation de la carte communale de BASSANNE

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 03/07/2008 désignant Monsieur Claude SAGE. en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 02/09/2008 au 03/10/2008,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10/10/2008,
- VU la délibération du conseil municipal de BASSANNE en date du 09/01/2009, reçue en Sous-Préfecture le 18/02/2009 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de BASSANNE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de BASSANNE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de BASSANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 07 Avril 2009

LA SOUS-PRÉFÈTE,

Michelle CAZANOVE

Arrêté du 15.04.2009

APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE CIVRAC-SUR-DORDOGNE

LE SOUS-PRÉFET DE LIBOURNE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux du 18 juillet 2008 désignant M. Jean-Claude LAPOUGE en qualité de commissaire enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 23 septembre 2008 au 24 octobre 2008 inclus,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 30 octobre 2008,

VU la délibération du conseil municipal de CIVRAC-SUR-DORDOGNE du 27 février 2009, reçue en Sous-préfecture accompagnée du dossier le 24 mars 2009, approuvant le projet de carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 portant délégation de signature,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La carte communale de CIVRAC-SUR-DORDOGNE faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 : La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de CIVRAC-SUR-DORDOGNE aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 : Le Sous-Préfet de Libourne, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de CIVRAC-SUR-DORDOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Libourne, le 15 avril 2009

LE SOUS-PRÉFET

Antoine PRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Approbation de la carte communale de MERIGNAS

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18/07/2008 désignant Monsieur Jean-Claude LAPOUGE. en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 18/08/2008 au 03/10/2008,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 30/10/2008,
- VU la délibération du conseil municipal de MERIGNAS en date du 29/01/2009, reçue en Sous-Préfecture le 18/03/2009 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de MERIGNAS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MERIGNAS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de MERIGNAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 23 avril 2009

LA SOUS-PRÉFÈTE,

Michelle CAZANOVE

Commune de CENON
Avenue John Fitzgerald Kennedy

Suppression servitude d'utilité publique EL 11

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1, R 123-14, R 123-22 et R 126-1,

VU le plan local d'urbanisme de la Communauté Urbaine de Bordeaux approuvé le 21 juillet 2006 modifications du 18 janvier 2008,

VU la demande en date du 20 avril 2009 de M. le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique, gestionnaire de la servitude,

CONSIDERANT que lors de la réalisation des travaux de la rocade rive droite, le tracé de la route nationale 89 à CENON a été modifié ; l'avenue J.F. Kennedy à Cenon, qui constituait l'ancien tracé de la RN 89 à cet endroit, est devenue une impasse puisque buttant contre la rocade rive droite N230,

CONSIDERANT qu'à la fin des travaux de la rocade, la route nationale 89 dans sa section comprise entre la rocade rive droite et sa jonction avec le carrefour des Quatre Pavillons (PR 50+260 et 51+000) a été déclassée au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux par arrêté préfectoral du 15 septembre 1994,

CONSIDERANT que la servitude EL11 appliquée au PLU de la Communauté Urbaine de Bordeaux le long de l'avenue J.F. Kennedy ne se justifie plus et doit être supprimée,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La servitude EL11 appliquée avenue JF Kennedy à CENON est supprimée, à hauteur du n° 47 de l'avenue jusqu'à son extrémité qui se termine en impasse contre la rocade, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Interdépartemental des routes Atlantique
- M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- M. le Maire de CENON

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2009

Le Préfet,

le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ

POUR COPIE CONFORME



Arrêté interdépartemental n° CAB/BPA/VIDEO n° 2009. *M* du **06 MARS 2009** portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéosurveillance.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE LE PREFET DE LA GIRONDE

Vu les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéosurveillance sur les réseaux autoroutiers A62 et A10 aux Gares de péage de Podensac, de Saint-Selve, de Langon et de Virsac, sur le département de la Gironde (33) ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Gironde en date du 26 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance des Hauts-de-Seine en date du 15 décembre 2008 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément à la législation en vigueur et que la finalité du système est conforme aux dispositions du II de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine;

.../...

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Marc PHEBY, en sa qualité de Directeur de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective représentant la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise 9 place de l'Europe à Rueil-Malmaison - 92500, est autorisé à exploiter, dans le respect des libertés individuelles, le système de vidéosurveillance sur le réseau autoroutier dans le département de la Gironde (33), et à l'étendre, sur les réseaux autoroutiers A62 et A10 aux Gares de péage de Podensac, de Saint-Selve, de Langon et de Virsac, avec enregistrement d'images, selon les conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation et sous réserve de la réalisation des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les champs de vision des caméras devront être dotés de masquages effectifs de façon à ne pas visionner le domaine des tiers.

ARTICLE 3 : Le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès de la Direction de la Sécurité, de la Qualité et de la Prospective de la Société « AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE - A.S.F. », sise Lieu-dit Gaussens, BP 40037 à Agen - 47901.

ARTICLE 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur. Le pétitionnaire devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 6 : La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre devra pouvoir être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 : L'information du public de l'existence d'un système de vidéosurveillance dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, devront apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel et portant sur le changement d'exploitant, de l'activité, de la configuration des lieux, ou affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales précisées au VI de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée.

ARTICLE 9 : L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles.

.../...

ARTICLE 10 : Les dispositions antérieures concernant l'installation de systèmes de vidéosurveillance sur le département de la Gironde (33) sont réputées caduques.

ARTICLE 11 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture des Hauts-de-Seine et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Fait à Nanterre, le **06 MARS 2009**

Pour le Préfet de la Gironde

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BONZALEZ

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Josiane CHEVALIER